

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$200 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 200 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$10 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 10 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

Applications for leave to appeal filed	1200 - 1204	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1205 - 1229	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing ordered	-	Audience ordonnée
Oral hearing on applications for leave	-	Audience sur les demandes d'autorisation
Judgments on applications for leave	1230 - 1242	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Judgment on motion	-	Jugement sur requête
Motions	1243 - 1258	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1259	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of intervention filed since last issue	-	Avis d'intervention déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	1260	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	-	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1261 - 1265	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Rehearing	-	Nouvelle audition
Headnotes of recent judgments	1266 - 1311	Sommaires des arrêts récents
Weekly agenda	1312	Ordre du jour de la semaine
Summaries of the cases	-	Résumés des affaires
Cumulative Index - Leave	-	Index cumulatif - Autorisations
Cumulative Index - Appeals	-	Index cumulatif - Appels
Appeals inscribed - Session beginning	-	Appels inscrits - Session commençant le
Notices to the Profession and Press Release	1313	Avis aux avocats et communiqué de presse
Deadlines: Motions before the Court	1314	Délais: Requêtes devant la Cour
Deadlines: Appeals	1315	Délais: Appels
Judgments reported in S.C.R.	1316	Jugements publiés au R.C.S.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

David Bernard Silverquill
George J. Wool

v. (27406)

Her Majesty the Queen (B.C.)
Richard C.C. Peck, Q.C.
Peck and Tammen

FILING DATE 12.8.1999

Stan Sheppard

v. (27407)

Bank of Montreal (Sask.)
Yens Pedersen
Balfour Moss

FILING DATE 9.8.1999

Osoyoos Indian Band
Louise Mandell, Q.C.
Mandell Pinder

v. (27408)

The Town of Oliver et al. (B.C.)
William Buholzer
Lidstone, Young, Anderson

FILING DATE 5.8.1999

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Brault & Bisailon (1986) Inc.
Patrick Henry
Robinson Sheppard Shapiro

c. (27409)

**Les Éditions Le Canada Français Ltée et al.
(Qué.)**
Jacques Cartier

- et entre -

Richelieu Métal Inc.
Robert-E. Charbonneau
McMaster Gervais

c. (27409)

**Les Éditions Le Canada Français Ltée et al.
(Qué.)**
Jacques Cartier

DATE DE PRODUCTION 3.8.1999

Martin Richard McKinley
D. Murray Tevlin
Harris & Company

v. (27410)

B.C. Tel et al. (B.C.)
Jack Giles, Q.C.
Farris Vaughan Wills & Murphy

FILING DATE 27.7.1999

Bri-Mel Developments Limited et al.
Robert B. Culliton
Sullivan, Mahoney

v. (27411)

Charles S. McLaren et al. (Ont.)
Brandon M. Boone
Chown, Cairns

FILING DATE 30.7.1999

Royal Shirt Company Ltd.

James C. Morton
Steinberg Morton Frymer

v. (27412)

Ontario Labour Relations Board (Ont.)

Gordon Capern
Gowling, Strathy & Henderson

FILING DATE 29.7.1999

Fernand Ethier

Fernand Ethier

c. (27413)

Les Entreprises P. F. St-Laurent et al. (Qué.)

Caroline Lavallée
Benoît & Associées

DATE DE PRODUCTION 4.8.1999

James Franks

James M. Franks

v. (27414)

Attorney General of British Columbia et al. (B.C.)

Jeff Loenen
A.G. of B.C.

FILING DATE 12.8.1999

Spire Freezers Limited et al.

Warren J.A. Mitchell, Q.C.
Thorsteinssons

v. (27415)

Her Majesty the Queen (F.C.A.)

Morris Rosenberg
A.G. of Canada

FILING DATE 5.8.1999

Duca Community Credit Union Limited

Martin Banach
Meyer, Wassenaar & Banach

v. (27417)

**Allen Sugarman, in trust, Presidential
Management and Development Corp. et al. (Ont.)**

Peter J. Cavanagh
Fraser, Milner

FILING DATE 9.8.1999

Louise Gosselin

Carmen Palardy
Campeau, Ouellet, Nadon, Barabé, Cyr, de
Merchant, Bernstein, Cousineau, Heap &
Palardy

c. (27418)

Le procureur général du Québec (Qué.)

André Fauteux
Bernard, Roy & Associés

DATE DE PRODUCTION 9.8.1999

Alpha Laboratories Inc. et al.

Earl A. Cherniak, Q.C.
Lerner & Associates

v. (27419)

Her Majesty the Queen in Right of Ontario (Ont.)

Sara Blake
A.G. for Ontario

FILING DATE 9.8.1999

Lucy Magda et al.
Stanley Magda

v. (27420)

**The St. Catharines Standard, a division of
Southam Inc. et al. (Ont.)**
Jamieson Halfnight
Poss & Halfnight

FILING DATE 11.8.1999

**Union Québécoise pour la conservation de la
nature**
Franklin S. Gertler

v. (27421)

**Jacques Brassard ès qualités Minister of Transport
et al. (Que.)**
Claude Bouchard
Saint-Laurent, Gagnon

FILING DATE 11.8.1999

Theodore J. Tait
Peter C. Ghiz

v. (27422)

Royal Insurance Company of Canada (N.S.)
David A. Miller, Q.C.
Stewart McKelvey Stirling Scales

FILING DATE 12.8.1999

The Toronto-Dominion Bank et al.
Robert S. Harrison
Fasken Campbell Godfrey

v. (27423)

C. John Schumacher (Ont.)
Robert L. Colson
Teplitsky, Colson

FILING DATE 12.8.1999

Arthur Kennedy Ross
Bob P. Hrycan
Shumiatcher Hrycan

v. (27286)

Her Majesty the Queen (Sask.)
D. Murray Brown, Q.C.
A.G. of Saskatchewan

FILING DATE 9.8.1999

Rui Wen Pan
Keith E. Wright

v. (27424)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Renee M. Pomerance
A.G. for Ontario

FILING DATE 17.8.1999

Jacques Biron
Jacques Biron

c. (27426)

Arthur Andersen Inc. et al. (Qué.)
Louis Coallier
Guy & Gilbert

DATE DE PRODUCTION 27.7.1999

Conrad P. Godbout et al.
Conrad P. Godbout

c. (27428)

La municipalité de la paroisse de St-Pie (Qué.)
Lindor Brodeur

DATE DE PRODUCTION 12.8.1999

Gérard Langlois
Gérard Langlois

c. (27430)

Sa Majesté la Reine (Qué.)
Roger Roy
Procureur général du Canada

DATE DE PRODUCTION 13.8.1999

Roderick Malach
R. Bradley Hunter
Hunter Miller

v. (27433)

Annette Haider (Sask.)
Sherri A. Sybulski
Gates & Company

FILING DATE 16.8.1999

Ontario Power Generation Inc.
Eric R. Finn
Ontario Power Generation Inc.

v. (27435)

Minister of Revenue (Ont.)
Chia-yi Chua
Min. of the A.G.

FILING DATE 16.8.1999

Vena Nelson et al.
Stanley C. Ehrlich

v. (27437)

Osmn Lodin et al. (Ont.)
B. Robin Moodie
Cassels Brock & Blackwell

FILING DATE 18.8.1999

Her Majesty the Queen
Wayne Gorman
A.G. of Newfoundland

v. (27439)

Colin Sheppard (Nfld.)
Rolf Pritchard
Williams, Roebothan, McKay, Marshall

FILING DATE 17.8.1999

Rosario Bernier et al.
Marc Vaillancourt
Vaillancourt, Guertin, s.e.n.c.

c. (27416)

Fédération des producteurs de lait du Québec et al. (Qué.)
Claude Paquette
Pépin, Létourneau

DATE DE PRODUCTION 6.8.1999

AUGUST 9, 1999 / LE 9 AOÛT 1999

**CORAM: Chief Justice Lamer and McLachlin and Iacobucci JJ. /
Le juge en chef Lamer et les juges McLachlin et Iacobucci**

Jacques Biron

c. (27230)

**Marc-André Côté,
Ministère de la Justice,
Procureur général du Québec (Qué.)**

NATURE DE LA CAUSE

Procédures - Procédure civile - Jugements et ordonnances - Requête en rejet d'action - Prescription - Responsabilité civile - Libelle et diffamation - Atteinte à la réputation - Déclarations fausses - La Cour supérieure a-t-elle erré en accueillant la requête en rejet d'action présentée par les intimés? - La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant l'appel du demandeur? - Le comportement des intimés est-il fautif? - Dans l'affirmative, y a-t-il eu atteinte illicite et intentionnelle à des droits fondamentaux? - Y a-t-il eu violation du principe *audi alteram partem*?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 8 octobre 1998 Cour supérieure du Québec (Lesyk j.c.s.)	Requête en rejet d'action accueillie et action rejetée
Le 5 février 1999 Cour d'appel du Québec (Nuss, Otis et Denis jj.c.a.)	Appel rejeté
Le 6 avril 1999 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

Jacques Biron

c. (27099)

**Tribunal des professions -et- Comité de Discipline du Barreau du Québec
-et- Robert Tessier, Louis Coallier et Maurice Régner**

- et -

Madame la juge Paule Lafontaine, j.c.q., Monsieur le juge Bernard Grenier, j.c.q. et Monsieur le juge Denis Charette, j.c.q., membres du Tribunal des professions du Québec (Qué.)

ET ENTRE:

Jacques Biron

c. (27099)

**Tribunal des professions -et- Comité de Discipline du Barreau du Québec
-et- Louis Coallier**

- et -

**Madame la juge Paule Lafontaine, j.c.q., Monsieur le juge Bernard Grenier, j.c.q. et
Monsieur le juge Denis Charette, j.c.q., membres du Tribunal des professions du Québec (Qué.)**

NATURE DE LA CAUSE

Procédures - Procédure civile - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Requêtes en rejet d'appel et en irrecevabilité accueillies - Article 501(5) *Code de procédure civile* - Décision discrétionnaire - Les tribunaux des instances inférieures ont-ils erré en exerçant leur discrétion de rejeter les appels du demandeur? - Est-il illégal pour un avocat d'engager des procédures en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3, comme moyen de pression pour réclamer le paiement d'un compte professionnel grossièrement exagéré et contesté? - Les faits de cette cause et les décisions des instances inférieures démontrent-ils l'existence d'un «abus judiciaire»?

HISTORIQUE PROCÉDURAL 1

Le 20 mars 1998
Tribunal des professions
(Lafontaine, Grenier et Charette jj.c.q.)

Requête des intimés Coallier, Tessier et Régnier pour
rejet d'appel accueillie; appel du demandeur de la
décision du Comité de discipline du Barreau rejeté

Le 17 août 1998
Cour supérieure du Québec
(Morneau j.c.s.)

Requêtes des mis en cause et des intimés Tribunal des
professions et Comité de discipline du Barreau en rejet
et en irrecevabilité accueillies; requête en évocation du
demandeur rejetée

Le 24 novembre 1998
Cour d'appel du Québec
(Baudouin, Delisle et Pidgeon jj.c.a.)

Requête en rejet d'appel accueillie; appel quant aux
intimés Coallier, Tessier et Régnier rejeté

Le 24 novembre 1998
Cour d'appel du Québec
(Baudouin, Delisle et Pidgeon jj.c.a.)

Requête de l'intimé Comité de discipline du Barreau en
rejet d'appel accueillie; appel rejeté quant à l'intimé
Comité de discipline du Barreau

Le 25 janvier 1999
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

HISTORIQUE PROCÉDURAL 2

Le 20 mars 1998
Tribunal des professions
(Lafontaine, Grenier et Charette jj.c.q.)

Requête de l'intimé Coallier pour rejet d'appel
accueillie; appel du demandeur rejeté

Le 17 août 1998
Cour supérieure du Québec
(Morneau j.c.s.)

Requêtes des mis en cause et des intimés Tribunal des
professions et Comité de discipline du Barreau en rejet
et en irrecevabilité accueillies; requête en évocation du
demandeur rejetée

Le 24 novembre 1998
Cour d'appel du Québec
(Baudouin, Delisle et Pidgeon jj.c.a.)

Requête en rejet d'appel accueillie; appel quant à l'intimé Coallier rejeté

Le 24 novembre 1998
Cour d'appel du Québec
(Baudouin, Delisle et Pidgeon jj.c.a.)

Requête de l'intimé Comité de discipline du Barreau en rejet d'appel accueillie; appel rejeté quant à l'intimé Comité de discipline du Barreau

Le 25 janvier 1999
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Jacques Biron

c. (27251)

Arthur Andersen Inc. (Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Droit commercial - Droit fiscal - Faillite - Insolvabilité - Avis de cotisation - Fraude - Requête en inopposabilité du syndic rejetée par la Cour supérieure - Requête pour permission de présenter une preuve nouvelle et indispensable accueillie par la Cour d'appel - La Cour d'appel a-t-elle erré en jugeant que le demandeur était insolvable au moment où il a effectué des versements à son REER?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 29 mai 1996
Cour supérieure du Québec (Guthrie j.c.s.)

Requête en inopposabilité de l'intimée rejetée

Le 25 janvier 1999
Cour d'appel du Québec
(Rothman, Mailhot, et Baudouin jj.c.a.)

Requête de l'intimée pour permission de présenter une preuve nouvelle indispensable accueillie

Le 15 février 1999
Cour d'appel du Québec
(Michaud, Gendreau, et Delisle jj.c.a.)

Appel accueilli

Le 14 avril 1999
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**CORAM: L'Heureux-Dubé, Gonthier and Bastarache JJ. /
Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache**

**Lévesque Beaubien Geoffrion Inc. et
Jean-Guy Coulombe**

c. (27059)

Les Immeubles Jacques Robitaille Inc. (Qué.)

ET ENTRE

**Lévesque Beaubien Geoffrion Inc. et
Jean-Guy Coulombe**

c. (27059)

2625-0985 Québec Inc. (Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Droit du travail - Droit des professions - Avocats et procureurs - Conflit d'intérêt - Déontologie - Courtiers en valeurs mobilières - Requête en déclaration d'inhabilité - Information confidentielle - Association canadienne des courtiers en valeur mobilière - Enquête disciplinaire - Responsabilité civile - Connexité entre deux recours - Le procureur d'une association professionnelle qui reçoit d'elle des documents et des informations précises sur les procédures internes de supervision d'un membre de ladite association, dans le cadre d'une enquête disciplinaire et dans l'esprit de la réglementation qui contraint le membre à se mobiliser contre lui-même, peut-il agir à titre d'avocat d'un autre client dans une poursuite civile contre ce membre, lorsque les documents et informations obtenus sont connexes et pertinents aux deux litiges? - L'engagement verbal des procureurs pendant l'audition en appel à l'effet que les «appelants n'entendent pas utiliser les documents obtenus» constitue-t-il une garantie suffisante que des renseignements pertinents ne seront pas utilisés?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 2 juillet 1998
Cour supérieure du Québec (Bernard j.c.s.)

Requête en déclaration d'inhabilité accueillie

Le 3 novembre 1998
Cour d'appel du Québec
(Dussault, Otis et Pidgeon jj.c.a.)

Appel accueilli; jugement de première instance infirmé;
requête en déclaration d'inhabilité rejetée

Le 29 décembre 1998
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Cernato Holdings Inc.

c. (27057)

147 197 Canada Inc.

-et-

**Compagnie Montréal Trust et l'Officier de la publicité des droits
de la circonscription foncière de Verchères (Qué.)**

ENTRE:

Cernato Holdings Inc.

c. (27057)

147 197 Canada Inc. (Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Droit des biens - Vente - Biens immeubles - Un vendeur est-il responsable des garanties contenues dans une inscription M.L.S. émise par un courtier national qu'il a mandaté? - Un acheteur doit-il vérifier les données contenues dans une inscription M.L.S. émise par un courtier national? - Un vendeur est-il libéré de sa responsabilité vu ses fausses représentations si l'acheteur est expérimenté? - Un vendeur est-il libéré de sa responsabilité s'il obtient une offre sous de fausses représentations, lesquelles sont confirmées par un tiers?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 7 décembre 1994 Cour supérieure du Québec (Baker j.c.s.)	Action en nullité de la demanderesse rejetée
Le 7 décembre 1994 Cour supérieure du Québec (Baker j.c.s.)	Action en dation en paiement de l'intimée accueillie
Le 4 novembre 1998 Cour d'appel du Québec (Gendreau, Nuss et Forget jj.c.a.)	Appel du jugement portant sur l'action en nullité rejeté
Le 4 novembre 1998 Cour d'appel du Québec (Gendreau, Nuss et Forget jj.c.a.)	Appel du jugement portant sur l'action en dation en paiement rejeté
Le 30 décembre 1998 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel à l'encontre de deux jugements de la Cour d'appel déposée

Fonds d'indemnisation en assurance de personnes

c. (27095)

Magalitte Bazile (Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Législation - Interprétation - Principe de la non rétroactivité des lois - *Loi sur les intermédiaires de marché*, L.R.Q., ch. I-15.1 (la «Loi») - Fonds d'indemnisation en assurance de personnes - Réclamation au Fonds d'indemnisation en assurance de personnes pour une fraude commise par un intermédiaire de marché en assurance de personnes avant l'entrée en vigueur de la Loi - La décision de la Cour d'appel porte-elle atteinte au principe de la non rétroactivité des lois et remet-elle en cause la stabilité du système juridique? - La Cour d'Appel a-t-elle erré en droit en affirmant que la responsabilité civile doit être considérée comme un fait durable pour les fins d'interprétation temporelle de la Loi puisque la responsabilité dure tant que la prescription n'est pas acquise? - L'interprétation extrêmement libérale de la notion «d'état» ou de «statut» adoptée par la Cour d'appel vient-elle dénaturer l'exception au principe de la non rétroactivité des lois? - Est-il dans l'intérêt de la justice que la Cour suprême se prononce pour déterminer l'effet d'une loi qui, sans avoir un but purement rémédiateur, crée accessoirement un recours supplémentaire pour une victime?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 5 juillet 1995 Cour supérieure du Québec (Goodwin j.c.s.)	Requête amendée en jugement déclaratoire rejetée
Le 17 novembre 1998 Cour d'appel du Québec (Mailhot, Delisle et Biron [<i>ad hoc</i>] jj.c.a.)	Appel accueilli
Le 14 janvier 1999 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation déposée

**CORAM: Major, Bastarache and Binnie JJ. /
Les juges Major, Bastarache et Binnie**

Salvatore Gramaglia

v. (27308)

Alberta Family and Social Services (Alta.)

NATURE OF THE CASE

Administrative law - Standard of review of decision of Alberta Family and Social Services Appeal Panel - Applicant in receipt of foreign disability pension which is deducted from his handicap benefit under *Assured Income for the Severely Handicapped Act*, R.S.A. 1980, c. A-48 - Definition of exempt income.

PROCEDURAL HISTORY

April 8, 1998 Court of Queen's Bench of Alberta (Bensler J.)	Appeal from Alberta Family and Social Services Appeal Panel allowed
March 19, 1999 Court of Appeal of Alberta (McClung and Hunt JJ.A., and Coutu J. [<i>ad hoc</i>])	Respondent's appeal allowed; decision of the Appeal Panel restored
May 18, 1999 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

July 9, 1999
Supreme Court of Canada (L'Heureux-Dubé J.)

Motion for a stay of execution dismissed

Hudson's Bay Company

v. (27087)

Hermina Piko (Ont.)

NATURE OF THE CASE

Labour law - Arbitration - Collective Agreement - Jurisdiction of arbitrator - Torts - Malicious prosecution - Motion to dismiss - Whether the Court of Appeal erred by applying the wrong legal standard when it held that the Respondent's action for malicious prosecution could proceed because it was not directly related to the dispute regarding her claim of unjust dismissal under the collective agreement? - Whether the Court of Appeal erred when it held that a claim for malicious prosecution lies outside a collective agreement?

PROCEDURAL HISTORY

January 29, 1997
Ontario Court of Justice (General Division) (Chapnik J.)

Applicant's motion to dismiss Respondent's action allowed

November 19, 1998
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Charron, and O'Connor JJ.A.)

Appeal allowed

January 18, 1999
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

AUGUST 16, 1999 / LE 16 AOÛT 1999

**CORAM: Chief Justice Lamer and McLachlin and Iacobucci JJ. /
Le juge en chef Lamer et les juges McLachlin et Iacobucci**

Her Majesty the Queen

v. (27297)

Harry Hoepfner (Crim.)(Man.)

NATURE OF THE CASE

Criminal law - Mental Disorder - Respondent detained constitutionality of *Criminal Code*, s. 672.54, 672.81 - Capping provision of *Criminal Code* (s. 672.64) not proclaimed.

PROCEDURAL HISTORY

December 11, 1997 Manitoba Review Board (Adkins, Chairperson, Review Board)	Respondent be detained in custody on the locked ward of the hospital
March 17, 1999 Court of Appeal of Manitoba (Scott C.J.M., Kroft and Monnin JJ.A.)	Appeal allowed, sections 672.54 and 672.81(1) of the <i>Criminal Code</i> infringe section 7 of the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i> and are constitutionally invalid
May 14, 1999 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

Shawn Raymond Hewlin

v. (27317)

Her Majesty The Queen (Crim.)(N.S.)

NATURE OF THE CASE

Criminal Law - Procedural law - Appeals - Whether a court of appeal should assess the reasonableness of an acquittal after finding an error of law in the trial judgment.

PROCEDURAL HISTORY

July 21, 1997 Provincial Court of Nova Scotia (Nichols J.)	Acquittal on charge of drug possession
August 24, 1998 Supreme Court of Nova Scotia (Summary Conviction Appeal Court) (Haliburton J.)	Appeal granted; New trial ordered
March 2, 1999 Nova Scotia Court of Appeal (Roscoe, Freeman, and Cromwell JJ.A.)	Appeal dismissed
May 27, 1999 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

American Home Assurance Company

c. (27126)

Marine Industries Limited (Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Droit commercial - Assurance - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant à l'application simultanée d'une police d'assurance de biens et d'une police d'assurance de responsabilité de produits, alors que ces deux polices visent les mêmes biens mais à des étapes différentes, soit, dans un premier temps, avant livraison finale et, dans un deuxième temps, après livraison finale au client? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la perte de 1986 tombait sous la période de couverture de American Home et en imposant à celle-ci le fardeau de la preuve alors que l'assurée n'a pas prouvé que cette perte était couverte? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que l'assurée avait droit à la pleine valeur de remplacement du bien, alors que la police limitait clairement l'indemnité à la valeur du bien au jour du sinistre, valeur qui était dûment prouvée et facilement déterminable en regard des contrats de fourniture et d'installation? - La Cour d'appel a-t-elle ignoré les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Hartford Fire Insurance Co. c. Benson & Hedges*, [1978] 2 R.C.S. 1088 en concluant que American Home devait indemniser l'intimée pour le remplacement complet de près de 750 barres de stator, alors que la preuve démontrait clairement que seulement 8 étaient endommagées?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 15 décembre 1994
Cour supérieure du Québec (Hesler j.c.s.)

Demande de l'intimée accueillie

Le 7 décembre 1998
Cour d'appel du Québec
(Baudouin, Delisle et Biron jj.c.a.)

Pourvoi rejeté

Le 5 février 1999
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**CORAM: L'Heureux-Dubé, Gonthier and Bastarache JJ. /
Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache**

Le Barreau du Québec

c. (27152)

Simon Fortin, Huguette Fortin, Lise Fortin

- et -

Jean-Guy Chrétien, Le Club juridique, Le procureur général du Québec (Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Législation - Interprétation - Article 128.1. b) de la *Loi sur le Barreau*, L.R.Q. ch. B-1 - Article 61 du *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25 - Droit de se représenter seul devant le tribunal - Actes de procédures rédigés par un tiers qui n'est pas avocat - La *Loi sur le Barreau* et l'article 128(1)b) de la ladite loi étant des dispositions d'ordre public, et toute convention contraire étant frappée de nullité absolue, la Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en concluant que les tribunaux devaient néanmoins sanctionner les procédures judiciaires confectionnées à l'encontre de ladite loi? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en statuant que la nullité absolue sanctionnant les contraventions à l'article 128(1)b) de la *Loi sur le Barreau* n'était que partielle en l'espèce? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en statuant que l'article 61 du C.p.c. permettait aux appelants de faire appel à des tiers non membres du Barreau pour «rédiger ou préparer» leurs procédures «pourvu qu'aucun mandat ne soit donné à ces personnes de les représenter devant les tribunaux»?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 22 novembre 1996
Cour supérieure du Québec
(Goodwin j.c.s.)

Requête en irrecevabilité du mis en cause Jean-Guy
Chrétien accueillie; requête en injonction interlocutoire
et action en injonction permanente des intimés rejetées

Le 17 décembre 1998
Cour d'appel du Québec
(Brossard, Rousseau-Houle et Biron [*ad hoc*] jj.c.a.)

Appel accueilli: jugement de première instance infirmé
et requête en irrecevabilité rejetée

Le 15 février 1999
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Yvon Descoteaux

c. (26023, 26024)

Le Barreau du Québec (Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Procédure - Appel - Procès - Accusations pénales sous 86 chefs - Exercice illégal de la profession d'avocat - Abus de procédures - La Cour d'appel a-t-elle erré en infirmant le jugement d'acquiescement en raison de l'application de la notion d'abus de procédure par le juge de la Cour supérieure? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant n'avoit pas été convaincue de la nullité de la résolution du comité administratif du Barreau du 20 novembre 1993 autorisant les poursuites pénales selon les articles 140 de la *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., ch. B-1, et de l'article 189 du *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-25? - La Cour d'appel a-t-elle erré en n'ayant pas été convaincue de la nullité des procédures en vertu de la théorie *delegatus non potest delegare*? - La Cour d'appel a-t-elle erré en négligeant de prendre en considération deux de ses jugements (200-09-001237-962 et 500-09-003015-063) qui autorisent les personnes qui ne peuvent se payer un avocat et qui ne sont pas éligibles à l'aide juridique à se faire aider et conseiller dans la préparation des procédures par une personne non membre du Barreau en autant qu'il n'y a pas de mandat de représentation devant le tribunal? - Est-ce que les activités du requérant et de ses membres sont protégées par la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 20 avril 1995
Cour du Québec (chambre criminelle et pénale)
(Duceppe j.c.q.)

Déclaration de culpabilité sous 47 chefs d'accusation:
exercice illégal de la profession d'avocat

Le 9 mai 1996
Cour supérieure du Québec (Boilard j.c.s.)

Appel accueilli: demandeur acquitté des 47 chefs.
Déclaration de culpabilité sous 1 chef

Le 17 juillet 1996
Cour d'appel du Québec (Fish j.c.a.)

Requête du demandeur en permission d'appel sur
condamnation accueillie

Le 17 juillet 1996
Cour d'appel du Québec (Fish j.c.a.)

Requête de l'intimé en permission d'appel sur
acquiescement accueillie

Le 9 février 1999
Cour d'appel du Québec
(Fish, Deschamps et Philippon [*ad hoc*] jj.c.a.)

Appel du demandeur accueilli; demandeur acquitté du
chef no 6

Le 9 février 1999
Cour d'appel du Québec
(Fish, Deschamps et Philippon [*ad hoc*] j.j.c.a.)

Appel de l'intimé accueilli; condamnation du
demandeur sous 16 chefs d'accusation

Le 12 avril 1999
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée (dossiers
26023 et 26024)

Communauté urbaine de Montréal

c. (27140)

Monsieur Claude Lapointe

-et-

La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

et

Madame la commissaire Mireille Zigby (Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Droit du travail - Accident du travail - Employeur et employé - Lésions professionnelles - Événement imprévu et soudain - À l'occasion du travail - Entorse lombaire - Interprétation - Erreur manifestement déraisonnable - Accident de trajet - Malgré les jugements rendus par cinq juges de la Cour d'appel du Québec, la CALP et les deux juges majoritaires dans la présente affaire ont-ils ajouté à la loi une présomption d'événement imprévu et soudain qui n'existe pas? - La CALP et les juges majoritaires de la Cour d'appel dans la présente affaire ont-ils ajouté à la loi en interprétant les termes «à l'occasion du travail» comme incluant des activités qui ne sont pas sous le contrôle de l'employeur? - Un tribunal inférieur n'outrepasse-t-il pas sa juridiction lorsque, malgré l'opinion du plus haut tribunal du Québec, il persiste à rendre des décisions erronées sous prétexte de l'immunité d'une clause privative?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 19 juillet 1989
Commission de la santé et de la sécurité du travail

Réclamation de l'intimé refusée

Le 6 juin 1991
Bureau de révision

Décision de la CSST confirmée

Le 31 janvier 1994
Commission d'appel en matière de lésions
professionnelles

Appel accueilli, décision du Bureau de révision
infirmée, déclare que l'intimé a subi une lésion
professionnelle

Le 29 avril 1994
Cour supérieure du Québec (Vaillancourt j.c.s.)

Décision de la CALP annulée, déclare que l'intimé n'a
pas subi de lésion professionnelle

Le 4 décembre 1998
Cour d'appel du Québec (Rousseau-Houle, Nuss j.j.c.a.
et Denis [*ad hoc*] [dissident] j.c.a.)

Appel accueilli, jugement de la Cour supérieure infirmé,
décision de la CALP rétablie

Le 9 février 1999
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**CORAM: Iacobucci, Major and Binnie JJ. /
Les juges Iacobucci, Major et Binnie**

Ontario Secondary School Teachers' Federation

v. (27085)

Ontario Teachers' Pension Plan Board

-and-

Her Majesty The Queen in Right of Ontario as represented by the Minister of Education (Ont.)

NATURE OF THE CASE

Statutes - Interpretation - Labour Law - Pensions - Collective Agreement - Purchasing credited service for pension purposes for all or part of an absence or a break in service - Interpretation of the words "leave of absence" in s. 94(1) of Schedule 1 of the *Teachers' Pension Act, 1989*, S.O. 1989, c. 92 - Whether the Court of Appeal erred by rendering a narrow and strict interpretation of s. 94(1) - Whether a teacher originally hired full-time who works half days for a period of three years and then returns to full-time service may purchase credits for pension purposes for the half days not worked - Whether the half days not worked can be considered to be a leave of absence.

PROCEDURAL HISTORY

September 24, 1996
Ontario Court of Justice (Divisional Court)
(Southey, Watt and Perras JJ.)

Application for judicial review dismissed

November 19, 1998
Court of Appeal for Ontario
(Brooke, Laskin and Charron JJ.A.)

Appeal allowed; Pension Board decision set aside

January 19, 1999
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

Her Majesty the Queen in Right of Ontario

v. (27084)

**974649 Ontario Inc.
c.o.b. as Dunedin Construction (1992) and Bob Hoy (Ont.)**

NATURE OF THE CASE

Canadian *Charter of Rights and Freedoms* - Section 24(1) - Civil - Procedural law - Courts - Court of competent jurisdiction - Jurisdiction to order costs as a remedy - Remedy of costs - Statutes - Interpretation - Whether the Provincial Offences Court has the authority pursuant to s. 90(2) of the *Provincial Offences Act*, R.S.O. 1990, c. P. 33, s. 90(2) to make an order of costs against the Crown - Proper interpretation of the third branch of *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863 - Whether the lower courts disposed of the case properly.

PROCEDURAL HISTORY

March 23, 1995 Ontario Court (Provincial Division) (Harris, Justice of the peace)	Ruling on motion for costs: Respondents' motion allowed
August 10, 1995 Ontario Court of Justice (General Division) (McRae J.)	Applicant's application for judicial review granted: cost award quashed
November 13, 1998 Court of Appeal for Ontario (McKinlay, Austin, and O'Connor JJ.A.)	Appeal allowed: declaratory relief granted; matter returned to Ontario Court (General Division)
January 11, 1999 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

Ebco Industries Ltd.

v. (27089)

Discovery Enterprises Inc. (B.C.)

NATURE OF THE CASE

Commercial law - Company law - Shareholder's remedies - Derivative action - Fiduciary duty - Conflict of interest - Barristers and Solicitors - Whether the Court of Appeal erred in deciding that a member of a company obtaining leave to commence a derivative action in the name and on behalf of the company does not owe that company a fiduciary duty throughout the prosecution of the derivative action? - Whether the Court of Appeal erred in deciding that a solicitor representing a company in a derivative action does not owe fiduciary obligations to that company?

PROCEDURAL HISTORY

October 21, 1997
Supreme Court of British Columbia
(Williams C.J.)

Applicant's application to disqualify the Respondent from conduct of a derivative action and for an order that the law firm of McAlpine & Associates be enjoined from acting for or advising directly or indirectly the Applicant or any party in the derivative action dismissed

November 19, 1998
Court of Appeal for British Columbia
(Finch, Newbury, and Proudfoot JJ.A.)

Appeal dismissed

January 18, 1999
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

Toronto Transit Commission

v. (27092)

Ronald Lindsay (Ont.)

NATURE OF THE CASE

Labour law - Master and servant - Terms of employment - Constructive dismissal - Mitigation of damages - Whether the Court of Appeal erred in failing to hold that a constructively dismissed worker was obligated to accept the changed terms of employment and remain with his employer as part of his duty to mitigate - Whether the Court of Appeal erred in holding that trust was a fundamental term of the employment contract - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Applicant's actions constituted a "loss of trust" such that the Respondent was constructively dismissed.

PROCEDURAL HISTORY

November 29, 1996
Ontario Court of Justice (General Division) (Howden J.)

Respondent's action for constructive dismissal allowed

November 16, 1998
Court of Appeal for Ontario
(McMurtry C.J., Abella, and O'Connor JJ.A.)

Appeal dismissed

January 15, 1999
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

AUGUST 23, 1999 / LE 23 AOÛT 1999

**CORAM: Chief Justice Lamer and McLachlin and Iacobucci JJ. /
Le juge en chef Lamer et les juges McLachlin et Iacobucci**

Daniel Robert Dow

v. (27299)

Her Majesty the Queen (Crim.)(B.C.)

NATURE OF THE CASE

Criminal Law - Sentencing - Dangerous offender - Pattern of repetitive behaviour - Pattern of persistent aggressive behaviour - *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 753.

PROCEDURAL HISTORY

March 3, 1998 Supreme Court of British Columbia (Wilson J.)	Conviction: break and enter with intent; assault with a weapon; and attempted kidnapping; Sentencing of; Application to Applicant declared a dangerous offender dismissed
April 22, 1999 Court of Appeal for British Columbia (Lambert, Southin, and Braidwood JJ.A.)	Appeal from sentence allowed; Applicant declared a dangerous offender
June 1, 1999 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

Paul Albert Weisenberger

v. (27106)

Johnson & Higgins Ltd. (Man.)

NATURE OF THE CASE

Procedural law - Civil procedure - Pre-trial procedure - Is the right to a trial by jury, as granted by provincial legislatures, sufficiently important to be inappropriately interfered with by the Canadian courts?

PROCEDURAL HISTORY

April 21, 1998 Court of Queen's Bench of Manitoba (Steel J.)	Motion for summary judgment dismissing the Applicant's claim in defamation allowed
December 1, 1998 Court of Appeal of Manitoba (Huband [<i>dissenting</i>], Kroft, and Monnin JJ.A.)	Appeal dismissed
January 28, 1999 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

**CORAM: L'Heureux-Dubé, Gonthier and Bastarache JJ. /
Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache**

Commission scolaire de Rivière-du-Loup

c. (27003)

Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage

- et -

Me Jean-M. Morency (Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Droit du travail - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Mise en disponibilité de deux enseignantes au motif d'une diminution des besoins d'effectifs - Légitimité de la discrétion accordée par l'arbitre à l'employeur, la demanderesse, dans la détermination de ses besoins d'effectifs - L'arbitre a-t-il commis une erreur manifestement déraisonnable qui justifie l'intervention de la Cour supérieure et l'annulation de la décision de la demanderesse?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 22 mars 1994
Tribunal d'arbitrage (Secteur de l'éducation)
(Morency, arbitre)

Griefs rejetés: mise en disponibilité des plaignantes maintenue

Le 19 mai 1995
Cour supérieure du Québec
(Lebel j.c.s.)

Requête en révision judiciaire de l'intimé contre la sentence arbitrale accueillie: décision rendue par l'arbitre et mise en disponibilité des plaignantes annulées

Le 3 novembre 1998
Cour d'appel du Québec
(Brossard, Robert et Letarte [*ad hoc*] jj.c.a.)

Appel rejeté

Le 22 décembre 1998
Cour suprême du Canada (Iacobucci j.)

Requête en prorogation de délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel accordée

Le 29 janvier 1999
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Thérèse Magnan-Tardif

-et-

Ron W. Chorlton

c. (27137)

Guy Langevin

- et -

Centre de Cytologie Rive-Sud Inc. (Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Droit des biens - Droit réel - Servitude - Étendue d'une servitude - Interprétations des contrats - Preuve - Intention des parties - Compétence de la Cour d'appel - Renvoi du dossier à la juridiction inférieure - Les tribunaux doivent-ils considérer la preuve présentée par les parties dans l'interprétation d'une servitude afin d'en déterminer l'intention de son créateur et l'utilisation qui a été faite du fonds servant depuis la création de la servitude? - La Cour d'appel possède-t-elle le pouvoir de renvoi à la juridiction inférieure en l'absence de législation habilitante?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 30 juin 1994
Cour supérieure du Québec
(Rousseau j.c.s.)

Requête en jugement déclaratoire accueillie
Action en injonction permanente accueillie
Requête en fixation d'assiette de servitude rejetée

Le 10 décembre 1998
Cour d'appel du Québec
(Mailhot, Fish et Forget jj.c.a.)

Pourvois accueillis dans les trois dossiers

Le 8 février 1999
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

F.L.

c. (27104)

Madame la juge Françoise Garneau-Fournier et Jean Parent

-et-

**Procureur Général du Québec
Marie-Claude Lupien
Richard Frenette
Communauté Urbaine de Montréal
Eric Beauparlant (Qué.)**

NATURE DE LA CAUSE

Responsabilité Civile - Requête en irrecevabilité - Procédure civile - Est-il de la compétence de la législature d'une province de légiférer sur l'immunité ou sur l'imputabilité des juges ou juges de paix lorsqu'ils œuvrent dans le cadre d'une loi exclusivement de compétence fédérale? - La Cour supérieure avait-elle l'obligation de connaître les prétentions constitutionnelles et avait-elle l'obligation stricte de se prononcer sur les dispositions constitutionnelles dont il était question dans l'avis de question constitutionnelle avant de rejeter l'appel?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 16 juin 1998
Cour supérieure du Québec (Mass j.c.s.)

Requête en irrecevabilité des intimés accueillie

Le 23 novembre 1998
Cour d'appel du Québec
(Baudouin, Delisle, et Pidgeon jj.c.a.)

Requête en rejet d'appel des intimés accueillie; Requête pour permission d'amender des procédures et production d'énoncés supplémentaires rejetées

Le 22 janvier 1999
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**CORAM: Iacobucci, Major and Binnie JJ. /
Les juges Iacobucci, Major et Binnie**

Amber Donna Abel

v. (27271)

Her Majesty The Queen (Crim.)(Alta.)

NATURE OF THE CASE

Criminal law - Impaired driving - *Mens rea* - Anterograde amnesia - Does an accused “take her body as she finds it” such that the *mens rea* for impaired driving is established even though the accused suffers from a medical condition which renders her unusually and unforeseeably vulnerable to the effects of small amounts of alcohol?

PROCEDURAL HISTORY

April 17, 1998 Court of Queen's Bench of Alberta (MacKenzie J.)	Conviction: Causing death by criminal negligence in the operation of a motor vehicle
March 2, 1999 Court of Appeal of Alberta (Irving, O'Leary, and Sulatycky JJ.A.)	Appeal dismissed
April 30, 1999 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

**Carpenter Fishing Corporation, Don Johannes, Kaarina Etheridge,
White Hope Holdings Ltd., Simpson Fishing Co. Ltd. and Norman Johnson**

v. (26484)

**Her Majesty The Queen in Right of Canada and
Bernard Valcourt, Minister of Fisheries and Oceans (F.C.A.)(B.C.)**

AND BETWEEN:

Titan Fishing Ltd.

v. (26484)

**Her Majesty the Queen in Right of Canada and
Bernard Valcourt, Minister of Fisheries and Oceans (F.C.A.)(B.C.)**

NATURE OF THE CASE

Canadian Charter - Civil - Civil rights - Procedural law - Courts - Actions - Whether access to justice in Canada may be denied for a legitimate cause of action without any hearing on the merits of the claim - Whether a single judge of the Federal Court of Appeal may dismiss an appeal - Whether s. 5(6) of the *Federal Court Act*, which requires that one-third of the judges of the Court be from Quebec, violates ss. 7 and 15 of the *Charter of Rights and Freedoms* - Whether s. 7(1)

of the *Federal Court Act*, which requires that the judges of the Court reside within forty kilometres of the National Capital Region, violates ss. 7 and 15 of the *Charter of Rights and Freedoms*.

PROCEDURAL HISTORY

November 14, 1996 Federal Court of Canada, Trial Division (Campbell J.)	Respondents' implementation of a quota system restricting halibut fishing is unlawful and null
December 23, 1997 Federal Court of Appeal (Décary, Linden and Pratte JJ.A.)	Appeal allowed
August 20, 1998 Supreme Court of Canada (Cory, Major and Binnie JJ.)	Applications for oral hearing and for leave to appeal dismissed
November 19, 1998 Supreme Court of Canada (Cory, Major and Binnie JJ.)	Application for oral hearing and for reconsideration of the application for leave to appeal dismissed
May 7, 1999 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

JUNE 28, 1999 / LE 28 JUIN 1999
REVISED AUGUST 27, 1999 / RÉVISÉ LE 27 AOÛT 1999

**CORAM: Chief Justice Lamer, McLachlin and Iacobucci JJ. /
Le juge en chef Lamer et les juges McLachlin et Iacobucci**

Mary Martha Coady

v. (27265)

Brian John Boyle (Ont.)

NATURE OF THE CASE

Procedural law - Appeal - Judgments and orders - Administrative dismissal of appeal from judgment in family law trial - Failure of Applicant to perfect appeal within time limits - Court of Appeal dismissing appeal from order of motions judge to dismiss motion to vacate dismissal of appeal.

PROCEDURAL HISTORY

July 23, 1997 Ontario Court of Justice (General Division) (O'Connell J.)	Applicant's motion requiring Respondent to produce materials and other relief dismissed; Respondent's cross-motion that within action be dismissed as an abuse of process granted; Costs of \$25,456.25 awarded against Applicant, to be deducted from any sums owing by the Respondent to the Applicant pursuant to divorce judgment.
November 13, 1997	Court of Appeal for Ontario

(Abella J.A.)	Applicant's motion for extension of time to perfect appeal granted; Respondent's motion for security for costs granted
November 28, 1997 Court of Appeal for Ontario (Assistant Registrar)	Appeal dismissed
May 13, 1998 Court of Appeal for Ontario (Robins J.A.)	Applicant's motion to set aside dismissal of appeal and other relief dismissed with costs
February 24, 1999 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Austin, Moldaver JJ.A.)	Applicant's motion to set aside order dismissing appeal dismissed
April 23, 1999 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

AUGUST 31, 1999 / LE 31 AOÛT 1999

**CORAM: Chief Justice Lamer and McLachlin and Iacobucci JJ. /
Le juge en chef Lamer et les juges McLachlin et Iacobucci**

Maurice Boucher

c. (26969)

Yves Galarneau, Louise Pagé, Michel Lacoste (Crim.)(Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Détention - Est-ce que la Cour d'appel du Québec a erré en refusant de reconnaître que la forme d'isolement pratiquée à l'encontre du demandeur en attente de son procès violait ses droits constitutionnels notamment aux articles 7, 9, 11c) et 11d) de la *Charte*?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 9 juin 1998 Cour supérieure du Québec (Hesler j.c.s.)	Requête en habeas corpus du demandeur accueillie en partie
Le 28 septembre 1998 Cour d'appel du Québec (Baudouin, Proulx, et Biron [<i>ad hoc</i>] jj.c.a.)	Appel rejeté
Le 23 décembre 1998 Cour suprême du Canada (Bastarache j.)	Requête visant à produire de nouveaux éléments de preuve rejetée; Requête en prorogation de délai pour le dépôt de la demande d'autorisation d'appel accordée
Le 22 février 1999 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

Richard Poulin

c. (27142)

**Commission de la fonction publique du Québec,
Jean-Noël Poulin, Juliette Barcelo,
Jean-Paul Roberge et Gilles R. Tremblay (Qué.)**

NATURE DE LA CAUSE

Droit administratif - Impartialité - Crainte raisonnable de partialité - Organisme multifonctionnel - Commission de la fonction publique - Pouvoir d'enquête - Pouvoir quasi judiciaire - Droit constitutionnel - Contestation de la constitutionnalité de l'article 115 de la *Loi sur la fonction publique*, L.Q., ch. F-3.1.1 - Violation de l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* - Absence d'avis d'intention (art. 95 C.p.c.) en Cour supérieure pour contestation constitutionnelle - Signification de l'avis avant l'audition en Cour d'appel - Renonciation à invoquer l'argument constitutionnel en Cour d'appel - Droit administratif - Congédiement - Norme de contrôle - Décision manifestement déraisonnable - Appréciation de la preuve - La demande d'enquête faite par le président de la fonction publique au ministère de la Sécurité publique pendant l'instance de révision a-t-elle fait naître une crainte raisonnable de partialité? - L'article 115 de la *Loi sur la fonction publique* porte-t-il atteinte aux garanties d'indépendance et d'impartialité contenues l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*? - La Cour d'appel a-t-elle erré en appliquant la norme de la décision manifestement déraisonnable? - La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant que la décision était manifestement déraisonnable? Plus particulièrement, la Commission a-t-elle commis une erreur manifestement déraisonnable dans l'appréciation de la preuve?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 30 mai 1991 Commission de la fonction publique Gilles R. Tremblay, commissaire	Appel rejeté
Le 26 novembre 1991 Comité de révision de la Commission de la fonction publique (Jean-Noël Poulin, président, Juliette Barcelo et Jean-Paul Roberge, commissaires)	Demande de révision rejetée
Le 20 juin 1994 Cour supérieure du Québec (Lebrun j.c.s.)	Requête en évocation du demandeur rejetée
Le 13 novembre 1998 Cour d'appel du Québec (Baudouin, Brossard et Letarte [<i>ad hoc</i>] jj.c.a.)	Appel rejeté
Le 10 février 1999 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

**CORAM: L'Heureux-Dubé, Gonthier and Bastarache JJ. /
Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache**

Le Syndicat des cols bleus de Ville de Saint-Hubert

c. (27122)

Ville de Saint-Hubert (Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Droit du travail - Procédure - Délai - Accréditation - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Le Tribunal du travail a-t-il commis une erreur manifestement déraisonnable en décidant que le délai écoulé avant que le demandeur n'exerce son recours n'était pas déraisonnable et ne constituait donc pas une fin de non-recevoir à l'application de l'art. 45 du *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27? - Le Tribunal du travail a-t-il commis une erreur manifestement déraisonnable en considérant qu'aucun problème d'extension de la portée intentionnelle du certificat d'accréditation ne se posait en l'espèce? - Le Tribunal du travail a-t-il, à tous autres égards, commis une erreur manifestement déraisonnable en concluant que l'octroi, par l'intimée, d'un contrat de déneigement à Camvrac constituait une concession partielle d'entreprise au sens de l'art. 45 du *Code du travail*?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 24 mars 1994 Commissaire du travail (Desjardins, commissaire)	Requêtes du demandeur en vertu des art. 45 et 46 <i>C.tr.</i> rejetées
Le 22 décembre 1994 Tribunal du travail (Prud'homme j.c.q.)	Appel du demandeur accueilli en partie
Le 28 juin 1995 Cour supérieure du Québec (Marcelin j.c.s.)	Requête en évocation accueillie et décision du juge Prud'homme annulée
Le 2 décembre 1998 Cour d'appel du Québec (LeBel, Brossard et Zerbisias [<i>ad hoc</i>] jj.c.a.)	Appel rejeté
Le 1 ^{er} février 1999 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 500

c. (27121)

**Ivanhoe inc., Service d'entretien Empro inc., la Compagnie d'entretien d'édifices Arcade ltée,
Distinction service d'entretien inc. (en reprise d'instance pour Prestige Maintenance inc.),
2621-3249 Québec inc. (en reprise d'instance pour Service d'entretien Laurier) (Qué.)**

ET ENTRE:

Ivanhoe inc., Service d'entretien Empro inc., la Compagnie d'entretien d'édifices Arcade ltée

c. (27121)

**Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section 500,
Tribunal du travail, Réal Bibeault, ès qualités de commissaire du travail,
Commissaire général du travail et monsieur le juge Bernard Prud'homme (Qué.)**

ENTRE:

Distinction service d'entretien inc. (en reprise d'instance pour Prestige Maintenance inc.)

c. (27121)

**Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section 500,
Réal Bibeault, *ès* qualités de commissaire du travail, Commissaire général du travail,
Monsieur le juge Bernard Prud'homme, Tribunal du travail (Qué.)**

ENTRE:

Ivanhoe inc.

c. (27121)

**Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section 500,
Tribunal du travail, Jean Boily, *ès* qualités de commissaire du travail,
Commissaire général du travail,
Monsieur le juge Bernard Prud'homme, *ès* qualité de juge du Tribunal du travail (Qué.)**

NATURE DE LA CAUSE

Droit du travail - Droit administratif - Accréditation - Contrôle judiciaire - Concession partielle d'une entreprise - Entretien ménager - Transmission des droits et obligations selon l'art. 45 du *Code du travail*, L.R.Q. 1977, ch. C-27 - Rétrocession et concessions successives d'entreprise - Transfert de l'accréditation visant les employés affectés à l'entretien ménager lors d'une première concession d'entreprise par Ivanhoe inc., conformément à l'art. 45 - Fin du contrat - Ivanhoe confiant ensuite à quatre nouveaux entrepreneurs l'entretien ménager - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'intervenir pour casser les décisions des instances inférieures qui ont conclu à l'application de l'art. 45 à des contrats de fourniture de services, revenant ainsi à la notion fonctionnelle de l'entreprise qui avait été rejetée dans *U.E.S., local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048, et dans *Lester (W.W.)(1978) Ltd. c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 740*, [1990] 3 R.C.S. 644? - La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant que l'application de l'art. 45 à des cas de rétrocession et de concessions successives ne viole pas le principe de continuité? - La Cour d'appel a-t-elle erré en interprétant l'art. 41 *C.tr.* de façon à refuser à Ivanhoe la possibilité de faire vérifier les effectifs syndicaux et de révoquer, à son endroit, l'accréditation du syndicat? - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant de transférer chez les nouveaux entrepreneurs la convention collective négociée chez le premier concessionnaire ou, subsidiairement, celle qui avait antérieurement été conclue avec Ivanhoe?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 6 septembre 1994
Cour supérieure du Québec (Lévesque j.c.s.)

Requêtes en révision judiciaire rejetées

Le 2 décembre 1998
Cour d'appel du Québec
(LeBel, Brossard et Zerbisias [*ad hoc*] jj.c.a.)

Appels rejetés

Le 29 janvier 1999
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par
Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du
commerce, local 500

Le 1er février 1999
Cour suprême du Canada

Demande conjointe d'autorisation d'appel déposée par
Ivanhoe inc., Service d'entretien Empro inc., Compagnie
d'entretien d'édifices Arcade Itée et Distinction service
d'entretien inc.

**CORAM: McLachlin, Major and Binnie JJ. /
Les juges McLachlin, Major et Binnie**

Camps Jones

v. (27239)

Her Majesty The Queen (Crim.)(Ont.)

NATURE OF THE CASE

Canadian Charter - Criminal - Right to Counsel - Search and entry - Exclusion of Evidence - Criminal Law - Sentencing - Post-sentence behaviour - Right to privacy when consulting counsel - Whether trial judge should have excluded statements made to police after a telephone conversation with duty counsel because the telephone conversation was made in the presence of police officers and not in private - Entry and search without a warrant - Exclusion of evidence obtained in a search of an apartment - Police entered apartment after warrant had been issued but before they were in possession of the warrant - Police discovered cocaine but did not seize it until warrant arrived - Whether evidence should have been excluded - Applicant exhibiting good behaviour following conviction - Whether sentence should have been amended upon appeal to reflect post-sentence behaviour.

PROCEDURAL HISTORY

February 25, 1997
Ontario Court of Justice (General Division)
(Jennings J.)

Conviction of conspiracy to import cocaine and possession of cocaine for the purpose of trafficking; Concurrent sentences of five years of imprisonment

March 1, 1999
Court of Appeal for Ontario
(Morden A.C.J., Austin and Moldaver J.J.A.)

Appeal from conviction and sentence dismissed

June 4, 1999
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

Captain Douglas Kay Campbell

v. (27342)

Her Majesty The Queen (Crim.)(Ont.)

NATURE OF THE CASE

Constitutional law - Division of powers - Did lower courts err in convicting Applicant for filling and dredging - Does the *Aeronautics Act* apply - Bias - Judicial Notice - Whether Court of Appeal erred in law by referring to section 131(1) and (2) of the *Ontario Provincial Offences Act* in refusing leave to appeal.

PROCEDURAL HISTORY

October 24, 1996
Ontario Court (Provincial Division) (Lecouteur J.P)

Convictions on two charges of causing shore lands to be filled and dredged without a work permit under the *Public Land Act*

July 3, 1998

Appeal dismissed

APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE LAST ISSUE

DEMANDES SOUMISES À LA COUR DEPUIS
LA DERNIÈRE PARUTION

Ontario Court (Provincial Division) (Runciman J.)

March 15, 1999
Ontario Court (General Division) (Murphy J.)

Appeal dismissed

May 13, 1999
Court of Appeal for Ontario (Osborne A.C.J.O.)

Motion for leave to appeal dismissed

June 9, 1999
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

AUGUST 19, 1999 / LE 19 AOÛT 1999

26947 **PETER GASSYT - v. - HER MAJESTY THE QUEEN** (Ont.)(Crim.)

CORAM: L'Heureux-Dubé, Major, and Binnie JJ.

The motion for extension of time is granted and the application for leave to appeal is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Procedural Law - Appeals - Appeals from directed verdicts of acquittal - Whether the Court of Appeal erred in law in quashing the Applicant's acquittals on two counts of conspiracy to commit murder - Whether the Court of Appeal erred in law in ordering a retrial on the two acquittals without considering the application of the "no substantial wrong or miscarriage of justice" test.

PROCEDURAL HISTORY

June 9, 1993 Ontario Court (General Division) (Flanigan J.)	Conviction on one count of conspiracy to commit murder; Acquittals on two counts of conspiracy to commit murder; Sentence of five years imprisonment
August 12, 1998 Court of Appeal for Ontario (Morden A.C.J., Weiler and Charron JJ.A.)	Appeals from conviction and acquittals allowed; New trial ordered; Appeals from sentence dismissed
April 21, 1999 Supreme Court of Canada	Applications for leave to appeal, extension of time and to introduce fresh evidence filed

27080 **KPMG INC. - v. - CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE** (Ont.)

CORAM: L'Heureux-Dubé, Major, and Binnie JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Commercial law - Contracts - Guarantee - Interpretation - Extrinsic evidence - Parole evidence rule - In determining the liability of a surety is a court restricted to considering only the language of the guarantee document or may it consider other evidence - Whether a party may rely on the parole evidence rule for the purpose of gaining a benefit or advantage which, to its knowledge, it would not otherwise be entitled to - Whether the parole evidence rule may be applied for the purpose of circumventing the equities between the parties - Whether there is a conflict in the case law between the decision in *Bank of Montreal v. Hawrish*, [1969] S.C.R. 515 and the subsequent decisions in *Manulife Bank of Canada v. Conlin*, [1996] 3 S.C.R. 415 and *Bank of Montreal v. Wilder* (1987), 32 D.L.R. (4th) 9.

PROCEDURAL HISTORY

August 13, 1997
Ontario Court of Justice (General Division) (Farley J.)

Applicant's motion granted: Order that the sum of \$66,704.59 be paid to the Applicant

November 16, 1998
Court of Appeal for Ontario
(Osborne, Charron and Moldaver JJ.A.)

Respondent's appeal allowed: Order set aside

January 8, 1999
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

AUGUST 25, 1999 / LE 25 AOÛT 1999

27251 **JACQUES BIRON - c. - ARTHUR ANDERSEN INC.** (Qué.)

CORAM: Le juge en chef et les juges McLachlin et Iacobucci

La demande d'autorisation d'appel est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal is dismissed without costs.

NATURE DE LA CAUSE

Droit commercial - Droit fiscal - Faillite - Insolvabilité - Avis de cotisation - Fraude - Requête en inopposabilité du syndic rejetée par la Cour supérieure - Requête pour permission de présenter une preuve nouvelle et indispensable accueillie par la Cour d'appel - La Cour d'appel a-t-elle erré en jugeant que le demandeur était insolvable au moment où il a effectué des versements à son REER?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 29 mai 1996
Cour supérieure du Québec (Guthrie j.c.s.)

Requête en inopposabilité de l'intimée rejetée

Le 25 janvier 1999
Cour d'appel du Québec
(Rothman, Mailhot, et Baudouin jj.c.a.)

Requête de l'intimée pour permission de présenter une preuve nouvelle indispensable accueillie

Le 15 février 1999
Cour d'appel du Québec
(Michaud, Gendreau, et Delisle jj.c.a.)

Appel accueilli

Le 14 avril 1999
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

27251 **JACQUES BIRON - c. - ARTHUR ANDERSEN INC.** (Qué.)

CORAM: Le juge en chef et les juges McLachlin et Iacobucci

La demande pour obtenir une ordonnance de sursis d'exécution est rejetée parce que sans objet.

The application for a stay of execution is dismissed because it is moot.

NATURE DE LA CAUSE

Droit commercial - Droit fiscal - Faillite - Insolvabilité - Avis de cotisation - Fraude - Requête en inopposabilité du syndic rejetée par la Cour supérieure - Requête pour permission de présenter une preuve nouvelle et indispensable accueillie par la Cour d'appel - La Cour d'appel a-t-elle erré en jugeant que le demandeur était insolvable au moment où il a effectué des versements à son REER?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 29 mai 1996
Cour supérieure du Québec (Guthrie j.c.s.)

Requête en inopposabilité de l'intimée rejetée

Le 25 janvier 1999
Cour d'appel du Québec
(Rothman, Mailhot, et Baudouin jj.c.a.)

Requête de l'intimée pour permission de présenter une preuve nouvelle indispensable accueillie

Le 15 février 1999
Cour d'appel du Québec
(Michaud, Gendreau, et Delisle jj.c.a.)

Appel accueilli

Le 14 avril 1999
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

AUGUST 26, 1999 / LE 26 AOÛT 1999

27074 **BOHDAN KOPIJ - v. THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF METROPOLITAN TORONTO** (Ont.)

CORAM: Major, Bastarache and Binnie JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Labour law - Constructive dismissal - Employee at pleasure - Damages - Whether the duty of procedural fairness is owed to a statutory employee at pleasure when his or her employment is constructively terminated - Whether damages may be awarded in situations where there is a failure to give procedural fairness to an employee who is constructively or otherwise terminated.

PROCEDURAL HISTORY

June 28, 1996
Ontario Court of Justice (General Division)
(Feldman J.)

Action for damages for breach of procedural fairness and
mental distress granted

November 10, 1998
Court of Appeal for Ontario
(McMurtry, Abella, and O'Connor JJ.A.)

Appeal allowed; action dismissed

January 8, 1999
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

SEPTEMBER 2, 1999 / LE 2 SEPTEMBRE 1999

27264 **R.H. - c.- J.C.** (Qué.)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

NATURE DE LA CAUSE

Droit de la famille - Divorce - Partage des biens - Pensions - Société d'acquêts - La Cour d'appel, à la majorité, a-t-elle omis d'interpréter des mentions essentielles de l'article troisième du contrat de mariage intervenu entre les parties? - La Cour d'appel, à la majorité, a-t-elle erré en assimilant la participation à des régimes de retraite à une catégorie de biens pouvant former l'objet d'une activité contractuelle alors que la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, L.R.C. (1985), ch. 32 (2e suppl.) l'interdit? - La Cour d'appel, à la majorité, a-t-elle erré en appliquant les dispositions de la *Loi sur le partage des prestations de retraite*, L.C. 1992, ch. 46, en matière de société d'acquêts? - La conclusion déclaratoire du jugement majoritaire de la Cour d'appel est-elle bien fondée? - Le jugement majoritaire mène-t-il à des conséquences impossibles ou incongrues?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 11 novembre 1996
Cour supérieure du Québec
(Mireault j.c.s.)

Action en divorce de l'intimée accueillie en partie;
défense et demande reconventionnelle du demandeur
accueillies en partie

Le 22 février 1999
Cour d'appel du Québec
(LeBel, Brossard [dissident] et Letarte [*ad hoc*] jj.c.a.)

Appel accueilli en partie

Le 23 avril 1999
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

26995 **ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS EN INTERCOMMUNICATION DU QUÉBEC, ASTRAL TÉLÉCOM LTÉE, AUDIO SERVICE STÉPHANE INC., AUDIOVAL INC., DATAFAX INC., INTER-VOX INC., L.R.S. COMMUNICATIONS INC., MAXI-VOX INC., MICRO-VOX INC., NEDCO DIVISION DE WESTBURNE QUÉBEC INC., OPTIVISION CANADA LTÉE, PERRON RADIO SERVICE INC., STANDARD LTÉE, CHARLES-**

ÉDOUARD LAMOTHE INC., faisant affaires sous la raison sociale de ST-Maurice INTERCOM ET TÉLÉPHONE, VOXTRONIQUE LTÉE, WHITE RADIO LTD. ET ZIGUE LTÉE - c. - GILLES GAUL, ÈS QUALITÉS DE COMMISSAIRE DE LA CONSTRUCTION - et - COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC, F.T.Q. CONSTRUCTION ET ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS EN CONSTRUCTION DU QUÉBEC (Qué.)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

NATURE DE LA CAUSE

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Législation - Textes réglementaires - Interprétation - Art. 1f) de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'oeuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q., ch. R-20 (la "Loi") - Art. 1 du *Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction*, R.R.Q. ch. R-20, r.1. (le "Règlement") - Décision du commissaire de la construction que les travaux d'intercommunication des demandereses sont visés par la définition de "construction" à l'art. 1f) de la Loi - Quelle est la norme de contrôle applicable aux décisions du commissaire de la construction relatives au champ d'application de la Loi? - Les travaux d'intercommunication sont-ils visés par la définition de "construction" contenue dans la Loi et dans le Règlement?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 21 janvier 1994
Cour supérieure du Québec (Viau j.c.s.)

Requête en évocation et en mandamus rejetée

Le 30 septembre 1998
Cour d'appel du Québec
(Mailhot, Rousseau-Houle, et Deschamps jj.c.a.)

Appel rejeté

Le 27 novembre 1998
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

26993 **CLAUDE DESLAURIERS - c. - ROCH LABELLE, ÈS QUALITÉS DE SYNDIC, ET L'ORDRE DES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES DU QUÉBEC - et - L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC** (Qué.)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

NATURE DE LA CAUSE

Procédure - Procédure civile - Tribunaux - Appel - Compétence - Le banc de la Cour d'appel, composé de trois juges, a-t-il la compétence et la juridiction pour réviser un jugement d'un de ses juges uniques en vertu des articles 523 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, et 36(a) des règles de pratique de la Cour d'appel en matière civile?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 6 avril 1998 Cour supérieure du Québec (Dutil j.c.s.)	Requêtes du demandeur pour déclaration d'incapacité des procureurs des intimés rejetées
Le 8 juillet 1998 Cour d'appel du Québec (Rousseau-Houle j.c.a.)	Requête du demandeur pour permission d'en appeler de la décision du juge Dutil rejetée
Le 18 septembre 1998 Cour d'appel du Québec (Brossard, Dussault et Biron [<i>ad hoc</i>] jj.c.a.)	Requête du demandeur en révision d'une décision d'un juge unique ou pour permission d'appeler hors délai rejetée
Le 17 novembre 1998 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

27014 **KINGSLEY LUGHAS - v. - MANITOBA PUBLIC INSURANCE CORPORATION** (Man.)

CORAM: L'Heureux-Dubé, Gonthier and Bastarache JJ.

The motion for reconsideration for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande de réexamen de l'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

SEPTEMBER 9, 1999 / LE 9 SEPTEMBRE 1999

27007 **FÉDÉRATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU QUÉBEC (FIIQ), FÉDÉRATION DES AFFAIRES SOCIALES (FAS-CSN), CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ), FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ) ET ALS. - c. - PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC** (Qué.)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, et Bastarache.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

NATURE DE LA CAUSE

Charte canadienne - Droit du travail - Art. 7, 11 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* - Art. 23 et 33 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. C-12 (la "*Charte québécoise*") - Actions en nullité intentées à l'encontre des art. 9 et 18 à 23 de la *Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux*, L.Q. 1986, ch. 74 (la "Loi 160") - Les art. 18 à 23 de la Loi 160 portent-ils atteinte aux garanties juridiques énoncées aux art. 11 de la *Charte canadienne* et 33 de la *Charte québécoise*? - Les art. 9, 18, 20 et 23 de la Loi 160 portent-ils atteinte à l'art. 23 de la *Charte québécoise*? - La Loi 160 porte-t-elle atteinte aux garanties énoncées à l'art. 7 de la *Charte canadienne*? - Les art. 18 à 23 de la Loi 160 portent-ils atteinte à l'art. 12 de la *Charte canadienne*? - Les atteintes aux art. 11, 7 et 12 de la *Charte canadienne* sont-elles justifiables dans une société libre et démocratique?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 19 août 1991
Cour supérieure du Québec (Viau j.c.s.)

Actions directes en nullité accueillies en partie

Le 7 octobre 1998
Cour d'appel du Québec
(Proulx [*dissident*], Rousseau-Houle et Forget jj.c.a.)

Appels principaux rejetés; appels incidents accueillis

Le 4 décembre 1998
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

27253 **PAUL DAVID SMITHSON - v. - SANDRA LOUISE SMITHSON** (Ont.)

CORAM: L'Heureux-Dubé, Gonthier, and Bastarache JJ.

The application for leave to appeal is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Family law - Divorce judgment - Whether the Court of Appeal erred in law in determining that there were no grounds for interfering with the decision of McKinlay J.A. dated July 15, 1997 - Whether the lower courts disposed of this case properly.

PROCEDURAL HISTORY

March 26, 1997
Ontario Court of Justice (General Division) (McIsaac J.)

Default judgment for divorce and other relief granted

June 17, 1997
Court of Appeal for Ontario (Kromkamp (Registrar))

Appeal dismissed

July 15, 1997
Court of Appeal for Ontario (McKinlay J.A.)

Appeal dismissed

February 17, 1999
Court of Appeal for Ontario
(Finlayson, Catzman and Laskin JJ.A.)

Appeal dismissed

April 16, 1999
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

27083 **ELM RIDGE COUNTRY CLUB INC. - v. - HER MAJESTY THE QUEEN** (F.C.A.)

CORAM: L'Heureux-Dubé, Gonthier, and Bastarache JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Taxation - Assessment - Income from property - Non-profit organization - S. 149(5)(e)(i) of the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th), c. 1 - Whether the interest income in issue was income from property such that it would be taxable, or income from Applicant's operations and, as a result, non taxable - Whether interest expenses incurred by the Applicant in the relevant taxation years constituted "losses from property" and were, as a result, deductible.

PROCEDURAL HISTORY

July 28, 1995 Tax Court of Canada (Archambault J.T.C.C.)	Appeals from reassessments for the 1986, 1987 and 1988 taxation years dismissed
November 12, 1998 Federal Court of Appeal (Décary, Létourneau JJ.A. and Chevalier D.J.)	Appeal dismissed
January 11, 1999 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

27361 **HER MAJESTY THE QUEEN - v. - J.M.J.** (Crim.)(Ont.)

CORAM: L'Heureux-Dubé, Major, and Binnie JJ.

The application for leave to appeal is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Criminal law - Statutes - Interpretation - *Young Offenders Act* - Whether section 567 of the *Criminal Code* is adopted by virtue of section 51 of the *Young Offenders Act* - Whether a youth court judge has an inherent pre-trial power to sever co-accused where no power is expressly or implicitly provided by the *Young Offenders Act*.

PROCEDURAL HISTORY

November 30, 1998 Ontario Court of Justice (General Division) (White J.)	Refusal to record the Respondent's election to be tried by youth court judge on two counts of second degree murder
January 12, 1999 Ontario Court of Justice (General Division) (Cosgrove J.)	Refusal to record the Respondent's election quashed; order of <i>mandamus</i> compelling the recording of the Respondent's election
May 19, 1999 Court of Appeal for Ontario (Carthy, Feldman and Labrosse JJ.A.)	Appeal dismissed
June 16, 1999 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

26992 **SHIU DULAR - v. - MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION** (F.C.A.)(Man.)

CORAM: L'Heureux-Dubé, Major, and Binnie JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Immigration law - Judicial review - Do the words "before having attained 19 years of age" in the definition of adopted "son" in section 2(1) on the *Immigration Regulations*, 1978 which serve to exclude male persons adopted over 19 years of age from the satisfying the definition of "son", discriminate against the group of "adoptive parents who adopt male persons over 19 years of age on the analogous ground of "adoptive parentage" and deny them "equal benefit of the law" contrary to section 15 of the *Charter*?- If the words "before having attained 19 years of age" in the said definition of adopted "son" are inconsistent with section 15 of the *Charter*, are they saved by section 1 of the *Charter* as a reasonable limit demonstrably justified in a free and democratic society?

PROCEDURAL HISTORY

February 22, 1996
Immigration and Refugee Board (Appeal Division)

Appeal pursuant to par. 77(3) of the *Immigration Act* allowed: Visa officer's decision to approve Applicant's application for landing of adopted son found to be not valid in law

October 21, 1997
Federal Court of Canada, Trial Division
(Wetston J.)

Application for judicial review allowed; Board's decision set aside; matter referred back to a differently constituted panel for rehearing and reconsideration

October 22, 1998
Federal Court of Appeal
(Décary, Létourneau and Noël JJ.A.)

Appeal dismissed

January 25, 1999
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

27012 **MICHEL GAGNÉ - c. - COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC, ODETTE LAPALME ET ROBERT PAGÉ - et - VILLE DE BOISBRIAND, ROBERT FRÉGEAU, FRANCE PRONOVOST-GAGNON, FRANÇOIS FARES, ANDRÉ LABELLE, CÉCILE LAUZON, ELZÉAR CREVIER, JEAN-GUY GAGNON** (Qué.)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, et Bastarache.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

The application for leave to appeal is dismissed.

NATURE DE LA CAUSE

Droit municipal - Droit administratif - Commission municipale du Québec - Impartialité des enquêteurs - Projet de rapport d'enquête - Témoignages - Blâmes - Depuis l'affaire *Krever*, la crainte de partialité est-elle moins déterminante comme critère justifiant l'intervention de la Cour supérieure dans le cas d'une enquête de la Commission menée en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la Commission municipale* (ci-après "L.C.M.")? - Une distinction doit-elle être faite entre une

conclusion de fait pouvant justifier un blâme et une conclusion de blâme dans le cas d'une enquête de la Commission menée en vertu de l'article 22 *L.C.M.* et ce, au regard du droit d'être entendu de manière impartiale par un tribunal qui ne soit pas préjugé garanti à l'article 23 de la *Charte québécoise*? - Art. 22(1) de la *Loi sur la Commission municipale*, L.R.Q., ch. C-35 - Art. 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12.

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 25 août 1994 Cour supérieure du Québec (Bergeron j.c.s.)	Requête en évocation et en sursis du demandeur accueillie
Le 7 octobre 1998 Cour d'appel du Québec (Vallerand, Brossard et Delisle jj.c.a.)	Appel accueilli
Le 4 décembre 1998 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

27016 **MUNICIPALITÉ DE ST-LIN, LINDA DUQUETTE, CLAUDE FOURNIER, MARYSE TREMBLAY, ANDRÉ HÉROUX, NOËL PLOUFFE - c. - PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC - et - COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC, Me GAËTAN COUSINEAU ET JACQUES FORTIER** (Qué.)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, et Bastarache.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

The application for leave to appeal is dismissed.

NATURE DE LA CAUSE

Droit municipal - Droit administratif - Commission municipale du Québec - Impartialité des enquêteurs - Projet de rapport d'enquête - Témoignages - Blâmes - Depuis l'affaire *Krever*, la crainte de partialité est-elle moins déterminante comme critère justifiant l'intervention de la Cour supérieure dans le cas d'une enquête de la Commission menée en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la Commission municipale* (ci-après "L.C.M.")? - Une distinction doit-elle être faite entre une conclusion de fait pouvant justifier un blâme et une conclusion de blâme dans le cas d'une enquête de la Commission menée en vertu de l'article 22 *L.C.M.* et ce, au regard du droit d'être entendu de manière impartiale par un tribunal qui ne soit pas préjugé garanti à l'article 23 de la *Charte québécoise*? - Art. 22.1 de la *Loi sur la Commission municipale*, L.R.Q., ch. C-35 - Art. 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12.

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 26 septembre 1995 Cour supérieure du Québec (Guibault j.c.s.)	Requête en sursis accueillie
Le 22 août 1996 Cour supérieure du Québec (Filiatreault j.c.s.)	Requête en évocation accueillie
Le 7 octobre 1998 Cour d'appel du Québec (Vallerand, Brossard et Delisle jj.c.a.)	Appel accueilli, requêtes en évocation et sursis rejetées

Le 4 décembre 1998
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

27028 **MARIE-LOUIS LESSARD - c. - SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX**
(Qué.)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, et Bastarache.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

NATURE DE LA CAUSE

Expropriation - Dommages-intérêts - Lien de causalité entre les dommages et l'expropriation - Est-il exact qu'un exproprié n'a pas droit à obtenir des précisions sur les plans d'arpentage ou de bornage des tenants et aboutissants des bornes des terrains expropriés? - Est-il exact qu'un exproprié n'a pas droit à un dédommagement juste et équitable pour les biens expropriés? - Est-il exact qu'un exproprié doit accepter et subir tous les frais et céder tous les terrains sans pouvoirs contester? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'appel?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 12 août 1994
Cour du Québec, Chambre de l'expropriation
(Roy j.c.q.)

Versement d'une somme de 3500\$ au demandeur
ordonné

Le 18 novembre 1998
Cour d'appel du Québec
(Rothman, Gendreau et Biron jj.c.a.)

Appel rejeté

Le 15 décembre 1998
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

26955 **THE SUCCESSION OF CLIFFORD BURTON, ISABELLE BURTON - v. - THE CITY OF VERDUN** (Que.)

CORAM: L'Heureux-Dubé, Gonthier, and Bastarache JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Municipal law - Administrative law - Statutes - Statutory instruments - Interpretation - By-law - Vested and acquired rights - Whether the Applicants are in violation of the By-law properly construed - Whether the By-law applies to animals which were living in the unit prior to its adoption - Procedural law - Permanent injunction - Interlocutory injunction - Whether an injunction should have been granted in any event.

PROCEDURAL HISTORY

August 31, 1995 Superior Court of Québec (Mercure j.c.s.)	Permanent injunction granted
September 15, 1998 Court of Appeal of Québec (Baudouin, Proulx, and Zerbisias [<i>ad hoc</i> ; dissenting] JJ.A.)	Appeal dismissed
November 13, 1998 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

26957 **COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, CAPITAINE JEAN FISSETTE, LEWIS FITZPATRICH, NICOLE LAROCHE, COMITÉ D'EXAMEN DES PLAINES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, Me JEAN PAQUET, SUZANNE COUET, GILLES ARSENAULT, INSPECTEUR CLAUDE MCMANUS, INSPECTEUR JEAN-YVES SIROIS - c. - SERGENT PIERRE BOUCHARD** (Qué.)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, et Bastarache.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

The motion for extension of time is granted and the application for leave to appeal is dismissed with costs.

NATURE DE LA CAUSE

Droit administratif - Droit du travail - Droits des professions - Plainte disciplinaire - Procédure - Contrôle judiciaire - Justice naturelle - Application et portée des règles d'équité procédurale en matière disciplinaire - Droit d'être informé de la plainte avant la tenue d'une enquête - Droit d'être informé dans un délai raisonnable - Droit au silence - *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*, R.R.Q., 1981, ch. P-13. r. 3.1- Enquête administrative interne à l'égard d'un membre - Plainte disciplinaire ayant été rédigée et acheminée au Comité d'examen des plaintes de la Sûreté du Québec presque un an après l'enquête - Membre n'ayant reçu l'avis qu'après l'examen de la plainte par le Comité d'examen des plaintes et la citation à comparaître - Les autorités de la Sûreté du Québec peuvent-elles procéder à une enquête administrative disciplinaire suite à la réception d'informations et ce, en application de l'article 54 de la *Loi de police*, L.Q. ch. P-13, sans au préalable émettre une plainte? - La validité d'une citation disciplinaire émise par le Comité d'examen des plaintes est-elle soumise à une autre condition que celle du dépôt d'une plainte écrite, conformément à l'article 45 du Règlement?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 6 juin 1996 Cour supérieure du Québec (Vaillancourt j.c.s.)	Requête en évocation en jugement déclaratoire et en sursis rejetée
Le 31 août 1998 Cour d'appel du Québec (Deschamps, Nuss, et Zerbisias [<i>ad hoc</i>] jj.c.a.)	Appel accueilli; jugement de première instance infirmé; requête en révision judiciaire et jugement déclaratoire accueillie
Le 13 novembre 1998 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délais déposées

26.7.1999

Before / Devant: BASTARACHE J.

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervention

BY/PAR: Canadian Broadcasting Corporation,
The Gazette, a division of Southam
Inc.

IN/DANS: Future Electronique Inc., et al.

v. (27388)

Her Majesty the Queen, et al.
(Crim.)(Que.)

GRANTED / ACCORDÉE Conditions relative to the intervention will be determined at the time the Court disposes of the leave to appeal.

26.7.1999

Before / Devant: LE JUGE BASTARACHE

Motion for a stay of execution

Requête en vue de surseoir à l'exécution

Future Electronique Inc., et al.

v. (27388)

Her Majesty the Queen, et al. (Crim.)(Qué.)

GRANTED / ACCORDÉE La requête est accordée, le sursis d'exécution expirant lorsque la requête en autorisation d'appel sera rejetée, si tel est le cas, ou lorsque la décision sera rendue dans la cause, si l'autorisation d'appel est accueillie.

10.8.1999

Before / Devant: BINNIE J.

Motion to extend the time in which to serve and file the leave application

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer la demande d'autorisation

David Bernard Silverquill

v. (27406)

Her Majesty the Queen (Crim.)(B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to August 16, 1999.

10.8.1999

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the intervener Shooting Federation of Canada's record, factum and its book of authorities

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer le dossier, le mémoire et le recueil de jurisprudence et de doctrine de l'intervenante Shooting Federation of Canada

Reference respecting the Firearms Act

v. (26933)

Attorney General of Canada (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to May 21, 1999 to serve and file the record and factum of the intervener and to June 30, 1999 to serve and file its book of authorities.

10.8.1999

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the factum of the intervener Council of Canadians with Disabilities

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer le mémoire de l'intervenante Council of Canadians with Disabilities

Allan Granovsky

v. (26615)

Minister of Employment and Immigration (F.C.A.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to August 31, 1999.

10.8.1999

Before / Devant: BINNIE J.

Motion to extend the time in which to serve and file the leave application

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer la demande d'autorisation

Eustace Reeves

v. (27086)

Reginald Arseneault, et al. (P.E.I.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to July 16, 1999.

10.8.1999

Before / Devant: BINNIE J.

Motion to file a reply factum on appeal

Requête pour le dépôt d'un mémoire en réplique lors de l'appel

Workers' Compensation Board of British Columbia, et al.

v. (25784)

Frances Elizabeth Kovach, et al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE Motion to file a reply factum on appeal on behalf of the appellant Dr. G.S. Singh is granted.

10.8.1999

Before / Devant: BINNIE J.

Motion for extension of time and leave to intervene

Requête en prorogation de délai et en autorisation d'intervenir

BY/PAR: Attorney General of Alberta

IN/DANS: A.G.

v. (26924)

Her Majesty the Queen (Crim.)(Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The motion for an extension of time and for leave to intervene of the applicant Attorney General of Alberta is granted, the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length.

The intervener shall not be entitled to adduce further evidence or otherwise to supplement the record apart from its factum.

Pursuant to Rule 18(6), the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by the intervention.

10.8.1999

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the factum of an intervener

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer le mémoire d'un intervenant

BY/PAR: Workers' Compensation Board of Saskatchewan

IN/DANS: Workers' Compensation Board of British Columbia, et al.

v. (25784)

Frances Elizabeth Kovach, et al.
(B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to August 3, 1999.

11.8.1999

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's response

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer la réponse de l'intimée

Camps Jones

v. (27239)

Her Majesty the Queen (Crim.)(Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to July 8, 1999.

12.8.1999

Before / Devant: BINNIE J.

Motion to strike out parts of the appellant's factum

Requête en radiation de certaines parties du mémoire de l'appelante

Her Majesty the Queen

v. (27120)

David Patrick Fleming (Crim.)(Nfld.)

GRANTED in part / ACCORDÉE en partie

While it is true that under s. 693(1)(a) of the *Code* this appeal as of right is limited to the questions of law grounding the dissent of Marshall J.A., this Court will have to appreciate the underlying issues addressed by the Newfoundland Court of Appeal to determine if the majority properly rejected application of s. 686(1)(b)(iii). This does

not, however, allow the Crown to reargue that the jury was properly instructed on the issue of reasonable doubt. Marshall J.A., at p. 143, para. 348, said that he was “sustaining the complaint advanced through the ninth ground” [reasonable doubt] and s. 686(1)(b)(iii) will have to be argued on that basis. Paragraphs 55 to 70 appear directed to the conclusion that Marshall J.A. was wrong in his premise that the complaint should be sustained rather than that he was right in his conclusion that s. 686(1)(b)(iii) ought nevertheless to be applied. Paras. 55 to 70 will therefore be struck out. The Crown asks the Court to look at the instruction on alibi “when considering the judge’s charge on reasonable doubt” (para. 72). Accordingly, paras. 71 and 72, framed as pendant to the paragraphs already struck out, are struck out as well. On the other hand, paras. 73 to 78 relate to Marshall J.A.’s dissent that s. 686(1)(b)(iii) ought to apply to cure the inadmissibility of the similar fact evidence. These paragraphs will therefore remain. The motion is therefore allowed in part. Paragraphs 55 through 72 are struck out. The appellant is to file the redacted factum by September 1st and the respondent’s factum is to be filed by September 15.

12.8.1999

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the appellant’s record, factum and book of authorities

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer le dossier, le mémoire et le recueil de jurisprudence et de doctrine de l’appelante

Her Majesty the Queen

v. (26930)

Marijana Ruzic (Crim.)(Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to September 23, 1999.

12.8.1999

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion by the appellants Be-Wab-Bon Metis et al. to file a supplementary factum limited to 4 pages

Requête des appellants Be-Wab-Bon Metis et autres visant le dépôt d’un mémoire additionnel limité à 4 pages

Robert Lovelace, on his own behalf and on behalf of the Ardoch Algonquin First Nation and Allies, et al.

v. (26165)

Her Majesty the Queen in Right of Ontario, et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE The factum is to be served and filed no later than August 27, 1999.

13.8.1999

Before / Devant: BASTARACHE J.

Motion to amend Bastarache J.'s order dated April 15, 1999

Requête pour modifier l'ordonnance du juge Bastarache datée du 15 avril 1999

John Martin Crawford

v. (27195)

Her Majesty the Queen (Crim.)(Sask.)

GRANTED / ACCORDÉE Decision on motion to amend the order of Bastarache J. dated April 15, 1999 to 60 days from the delivery of the transcript of proceedings in the Saskatchewan Court of Appeal is granted.

16.8.1999

Before / Devant: THE REGISTRAR

Objection to taxation (rule 60(3))

Contestation de la taxation (par. 60(3))

Sophie Jaremko

v. (26714)

Metropolitan Toronto Condominium Corporation No. 875, et al. (Ont.)

I have reconsidered the taxation I issued on June 8, 1999 in light of the objections of the applicant contained in her affidavit dated July 28, 1999 and the argument of respondent in response. The applicant disagrees with my decision respecting the disbursements for the books of authorities. As the applicant has presented nothing new that could justify a change in the taxation, her objection is dismissed.

J'ai reconsidéré la taxation du mémoire de frais établie le 8 juin 1999 à la lumière des objections formulées par la requérante dans son affidavit du 28 juillet 1999 et des observations soumises par l'intimée en réponse. La requérante conteste ma décision relativement aux débours accordés pour les recueils de jurisprudence et de doctrine. Comme la requérante n'a présenté aucun élément nouveau pouvant justifier une modification de la taxation, sa contestation est rejetée.

16.8.1999

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the intervener La Société St-Thomas d'Aquin's factum and book of authorities

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer le mémoire et le recueil de jurisprudence et de doctrine de l'intervenante La Société St-Thomas d'Aquin

Noëlla Arsenault-Cameron, et al.

v. (26682)

Government of Prince Edward Island (P.E.I.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to July 15, 1999.

16.8.1999

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the intervener Attorney General of Ontario's factum and book of authorities

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer le mémoire et le recueil de jurisprudence et de doctrine de l'intervenant le procureur général de l'Ontario

Noëlla Arsenault-Cameron, et al.

v. (26682)

Government of Prince Edward Island (P.E.I.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to July 16, 1999 to serve and file the factum and to July 20, 1999 to serve and file its book of authorities.

16.8.1999

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the intervener Commission nationale des parents francophones (CNPFF) 's factum

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer le mémoire de l'intervenante Commission nationale des parents francophones (CNPFF)

Noëlla Arsenault-Cameron, et al.

v. (26682)

Government of Prince Edward Island (P.E.I.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to July 22, 1999.

16.8.1999

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the appellants' record and factum

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer le dossier et le mémoire des appelants

Little Sisters Book and Art Emporium, et al.

v. (26858)

Minister of Justice, et al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to August 6, 1999.

16.8.1999

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion for an order excusing the appellants from complying with rules 33(1)(a) and (b) insofar as the evidence appears in the record in the order in which it is referred to in the factum

Requête visant à obtenir une ordonnance dispensant les appelants de se conformer aux règles 33(1)a) et b) dans la mesure où la preuve au dossier apparaît dans l'ordre dans lequel elle est mentionnée dans le mémoire

Little Sisters Book and Art Emporium, et al.

v. (26858)

Minister of Justice, et al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

16.8.1999

Before / Devant: IACOBUCCI J.

Motion to strike out parts of the affidavits in support of the application for leave to appeal

Requête en radiation de certaines parties des affidavits à l'appui de la demande d'autorisation

Ludco Enterprises Ltd., et al.

v. (27320)

Her Majesty the Queen (F.C.A.)

DISMISSED / REJETÉE

16.8.1999

Before / Devant: BASTARACHE J.

Motion on behalf of the intervener for permission to make oral submissions not to exceed 15 minutes

BY/PAR: Native Women's Association of Canada

DANS/IN: Robert Lovelace, on his own behalf and on behalf of the Ardoch Algonquin First Nation and Allies, et al.

v. (26165)

Her Majesty the Queen in Right of Ontario et al. (Ont.)

Requête déposée au nom de l'intervenante en vue d'obtenir l'autorisation de présenter une plaidoirie n'excédant 15 minutes**GRANTED / ACCORDÉE**

17.8.1999

Before / Devant: MAJOR J.

Motion to strike out parts of the appellants' record

Robert Lovelace, on his own behalf and on behalf of the Ardoch Algonquin First Nation and Allies, et al.

v. (26165)

Her Majesty the Queen in Right of Ontario et al. (Ont.)

Requête en radiation de certaines parties du dossier des appellants**DISMISSED / REJETÉE**

IT IS HEREBY ORDERED THAT the application is dismissed without prejudice to the respondent to renew this application as part of the respondent's time by Notice of Motion at the commencement of the appeal before the presiding panel of the Supreme Court of Canada.

17.8.1999

Before / Devant: L'HEUREUX-DUBÉ J.

Motions to extend time in which to serve and file the factums of the interveners

Requêtes en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer les mémoires des intervenants

BY/PAR: Canadian Aids Society, Pen Canada,
The Canadian Conference of the Arts
and EGALE (Equality for Gays and
Lesbians Everywhere) Canada Inc.

IN/DANS: Little Sisters Book and Art Emporium
et al.

v. (26858)

Minister of Justice et al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉES

- a) The motions are granted, the interveners shall serve and file their factums no later than (6) six weeks after the appellants have served and file theirs;
- b) The respondents shall serve and file their factums no later than (5) five weeks after the above mentioned interveners have served and file theirs.

18.8.1999

Before / Devant: IACOBUCCI J.

Motion to extend the time in which to serve and file the application for leave

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer la demande d'autorisation

Rui Wen Pan

v. (27424)

Her Majesty the Queen (Crim.)(Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to August 20, 1999.

18.8.1999

Before / Devant: IACOBUCCI J.

Motion to file a reply factum on appeal

Requête pour le dépôt d'un mémoire en réplique lors de l'appel

Her Majesty the Queen

v. (26948)

Frederick Alexander Brooks (Crim.)(Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

23.8.1999

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion for a further extension of time in which to serve and file the appellants P.S.B.A. et al. and the Board of Trustees of Calgary Board of Education et al.'s record, factum and book of authorities

Requête visant à proroger de nouveau le délai imparti pour signifier et déposer le dossier, le mémoire et le recueil de jurisprudence et de doctrine des appellants P.S.B.A. et al. et Board of Trustees of Calgary Board of Education et al.

Public School Boards' Association of Alberta, et al.

v. (26701)

Attorney General of Alberta, et al. (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to September 17, 1999.

23.8.1999

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the factum and book of authorities of the intervener the Attorney General of Ontario

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer le mémoire et le recueil de jurisprudence et de doctrine de l'intervenant le procureur général de l'Ontario

Terry Grismer, Estate

v. (26481)

British Columbia Council of Human Rights, et al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to August 19, 1999.

23.8.1999

Before / Devant: BASTARACHE J.

Motion for an order for reconsideration of the provision of an Order dated June 23, 1999

Robert Lovelace, on his own behalf and on behalf of the Ardoch Algonquin First Nation and Allies, et al.

v. (26165)

Her Majesty the Queen in Right of Ontario, et al. (Ont.)

DISMISSED / REJETÉE The motion on behalf of Antoine Algonquin First Nation for an order reconsidering the order of Bastarache J. dated June 23, 1999, which denied its application for leave to intervene is denied.

25.8.1999

Before / Devant: IACOBUCCI J.

Motion to extend the time in which to serve and file an application for leave

Osoyoos Indian Band

v. (27408)

The Town of Oliver, et al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to August 5, 1999, *nunc pro tunc*.

13.8.1999

Before / Devant: CHIEF JUSTICE LAMER

Motion to expedite the appeal

Robert Lindsay

v. (26954)

Workers' Compensation Board, et al. (Sask.)

DISMISSED / REJETÉE

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The motion by the respondents Dr. John Ofiesh and Dr. Prakash Patel for an order adding this appeal to the Fall 1999 session is dismissed.

2. This appeal is to be heard on a date to be fixed during the weeks of January 17, 2000 or January 24, 2000 immediately following the hearing of the appeals in *Dr. G.S. Singh and the Workers' Compensation Board of British Columbia v. Francis Elizabeth Kovach* (B.C.) (25784).

26.8.1999

Before / Devant: CHIEF JUSTICE LAMER

Motion for an order expediting the hearing of this appeal

Her Majesty the Queen

v. (27376)

John Robin Sharpe (Crim.)(B.C.)

Requête visant à accélérer l'audition de l'appel

Robert Houston, Q.C., for the motion.

Brian A. Crane, Q.C., for the respondent.

DISMISSED / REJETÉE The motion for an order setting the hearing of this appeal during the December 1999 sittings is dismissed. The appeal will be heard on January 18, 2000.

26.8.1999

Before / Devant: CHIEF JUSTICE LAMER

Motion to state a constitutional question

Her Majesty the Queen

v. (27376)

John Robin Sharpe (Crim.)(B.C.)

Requête pour énoncer une question constitutionnelle

Robert Houston, Q.C., for the motion.

Brian A. Crane, Q.C., for the respondent.

GRANTED / ACCORDÉE Notices of intention to intervene are to be filed no later than October 4, 1999.

- | | |
|---|--|
| <p>1. Does s. 163.1(4) of the <i>Criminal Code</i>, R.S.C., 1985, c. C-46, violate s. 2(b) of the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i>?</p> | <p>1. Le paragraphe 163.1(4) du <i>Code criminel</i>, L.R.C. (1985), ch. C-46, contrevient-il à l'al. 2b) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>?</p> |
| <p>2. If s. 163.1(4) of the <i>Criminal Code</i> infringes s. 2(b) of the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i>, is s. 163.1(4) a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society for the purposes of s. 1 of the <i>Charter</i>?</p> | <p>2. S'il contrevient à l'al. 2b) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>, le par. 163.1(4) du <i>Code criminel</i> constitue-t-il une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, aux fins de l'article premier de la <i>Charte</i>?</p> |
| <p>3. Does s. 163.1(4) of the <i>Criminal Code</i>, R.S.C., 1985, c. C-46, violate s. 7 of the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i>?</p> | <p>3. Le paragraphe 163.1(4) du <i>Code criminel</i>, L.R.C. (1985), ch. C-46, contrevient-il à l'art. 7 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>?</p> |

4. If s. 163.1(4) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, infringes s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, is s. 163.1(4) a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society for the purposes of s. 1 of the *Charter*?

4. S'il contrevient à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le par. 163.1(4) du *Code criminel* constitue-t-il une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, aux fins de l'article premier de la *Charte*?

27.8.1999

Before / Devant: IACOBUCCI J.

Motion to extend the time in which to serve and file an application for leave and for an order appointing counsel and adducing new evidence

Denise Nagel

v. (26967)

Prairie Living Property Management, et al. (Sask.)

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer la demande d'autorisation et en obtention d'une ordonnance nommant un procureur et autorisant le dépôt de nouveaux éléments de preuve

DISMISSED WITHOUT COSTS / REJETÉE SANS DÉPENS

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The applicant had previously filed on September 29, 1998, an application for an extension of time to apply for leave to appeal to June 30, 1999, together with ancillary motions. She was advised at that time by the Process Registry staff that her extension of time and ancillary motions would be dealt with upon receipt of her application for leave to appeal in accordance with the practice of the Court.

The applicant did not file an application for leave to appeal but on July 2, 1999, she filed an amended application for an extension of time to apply for leave to appeal to June 30, 2000, together with a motion for the appointment of counsel and a motion to adduce new evidence. The applicant has failed to demonstrate there are special circumstances that would justify an extension of time. Accordingly, and in the absence of any demonstration that the circumstances of this case are capable of giving rise to issues of public importance, the motion to extend time and all other motions are dismissed without costs.

27.8.1999

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent Ontario Labour Relations Board's factum and book of authorities

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer le mémoire et le recueil de jurisprudence et de doctrine de l'intimée Ontario Labour Relations Board

Ellis-Don Limited

v. (26709)

Ontario Labour Relations Board, et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to August 20, 1999.

30.8.1999

Before / Devant: McLACHLIN J.

Motion for a stay of execution

Requête en vue de surseoir à l'exécution

Valerie Morrow

v. (27441)

Her Majesty the Queen (Crim.)(Alta.)

DISMISSED / REJETÉE

31.8.1999

Before / Devant: McLACHLIN J.

Motion for a stay of proceedings

Requête en suspension des procédures

Luscar Ltd., et al.

v. (27432)

Smoky River Coal Limited, et al. (Alta.)

DISMISSED WITH COSTS / REJETÉE AVEC DÉPENS

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The applicants Luscar Ltd. And Consol of Canada Inc. apply for an order staying a trial which has been set to commence in Alberta, September 1, 1999, pending determination of their application for leave to appeal from an order of the Alberta Court of Appeal holding that the issue between the applicants and Smoky River Coal Limited should be resolved in court pursuant to the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.A. 1985, c. C-36, (the "CCA") rather than by arbitration pursuant to the Shareholders' agreement between the parties.

I am prepared to assume without deciding that the applicants raise an important point of law. Nevertheless, they have failed, in my opinion, to demonstrate that they will suffer irreparable harm of the trial proceeds while their application for leave to appeal is perfected and considered. If they ultimately prevail, the trial will have been a nullity. The decision can be set aside and the applicants compensated for their trial-related costs.

I would dismiss the application for a stay, with costs.

13.8.1999

Arthur David Gabriel et al.

v. (27161)

Her Majesty the Queen (Man.)

**NOTICE OF DISCONTINUANCE
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

16.8.1999

**Her Majesty the Queen in right of the Province of
British Columbia**

v. (27065)

C.A., C.H., L.K., and M.D. et al. (B.C.)

(leave)

24.8.1999

Clearview Dairy Farm (1989) Inc. et al.

v. (26975)

British Columbia Milk Marketing Board et al. (B.C.)

(leave)

1.9.1999

La procureure générale du Québec et al.

c. (26944)

Ronald Cross et al. (Qué.)

(appel)

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

SEPTEMBER 2, 1999 / LE 2 SEPTEMBRE 1999

25926 **GAÉTAN DELISLE - c. - LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA - et - L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA, L'ASSOCIATION CANADIENNE DES POLICIERS, LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO et LE CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA** (Qué.)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major et Bastarache

Le pourvoi est rejeté sans dépens. Les juges Cory et Iacobucci sont dissidents. Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes:

Question 1: L'article 6 (auparavant le par. 109(4)) du *Code canadien du travail* et l'al. e) de la définition de «fonctionnaire» figurant à l'art. 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* portent-ils atteinte à la liberté d'expression garantie à l'appelant par l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse: Non. Les juges Cory et Iacobucci estiment qu'il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

Question 2: L'article 6 (auparavant le par. 109(4)) du *Code canadien du travail* et l'al. e) de la définition de «fonctionnaire» figurant à l'art. 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* portent-ils atteinte à la liberté d'association garantie à l'appelant par l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse: Non. Les juges Cory et Iacobucci estiment qu'il n'est pas nécessaire de répondre à cette question en ce qui concerne l'art. 6 du *Code canadien du travail* et répondraient oui quant à l'al. e) de la définition de «fonctionnaire» figurant au par. 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Question 3: L'article 6 (auparavant le par. 109(4)) du *Code canadien du travail* et l'al. e) de la définition de «fonctionnaire» figurant à l'art. 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* portent-ils atteinte aux droits à l'égalité garantis à l'appelant par le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse: Non. Les juges Cory et Iacobucci estiment qu'il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

Question 4: En cas de réponse affirmative aux première, deuxième ou troisième questions, l'art. 6 (auparavant le par. 109(4)) du *Code canadien du travail* et l'al. e) de la définition de «fonctionnaire» figurant à l'art. 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* peuvent-ils être justifiés au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse: Inapplicable. Les juges Cory et Iacobucci répondraient non.

The appeal is dismissed without costs, Cory and Iacobucci JJ. dissenting. The constitutional questions are answered as follows:

Question 1: Do s. 6 (formerly 109(4)) of the *Canada Labour Code* and para. (e) of the definition of "employee" at s. 2 of the *Public Service Staff Relations Act* infringe or deny the appellant's freedom of expression guaranteed in s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No. Cory and Iacobucci JJ. would find it unnecessary to answer the question.

Question 2: Do s. 6 (formerly 109(4)) of the *Canada Labour Code* and para. (e) of the definition of “employee” at s. 2 of the *Public Service Staff Relations Act* infringe or deny the appellant’s freedom of association guaranteed in s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No. Cory and Iacobucci JJ. would find it unnecessary to answer the question with respect to s. 6 of the *Canada Labour Code* and would answer yes with respect to para. (e) of the definition of “employee” at s. 2(1) of the *Public Service Staff Relations Act*.

Question 3: Do s. 6 (formerly 109(4)) of the *Canada Labour Code* and para. (e) of the definition of “employee” at s. 2 of the *Public Service Staff Relations Act* infringe upon the appellant’s equality rights guaranteed in s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No. Cory and Iacobucci JJ. would find it unnecessary to answer the question.

Question 4: If the answer to questions 1, 2, or 3 is in the affirmative, can s. 6 (formerly 109(4)) of the *Canada Labour Code* and para. (e) of the definition of “employee” at s. 2 of the *Public Service Staff Relations Act* be justified under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: Not applicable. Cory and Iacobucci JJ. would answer no.

REASONS ONLY / MOTIFS SEULEMENT:

26215 M & D FARM LIMITED, MARCEL ROBERT DESROCHERS AND DARLENE ERMA DESROCHERS v. THE MANITOBA AGRICULTURE CREDIT CORPORATION (Man.)

Hearing and judgment: January 26, 1999; Reasons delivered: September 2, 1999. /
Audition et jugement: 26 janvier 1999; Motifs déposés: 2 septembre 1999.

SEPTEMBER 9, 1999 / LE 9 SEPTEMBRE 1999

26209 UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS, LOCAL 1518 - v. - KMART CANADA LTD. and LABOUR RELATIONS BOARD OF BRITISH COLUMBIA - and - THE ATTORNEY GENERAL OF BRITISH COLUMBIA, CANADIAN LABOUR CONGRESS, CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION, RETAIL COUNCIL OF CANADA, COALITION OF B.C. BUSINESSES and PEPSI-COLA CANADA BEVERAGES (WEST) LTD. (B.C.)

CORAM: The Chief Justice and L’Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, Iacobucci, Major and Binnie JJ.

The appeal is allowed with costs to the appellant throughout. The judgment of the British Columbia Court of Appeal is set aside. Since the labour dispute that gave rise to the present appeal is now moot, there is no need to quash the original Board orders of December 11 and 16, 1992. The definition of “picketing” at s. 1(1) of the *Labour Relations Code* infringes s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and cannot be saved under s. 1. The definition of “picketing” is declared to be of no force or effect by reason of s. 52 of the *Constitution Act, 1982*. The declaration of invalidity is suspended for six months. The constitutional questions are answered as follows:

1. Do ss. 1 (definition of “picket” or “picketing”), 65 and 67 of the *Labour Relations Code* limit freedom of expression as guaranteed by s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to the extent that they prohibit union members from distributing leaflets at secondary sites of the employer in the context of a labour dispute?

Answer: Yes, but only with respect to s. 1 (definition of “picket” or “picketing”).

2. If the answer to Question 1 is yes, is the limit reasonable and demonstrably justified under s. 1 of the *Charter*?

Answer: No.

Le pourvoi est accueilli, avec dépens en faveur de l’appelant devant toutes les cours. L’arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique est annulé. Puisque le conflit de travail qui a donné lieu au présent pourvoi est maintenant chose du passé, il n’est pas nécessaire d’annuler les ordonnances rendues initialement par la commission les 11 et 16 décembre 1992. La définition de «piqueting» au par. 1(1) du *Labour Relations Code* porte atteinte à l’al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et sa validité ne peut être sauvegardée par l’application de l’article premier. La définition de «piquetage» est déclarée inopérante en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La prise d’effet de la déclaration d’invalidité est suspendue pendant six mois. Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes:

1. Les articles 1 (définition de «*picket*» («piqueter») ou «*picketing*» («piquetage»)), 65 et 67 du *Labour Relations Code* restreignent-ils la liberté d’expression garantie par l’al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, dans la mesure où ils interdisent aux syndiqués de distribuer des tracts aux lieux de travail secondaires de l’employeur dans le cadre d’un conflit de travail?

Réponse: Oui, mais uniquement en ce qui a trait à l’art. 1 (définition de «*picket*» («piqueter») ou «*picketing*» («piquetage»)).

2. En cas de réponse affirmative à la première question, s’agit-il d’une restriction raisonnable dont la justification peut se démontrer au sens de l’article premier de la *Charte*?

Réponse: Non.

26203 UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS INTERNATIONAL UNION, LOCAL 1288P - v. - ALLSCO BUILDING PRODUCTS LTD., BLACKSMITH HOLDINGS LTD., carrying on business as WAYSIDE FOUR SEASONS, LUMPLY LTD., MAPLE LEAF HOMES INC. and ATLANTIC HOME IMPROVEMENTS LTD. - and - THE ATTORNEY GENERAL FOR NEW BRUNSWICK, THE ATTORNEY GENERAL OF BRITISH COLUMBIA, RETAIL COUNCIL OF CANADA, CANADIAN LABOUR CONGRESS, CANADIAN MANUFACTURERS’ ASSOCIATION, CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION and PEPSI-COLA CANADA BEVERAGES (WEST) LTD. (N.B.)

CORAM: The Chief Justice and L’Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, Iacobucci, Major and Binnie JJ.

The appeal is allowed with costs. The judgment of the New Brunswick Court of Appeal is set aside, and the order of the trial judge enjoining United Food and Commercial Workers International Union, Local 1288P and its members from peacefully distributing leaflets is quashed. It is not necessary to answer the constitutional questions.

Le pourvoi est accueilli avec dépens. L’arrêt de la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick est écarté et l’ordonnance du juge de première instance interdisant à l’Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l’alimentation et du commerce, section locale 1288P et à ses membres de distribuer pacifiquement des tracts est annulée. Il n’est pas nécessaire de répondre aux questions constitutionnelles.

26274 THE BRITISH COLUMBIA GOVERNMENT AND SERVICE EMPLOYEES’ UNION v. THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA as represented by THE PUBLIC SERVICE EMPLOYEE RELATIONS COMMISSION - and - THE BRITISH

COLUMBIA HUMAN RIGHTS COMMISSION, THE WOMEN'S LEGAL EDUCATION AND ACTION FUND, THE DISABLED WOMEN'S NETWORK CANADA and THE CANADIAN LABOUR CONGRESS (B.C.)

CORAM: The Chief Justice and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory,
McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

The appeal is allowed and the order of the arbitrator reinstating Ms. Meiorin to her former position and compensating her for lost wages and benefits is restored, with costs to the appellant in this Court and in the court below.

Le pourvoi est accueilli et l'ordonnance de l'arbitre enjoignant de réintégrer M^{me} Meiorin dans ses anciennes fonctions et de l'indemniser de la perte de salaire et d'avantages qu'elle a subie est rétablie et l'appelant a droit à ses dépens en notre Cour et en Cour d'appel.

SEPTEMBER 10, 1999 / LE 10 SEPTEMBRE 1999

26005 **J.G. - v. - THE MINISTER OF HEALTH AND COMMUNITY SERVICES, THE LAW SOCIETY OF NEW BRUNSWICK, LEGAL AID NEW BRUNSWICK, THE ATTORNEY GENERAL FOR NEW BRUNSWICK and THE MINISTER OF JUSTICE - and - THE ATTORNEY GENERAL OF MANITOBA, THE ATTORNEY GENERAL OF BRITISH COLUMBIA, THE ATTORNEY GENERAL FOR ALBERTA, THE CANADIAN BAR ASSOCIATION, THE CHARTER COMMITTEE ON POVERTY ISSUES, THE WOMEN'S LEGAL EDUCATION AND ACTION FUND, THE NATIONAL ASSOCIATION OF WOMEN AND THE LAW, THE DISABLED WOMEN'S NETWORK CANADA, AND THE WATCH TOWER BIBLE AND TRACT SOCIETY OF CANADA** (N.B.)

CORAM: The Chief Justice and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Major and Binnie JJ.

The appeal is allowed. The government of New Brunswick shall pay the appellant her solicitor-client costs, both in this Court and in the courts below, to be determined by the Registrar according to the Legal Aid Tariff in New Brunswick or the tariff applicable to non-governmental lawyers hired by the government of New Brunswick to handle certain matters in the manner of these proceedings.

The restated constitutional questions are answered as follows:

1. In the circumstances of this case, would the failure of the *Legal Aid Act*, R.S.N.B. 1973, c. L-2, or the government of New Brunswick under its Domestic Legal Aid Program, to provide legal aid to respondents in custody applications by the Minister of Health and Community Services under Part IV of the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2, have constituted an infringement of s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* if the appellant had not been represented by counsel at the custody hearing?

Answer: Yes, in the circumstances of this case.

- b) If the answer to question 1 is yes, would the infringement have been demonstrably justified in a free and democratic society pursuant to s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No.

Le pourvoi est accueilli. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick paiera les dépens de l'appelante, établis par le registraire sur la base procureur-client, devant toutes les cours suivant le tarif de l'aide juridique au Nouveau-Brunswick

ou le tarif applicable aux avocats qui ne font pas partie de la fonction publique et dont les services sont retenus par le gouvernement du Nouveau-Brunswick pour s'occuper de certains dossiers comme la présente instance.

Les questions constitutionnelles reformulées reçoivent les réponses suivantes:

1. Dans les circonstances de l'espèce, est-ce qu'aurait constitué une atteinte à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* le fait que ni la *Loi sur l'aide juridique*, L.R.N.-B. 1973, ch. L-2, ni le gouvernement du Nouveau-Brunswick, par son programme d'aide juridique en matière de droit de la famille, ne pourvoient au versement d'aide juridique aux défendeurs dans le cadre des demandes de garde présentées par le ministre de la Santé et des Services communautaires en vertu de la partie IV de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2?

Réponse: Oui, dans les circonstances de la présente espèce.

2. Si la réponse à la question 1 est oui, se serait-il agi d'une atteinte dont la justification est démontrée dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse: Non.

26415 **FRASER RIVER PILE & DREDGE LTD. - v. - CAN-DIVE SERVICES LTD.** (B.C.)

CORAM: Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

The appeal is dismissed with costs.

Le pourvoi est rejeté avec dépens.

REASONS ONLY / MOTIFS SEULEMENT:

26450 **WESTBANK FIRST NATION v. BRITISH COLUMBIA HYDRO AND POWER AUTHORITY** (B.C.)

Hearing and judgment: June 21, 1999; Reasons delivered: September 10, 1999.

Audition et jugement: 21 juin 1999; Motifs déposés: 10 septembre 1999.

Gaétan Delisle v. The Attorney General of Canada (Qué.)(25926)

Indexed as: Delisle v. Canada (Deputy Attorney General) / Répertoire: Delisle c. Canada (Sous-procureur général)

Judgment rendered September 2, 1999 / Jugement rendu le 2 septembre 1999

Present: L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache JJ.

Constitutional law -- Charter of Rights -- Freedom of association -- RCMP officer challenging constitutionality of legislation excluding RCMP members from application of Public Service Staff Relations Act and Part I of Canada Labour Code -- RCMP officer alleging that impugned legislation prevents creation of independent employee association for RCMP members and encourages unfair labour practices -- Whether impugned legislation infringing freedom of association -- Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 2(d) -- Public Service Staff Relations Act, R.S.C., 1985, c. P-35, s. 2(1) "employee" (e) -- Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2, s. 6.

Constitutional law -- Charter of Rights -- Freedom of expression -- RCMP officer challenging constitutionality of legislation excluding RCMP members from application of Public Service Staff Relations Act and Part I of Canada Labour Code -- RCMP officer alleging that impugned legislation prevents creation of independent employee association for RCMP members -- Whether impugned legislation infringing freedom of expression -- Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 2(b) -- Public Service Staff Relations Act, R.S.C., 1985, c. P-35, s. 2(1) "employee" (e) -- Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2, s. 6.

Constitutional law -- Charter of Rights -- Equality rights -- RCMP officer challenging constitutionality of legislation excluding RCMP members from application of Public Service Staff Relations Act and Part I of Canada Labour Code -- RCMP officer alleging that impugned legislation prevents creation of independent employee association for RCMP members -- Whether impugned legislation infringing equality rights -- Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 15(1) -- Public Service Staff Relations Act, R.S.C., 1985, c. P-35, s. 2(1) "employee" (e) -- Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2, s. 6.

The appellant is a member of the RCMP and president of an informal association created with the aim of representing the job-related interests of RCMP members in Quebec. He brought a motion personally before the Superior Court, requesting that para. (e) of the definition of "employee" in s. 2(1) of the *Public Service Staff Relations Act* ("PSSRA") and s. 6 of the *Canada Labour Code* be declared of no force or effect as violating ss. 2(d), 2(b) and 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Paragraph (e) expressly excludes RCMP members from the application of the PSSRA and s. 6 of the *Canada Labour Code* provides that Part I of the Code does not apply to employees of Her Majesty in right of Canada. His motion was dismissed and the Court of Appeal affirmed the decision.

Held (Cory and Iacobucci JJ. dissenting): The appeal should be dismissed. Paragraph (e) of the definition of "employee" in s. 2(1) of the PSSRA and s. 6 of the *Canada Labour Code* are constitutional.

Per Gonthier, McLachlin, Major and **Bastarache JJ.**: The freedom of association guaranteed by s. 2(d) of the *Charter* does not include the right to establish a particular type of association defined in a particular statute. Only the establishment of an independent employee association and the exercise in association of the lawful rights of its members are protected under s. 2(d). Respect for freedom of association therefore does not require in this case that the appellant be included in either the regime of the PSSRA, or any other regime, since s. 2(d) protects RCMP members against interference by management intended to discourage the establishment of an employee association. There is no general obligation for the government to provide a particular legislative framework for its employees to exercise their collective rights.

Neither the purpose nor the effects of para. (e) of the definition of "employee" infringe s. 2(d) of the *Charter*. Absent ambiguity in the meaning of a provision, it is primarily the statute as a whole which indicates its purpose. This does not mean that the general context should be ignored, but rather that the context is legislative above all else. Section 2 must be read in light of the other provisions of the Act and of the statutory regime for which it constitutes the framework. Knowing that the legislative context shows that the purpose of the statute is to govern labour relations in the public sector, under a regime of collective bargaining and trade union representation of workers, and having regard to the various applicable presumptions of legality, including the presumption of validity, it is not possible to find that the purpose of the statute infringes s. 2(d). The exclusion of RCMP members is designed simply to not grant them any status under the

PSSRA, namely trade union representation and all it entails (which does not violate the appellant's freedom of association), and not to prevent them from establishing an independent employee association. Such an association enjoys protection analogous to that provided under ss. 6, 8 and 9 of the *PSSRA* directly under s. 2(d) of the *Charter*.

With respect to the effects of para. (e), the fact that the appellant cannot invoke the protection of the *PSSRA* has no impact on his freedom of association under the *Charter*. The fundamental freedoms protected by s. 2 of the *Charter* do not impose a positive obligation of protection or inclusion on Parliament or the government, except perhaps in exceptional circumstances which are not at issue here. There is no violation of s. 2(d) when certain groups of workers are excluded from a specific trade union regime. The ability to form an independent association and to carry on the protected activities exists independently of any statutory regime. If RCMP management has used unfair labour practices with the object of interfering with the creation of an association, or if the internal regulations of the RCMP contemplate such a purpose or effect, it is open to the appellant or any other party with standing to challenge these practices and rules directly by relying on s. 2(d), as the RCMP is part of the government within the meaning of s. 32(1) of the *Charter*.

The exclusion of RCMP members from the *PSSRA* does not infringe the freedom of expression guaranteed by s. 2(b) of the *Charter*. The reasoning that applies to the issue of freedom of association also applies to the arguments concerning freedom of expression. Except in exceptional circumstances, freedom of expression imposes only an obligation that Parliament not interfere, and the exclusion of RCMP members from the *PSSRA* regime therefore cannot violate it. This is not one of those exceptional cases where the government has a positive obligation to act in order to give true meaning to freedom of expression. The message of solidarity the appellant wishes to express by an association exists independently of any official form of recognition. In the current situation, this message is the same whether or not it is expressed by an association recognized by the *PSSRA* regime. Finally, even if the exclusion of RCMP members by the *PSSRA* diminished the effectiveness of the conveyance of this message, this would not violate s. 2(b).

The exclusion of RCMP members from the *PSSRA* does not infringe the equality rights guaranteed by s. 15 de la *Charter*. While the effect of the statute is to impose differential treatment on the appellant, depriving him and other RCMP members of a benefit available to most other public service employees, this distinction is not based on one or more grounds enumerated in s. 15 or analogous thereto. Moreover, this distinction is not discriminatory. A reasonable person in the appellant's position would conclude that it is because RCMP members perform a crucial function in maintaining order that Parliament set them apart from other public service employees. Whether this view is correct or not, it does not adversely affect the appellant's dignity and is not based on a characteristic attributed stereotypically to police officers as a group.

Per L'Heureux-Dubé J.: The majority's reasons are generally agreed with. Because the *Charter* applies to RCMP management pursuant to s. 32, any actions, regulations or rules that, in purpose or effect, interfere with RCMP members' ability to form an employee association would violate s. 2(d) of the *Charter*, and may be challenged under a constitutional claim. The protections contained in ss. 6, 8 and 9 of the *PSSRA* are therefore mirrored in the *Charter*'s guarantee of freedom of association, when the employer is part of government. Where, as here, the Constitution itself prohibits the activities that a claimant alleges interfere with his freedoms of association and of expression, positive government action to include workers in a particular scheme is not required. In addition, because s. 2(d) guarantees the collective exercise of rights that are lawful for individuals, subject to s. 1 of the *Charter*, RCMP management cannot refuse to recognize the right of an employee to be represented by an employee association in lawful dealings with the employer.

While an invalid legislative purpose is sufficient to find a violation of a *Charter* right, the evidence adduced does not show that the object of the exclusion of RCMP members from the *PSSRA* was to impede the formation of independent employee associations, but rather suggests that the exclusion stemmed from a desire not to grant RCMP members all the rights contemplated by the *PSSRA* and access to the particular remedies contained within it. Nor can it be found, in this case, that the effect of the exclusion is to violate freedom of association or expression by encouraging unfair labour practices by government actors, because such practices are prohibited through the guarantee of freedom of association in the *Charter*. Both intrinsic and extrinsic sources are admissible and significant in determining legislative purpose and effects.

Finally, a violation of s. 15(1) of the *Charter* has not been demonstrated in this case. It has not been shown that, viewed in context, this legislative distinction suggests that RCMP members are less worthy, valuable, or deserving of consideration than other public servants.

Per Cory and Iacobucci JJ. (dissenting): This appeal is not concerned with the right to strike or to bargain collectively. The issue is whether the legislation interferes with the basic freedom of employees to associate informally in pursuance of their mutual interests as employees. In light of the jurisprudence of this Court, it is clear that s. 2(d) of the *Charter* protects this freedom. The freedom to associate is of fundamental importance in a democratic society. The ability of employees, who are a vulnerable group in our society, to form and join an employee association is crucially linked to their economic and emotional well-being. A statute whose purpose or effect is to interfere with the formation of employee associations will thus clearly infringe s. 2(d) of the *Charter*.

The immediate result of para. (e) of the definition of “employee” in s. 2(1) of the *PSSRA* is that members of the RCMP are excluded from the application of the *PSSRA*, and thus are denied the statutory protections it extends, in particular the basic right set out in s. 6 to participate in an employee organization and the basic prohibitions against unfair labour practices set out in ss. 8 and 9. No other statute provides these statutory protections to RCMP members. Members of the RCMP are literally singled out for different treatment. The key consideration in examining Parliament’s purpose in excluding members of the RCMP from the *PSSRA* is the reason for the decision to exclude. If Parliament’s purpose in excluding a particular employee group from a labour statute was anti-associational, this is impermissible in light of s. 2(d) of the *Charter*. In the present appeal, therefore, the express exclusion of RCMP members from the *PSSRA* raises the possibility that the exclusion has an invalid purpose. In light of the presumption of constitutionality, this possible interpretation of legislative purpose is to be eschewed unless there is evidence showing on a balance of probabilities that it is the probable purpose.

This is one of those rare cases in which Parliament’s purpose in enacting a legislative provision must be found to infringe the *Charter*. Parliament’s purpose in enacting para. (e) was to ensure that individual RCMP members remained vulnerable to management interference with their associational activities, in order to prevent the undesirable consequences which it was feared would result from RCMP labour associations -- the perceived threat of a divided loyalty among RCMP members. The perception which informed the imposition of these restrictions was that RCMP members might disobey superior orders if they were both union members and members of a quasi-military institution, and would be unable to exercise their duties impartially and effectively in controlling the illegal acts of other workers, or indeed in the event of their own labour unrest. The invalid purpose of para. (e) is apparent from numerous sources regarding the provision’s legislative history and the context of its enactment, including, most notably: the executive orders implementing the long-standing federal government policy of preventing RCMP unionization; the authoritative statements regarding the purpose of para. (e); and the respondent Crown’s submissions and the opinions expressed in its expert reports in these proceedings. In fact, the respondent has, in its submissions and expert evidence adduced at trial, conceded that Parliament’s purpose was anti-associational. It is also particularly significant that no evidence has been presented which suggests that one of the other possible alternative purposes was Parliament’s actual purpose.

Lastly, a court may, where appropriate, look to the effects of legislation for assistance in inferring the legislation’s purpose. In particular, where the effects of the impugned legislation are contrary to the invalid purpose alleged by the *Charter* claimant, a court should weigh the evidence carefully before concluding that the purpose is indeed invalid. Here, no evidence was adduced that the legislation has beneficial effects for RCMP members. Rather, RCMP members continue to be subject to practices that would likely be enjoined as unfair labour practices under the *PSSRA*.

The issue of positive obligations and entitlements does not arise in this appeal. The appellant’s claim is not premised upon the view that Parliament is obligated to protect him against management interference, or to promote the formation of member associations. It is the invalid purpose of para. (e), and not an assertion of positive entitlements, that is the foundation for his claim.

Paragraph (e) meets the first stage of the s. 1 inquiry. Notwithstanding its more specific, impermissible purpose, para. (e)’s general legislative goal of assuring a stable national police force is sufficiently important to justify overriding a constitutionally protected freedom. Where impugned legislation has two objectives, one of which is pressing and

substantial in a free and democratic society, while the other is contrary to the *Charter*, the legislation will satisfy the first stage of the s. 1 inquiry. It is more in keeping with the overall framework of the s. 1 inquiry to consider the existence of the second, invalid purpose as one element of the context underlying the proportionality analysis at the second stage of s. 1 inquiry.

Paragraph (e) does not meet the second stage of the s. 1 inquiry and thus does not constitute a reasonable limit upon freedom of association. The rational connection component of the proportionality test is not satisfied. Some of the evidence adduced does not support a causal link between the legislative objective and the means used to achieve that objective. Rather, this evidence supports the reverse conclusion that the means chosen engender the very mischief sought to be cured: the exclusion of RCMP members from the entirety of the *PSSRA* to secure a stable national police may actually contribute to the very labour unrest sought to be avoided. Since it is equally probable that para. (e) causes the very social harm it purports to target, at least in these limited circumstances, the respondent has not established a rational link between excluding RCMP members from the entirety of the *PSSRA* and securing a stable and reliable RCMP. If the rational connection component of the proportionality analysis under s. 1 is to have any role to play, it must at least be in circumstances such as these, where the state seeks to infringe *Charter* freedoms in a context where doing so may exacerbate the social ill sought to be cured.

Even if the respondent had established a rational connection, para. (e) fails the minimal impairment component of the proportionality test. While, in many if not most cases, it will be found appropriate to defer to the legislature in its determination of how best to strike the delicate balance among labour, management, and public interests, deference does not equate to a negation of constitutional analysis, nor is deference necessarily appropriate in all cases. Here, an analysis of the contextual factors relevant to the question of appropriate deference leads to the conclusion that none of them favours an exercise of deference to the legislature. First, the complete exclusion of a class of employees from a comprehensive labour relations scheme can hardly be characterized as achieving a delicate balance among the interests of labour, management and the Canadian public. Second, para. (e) of the definition of “employee” in s. 2(1) of the *PSSRA* is not designed to protect a vulnerable group in Canadian society. While it is true that the public at large is vulnerable to the harmful effects of a police strike, the general public is not a vulnerable group in the sense understood in this Court’s s. 1 jurisprudence. Third, since the evidentiary record lends some support to the view that the remedy chosen by Parliament to secure a stable national police force may actually contribute to the very labour unrest sought to be avoided, it is inappropriate to defer to the legislature’s choice. A more rigorous examination of the issue of justification is called for. Finally, in light of the importance of employee associations within Canadian society, the social and moral value of the activity suppressed by para. (e) is very high and does not warrant a deferential approach in analyzing possible justifications for para. (e).

The exclusion of RCMP members from the entirety of the *PSSRA* does not impair the appellant’s freedom of association as little as reasonably possible in order to achieve the legislation’s objective. The current law is not carefully tailored to balance the *Charter* freedoms of RCMP members and the societal interest in effective policing. The same government policy could be achieved through a statutory approach that is not nearly as restrictive of basic *Charter* freedoms, by limiting the ability of RCMP members to bargain collectively. By sanctioning the freedom of RCMP members to form an association or union, Parliament would be following the example set by provincial legislatures across Canada and in many comparable foreign jurisdictions. Parliament would be acting in a manner that is consistent with Canada’s international commitment to protect freedom of association.

While it is unnecessary to consider the third component of the proportionality test, it is unlikely in any event that para. (e) would be found proportionate at this stage of the inquiry. The exclusion of RCMP members from the *PSSRA*’s basic associational protections has few, if any, demonstrable salutary effects which could not be achieved by a lesser exclusion. Its negative effects, on both a symbolic and a practical level, are severe and cut to the core of the *Charter*’s s. 2(d) protection.

The appropriate remedy in this case to bring an end to the interference sanctioned by para. (e) in relation to basic associational efforts by RCMP members would be to strike it down as being contrary to the *Charter*. In light of the importance of ensuring that members of the RCMP are not permitted to strike, the declaration of para. (e)’s invalidity should be suspended for one year, to allow amending legislation to be passed if Parliament sees fit to do so.

In light of the finding with respect to the appellant's s. 2(d) claim, it is unnecessary to address ss. 2(b) and 15(1) of the *Charter*. Similarly, in light of the finding regarding the *PSSRA*, no comment is made as to the constitutional validity of s. 6 of the *Canada Labour Code*.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1997] R.J.Q. 386, 144 D.L.R. (4th) 301, [1997] Q.J. No. 189 (QL), affirming a judgment of the Superior Court, [1990] R.J.Q. 234. Appeal dismissed, Cory and Iacobucci JJ. dissenting.

James R. K. Duggan, for the appellant.

Claude Joyal, Raymond Piché, Michel Pépin, Winston Fogarty and Stéphane Perrault, for the respondent.

Andrew Raven and David Yazbeck, for the intervener the Public Service Alliance of Canada.

Julius H. Grey and Valérie Marcas, for the intervener the Canadian Police Association.

Howard Goldblatt and Vanessa Payne, for the intervener the Ontario Teachers' Association.

Steven Barrett and Vanessa Payne, for the intervener the Canadian Labour Congress.

Solicitor for the appellant: James R. K. Duggan, Montréal.

Solicitors for the respondent: Côté & Ouellet, Montréal.

Solicitors for the intervener the Public Service Alliance of Canada: Raven, Allen, Cameron & Ballantyne, Ottawa.

Solicitors for the intervener the Canadian Police Association: Grey, Casgrain, Montréal.

Solicitors for the interveners the Ontario Teachers' Association and the Canadian Labour Congress: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major et Bastarache.

Droit constitutionnel -- Charte des droits -- Liberté d'association -- Agent de la GRC contestant la constitutionnalité de mesures législatives soustrayant les membres de la GRC à l'application de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique et à la partie I du Code canadien du travail -- Agent de la GRC alléguant que les mesures législatives contestées empêchent la formation d'une association d'employés indépendante pour les membres de la GRC et encouragent les pratiques déloyales de travail -- Les mesures législatives contestées portent-elle atteinte à la liberté d'association? -- Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 2d) -- Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-35, art. 2(1) «fonctionnaire» e) -- Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, art. 6.

Droit constitutionnel -- Charte des droits -- Liberté d'expression -- Agent de la GRC contestant la constitutionnalité de mesures législatives soustrayant les membres de la GRC à l'application de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique et à la partie I du Code canadien du travail -- Agent de la GRC alléguant que les mesures législatives contestées empêchent la formation d'une association d'employés indépendante pour les membres de la GRC -- Les mesures législatives contestées portent-elle atteinte à la liberté d'expression? -- Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 2b) -- Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-35, art. 2(1) «fonctionnaire» e) -- Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, art. 6.

Droit constitutionnel -- Charte des droits -- Droits à l'égalité -- Agent de la GRC contestant la constitutionnalité de mesures législatives soustrayant les membres de la GRC à l'application de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique et à la partie I du Code canadien du travail -- Agent de la GRC alléguant que les mesures législatives contestées empêchent la formation d'une association d'employés indépendante pour les membres de la GRC -- Les mesures législatives contestées portent-elle atteinte aux droits à l'égalité? -- Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 15(1) -- Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-35, art. 2(1) «fonctionnaire» e) -- Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, art. 6.

L'appelant est membre de la GRC et président d'une association informelle créée dans le but de défendre les intérêts en matière d'emploi des membres de la GRC au Québec. Il a déposé une requête en sa qualité personnelle devant la Cour supérieure, en vue de faire déclarer inopérants l'al. e) de la définition de «fonctionnaire» figurant au par. 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* («LRTFP»), ainsi que l'art. 6 du *Code canadien du travail*, pour le motif qu'ils contrevenaient aux al. 2d) et 2b), et au par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'alinéa e) soustrait expressément les membres de la GRC à l'application de la LRTFP et l'art. 6 du *Code canadien du travail* prévoit que la partie I du Code ne s'applique pas aux employés de Sa Majesté du chef du Canada. Sa requête a été rejetée et la Cour d'appel a confirmé cette décision.

Arrêt (les juges Cory et Iacobucci sont dissidents): Le pourvoi est rejeté. L'alinéa e) de la définition de «fonctionnaire» figurant au par. 2(1) de la LRTFP et l'art. 6 du *Code canadien du travail* sont constitutionnels.

Les juges Gonthier, McLachlin, Major et **Bastarache**: La liberté d'association garantie par l'al. 2d) de la Charte ne comprend pas le droit de former un type particulier d'association défini par une loi particulière. Seuls la formation d'une association indépendante de travailleurs et l'exercice collectif des droits légitimes de ses membres sont protégés par l'al. 2d). Le respect de la liberté d'association n'exige donc pas en l'espèce que l'appelant soit admis au régime de la LRTFP, ni à aucun autre régime, puisque l'al. 2d) protège les membres de la GRC contre les interférences de la direction visant à nuire à la formation d'une association de travailleurs. Il n'existe aucune obligation générale pour le gouvernement de fournir un cadre particulier pour l'exercice des droits collectifs de ses employés.

Ni l'objet, ni les effets de l'al. e) de la définition de «fonctionnaire» ne violent l'al. 2d) de la Charte. En l'absence d'ambiguïté quant au sens d'une disposition, c'est l'ensemble du texte législatif, avant tout, qui permet d'en déterminer l'objet. Ceci signifie non pas que le contexte global doit être ignoré, mais que le contexte est avant tout législatif. L'article 2 se lit à la lumière des autres dispositions de la loi et du régime juridique dont il constitue le cadre. Sachant que le contexte législatif indique que la loi a pour objet est de régir les relations du travail dans le secteur public, dans le cadre d'un régime de négociation collective et de représentation syndicale des travailleurs, et compte tenu des diverses présomptions de légalité applicables, notamment la présomption de validité, il est impossible de conclure que l'objet de la loi porte atteinte à l'al. 2d). L'exclusion des membres de la GRC vise simplement à ne pas leur accorder de statut sous le régime de la LRTFP, soit la représentation syndicale et tout ce qu'elle entraîne (ce qui ne viole pas la liberté d'association de l'appelant), et non à les empêcher de former une association indépendante de travailleurs. Une telle association jouit de protections analogues à celles qui sont prévues aux art. 6, 8 et 9 de la LRTFP directement en vertu de l'al. 2d) de la Charte.

Quant aux effets de l'al. e), le fait que l'appelant ne puisse pas invoquer la protection de la LRTFP n'a pas d'incidence sur la liberté d'association dont il bénéficie en vertu de la Charte. Les libertés fondamentales protégées par l'art. 2 de la Charte n'imposent pas d'obligation positive de protection ou d'inclusion au Parlement ni au gouvernement, sauf peut-être dans des circonstances exceptionnelles qui ne sont pas invoquées en l'espèce. Il n'y a pas de violation de l'al. 2d) lorsque certains groupes de travailleurs sont exclus d'un régime syndical particulier. La capacité de former une association indépendante et d'exercer les activités protégées existe en dehors de tout cadre législatif. Si des pratiques de travail déloyales sont employées par la direction de la GRC dans le but de nuire à la formation d'une association, ou si la réglementation interne de la GRC vise un tel but ou a un tel effet, l'appelant ou tout autre personne ayant intérêt pour agir peut contester directement ces pratiques et ces règles en invoquant l'al. 2d), la GRC faisant partie du gouvernement au sens du par. 32(1) de la Charte.

L'exclusion des membres de la GRC du régime de la *LRTFP* ne porte pas atteinte à la liberté d'expression garantie par l'al. 2*b*) de la *Charte*. Le raisonnement applicable à la question de la liberté d'association est aussi applicable aux arguments relatifs à la liberté d'expression. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, la liberté d'expression n'impose qu'une obligation de non-ingérence au législateur et de ce fait, l'exclusion des membres de la GRC du régime de la *LRTFP* ne saurait violer la liberté d'expression. Il ne s'agit pas ici d'un de ces cas exceptionnels où le gouvernement a une obligation positive d'agir en vue de donner un sens véritable à la liberté d'expression. Le message de solidarité que l'appelant désire exprimer par une association existe indépendamment de toute forme de reconnaissance officielle. Dans la situation actuelle, ce message est le même qu'il soit exprimé par une association reconnue par le régime de la *LRTFP* ou non. Enfin, même si l'exclusion des membres de la GRC du régime de la *LRTFP* avait pour effet de rendre la transmission de ce message moins efficace, ceci ne violerait pas l'al. 2*b*).

L'exclusion des membres de la GRC du régime de la *LRTFP* ne porte pas atteinte aux droits à l'égalité garantis par l'art. 15 de la *Charte*. Bien que la loi ait pour effet d'imposer un traitement différent à l'appelant, privant celui-ci et les autres membres de la GRC d'un avantage accordé à la plupart des autres employés de la fonction publique, cette distinction n'est pas fondée sur un ou plusieurs des motifs énumérés à l'art. 15 ou sur un motif démontré analogue à ceux-ci. Plus encore, cette distinction n'est pas discriminatoire. Une personne raisonnable dans la position de l'appelant jugerait que c'est parce que les membres de la GRC exercent une fonction cruciale dans le maintien de l'ordre que le législateur les a distingués des autres employés de la fonction publique. Que cette perception soit exacte ou non, elle ne porte pas atteinte à la dignité de l'appelant et elle ne repose pas sur une caractéristique attribuée de manière stéréotypée au groupe des policiers.

Le juge L'Heureux-Dubé: Il y a accord général avec les motifs majoritaires. Puisque la *Charte* s'applique à la direction de la GRC conformément à l'art. 32, toute mesure, tout règlement ou toute règle qui a pour objet ou pour effet d'empêcher les membres de la GRC de former une association d'employés contrevient à l'al. 2*d*) de la *Charte* et peut faire l'objet d'une contestation fondée sur la Constitution. Dans les cas où l'employeur fait partie du gouvernement, les protections prévues aux art. 6, 8 et 9 de la *LRTFP* se reflètent donc dans la liberté d'association garantie par la *Charte*. Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la Constitution elle-même interdit les activités qui, selon le demandeur, portent atteinte à ses libertés d'association et d'expression, le gouvernement n'est pas tenu d'agir pour inclure des travailleurs dans un régime particulier. De plus, étant donné que l'al. 2*d*) garantit l'exercice collectif des droits que les individus peuvent légalement exercer, sous réserve de l'article premier de la *Charte*, la direction de la GRC ne peut pas refuser de reconnaître le droit d'un employé d'être représenté par une association d'employés dans ses rapports légitimes avec l'employeur.

Même si l'existence d'un objet invalide est suffisante pour que l'on puisse conclure à une violation d'un droit garanti par la *Charte*, la preuve soumise ne démontre pas que l'exclusion des membres de la GRC du régime de la *LRTFP* visait à empêcher la formation d'associations d'employés indépendantes, mais indique plutôt que cette exclusion découlait de la volonté de ne pas accorder aux membres de la GRC tous les droits prévus par la *LRTFP* et de ne pas leur donner accès aux réparations particulières qu'elle contient. On ne saurait non plus conclure, en l'espèce, que l'exclusion a pour effet de porter atteinte à la liberté d'association ou d'expression en encourageant des acteurs gouvernementaux à se livrer à des pratiques déloyales de travail, parce que de telles pratiques sont interdites en vertu de la liberté d'association garantie par la *Charte*. Tant les sources intrinsèques que les sources extrinsèques sont admissibles et importantes pour déterminer l'objet et les effets d'une mesure législative.

Enfin, l'existence d'une violation du par. 15(1) de la *Charte* n'a pas été démontrée en l'espèce. Il n'a pas été établi que, prise dans son contexte, cette distinction législative indique que les membres de la GRC ont moins de valeur ou encore sont moins utiles ou moins dignes de considération que les autres fonctionnaires.

Les juges Cory et Iacobucci (dissidents): Le présent pourvoi ne porte ni sur le droit de faire la grève ni sur celui de négocier collectivement. Il s'agit en l'espèce de savoir si la mesure législative en cause porte atteinte à la liberté fondamentale des employés de s'associer de façon informelle pour défendre leurs intérêts communs en tant qu'employés. Il ressort nettement de la jurisprudence de notre Cour que l'al. 2*d*) de la *Charte* protège cette liberté. La liberté d'association revêt une importance fondamentale dans une société démocratique. La capacité des employés, qui constituent un groupe vulnérable dans notre société, de former une association d'employés et d'y adhérer a un lien décisif

avec leur bien-être sur les plans économique et émotionnel. Une loi qui a pour objet ou pour effet d'entraver la formation d'associations d'employés contrevient donc manifestement à l'al. 2*d*) de la *Charte*.

L'alinéa *e*) de la définition de «fonctionnaire» figurant au par. 2(1) de la *LRTFP* a pour résultat immédiat de soustraire les membres de la GRC à l'application de la *LRTFP*, qui se voient ainsi privés des protections qu'elle accorde, notamment le droit essentiel, énoncé à l'art. 6, de participer aux activités d'une organisation syndicale, ainsi que les interdictions essentielles de pratiques déloyales de travail, énoncées aux art. 8 et 9. Aucune autre loi n'offre ces protections aux membres de la GRC. Ceux-ci se voient littéralement réserver un traitement différent. Le principal élément à considérer, en examinant l'objet visé par le législateur en excluant les membres de la GRC du régime de la *LRTFP*, est la raison de la décision d'exclure. Si l'objet visé par le législateur en excluant un groupe d'employés particulier du régime d'une loi en matière de travail était d'empêcher la formation d'associations, il est inacceptable compte tenu de l'al. 2*d*) de la *Charte*. Dans le présent pourvoi, l'exclusion explicite des membres de la GRC du régime de la *LRTFP* soulève donc la possibilité que l'objet de l'exclusion soit invalide. Compte tenu de la présomption de constitutionnalité, cette interprétation possible de l'objectif législatif doit être évitée à moins qu'il n'existe une preuve établissant, selon la prépondérance des probabilités, que tel est l'objet probable.

La présente affaire est l'un des rares cas où il faut conclure que l'objet que le législateur visait en adoptant une disposition législative viole la *Charte*. En adoptant l'al. *e*), le législateur a voulu assurer que les membres de la GRC, pris individuellement, restent vulnérables à l'ingérence de la direction dans leurs activités associatives, de manière à éviter les conséquences peu souhaitables qui, craignait-on, résulteraient des associations d'employés de la GRC — la menace apparente de conflit de loyautés chez les membres de ce corps policier. L'idée qui sous-tendait l'imposition de ces restrictions était que les membres de la GRC pourraient éventuellement désobéir aux ordres de leurs supérieurs s'ils étaient à la fois membres d'un syndicat et d'une institution quasi militaire, et qu'ils seraient incapables d'exercer leurs fonctions de manière impartiale et efficace lorsque viendrait le temps de réprimer les actes illégaux d'autres travailleurs ou, à plus forte raison, en cas de conflit de travail les touchant. L'objet invalide de l'al. *e*) ressort de nombreuses sources concernant l'historique législatif de cette disposition et le contexte dans lequel elle a été adoptée, y compris, plus particulièrement, les décrets mettant en oeuvre la politique de longue date du gouvernement fédéral consistant à empêcher la syndicalisation de la GRC, les énoncés concluants au sujet de l'objet de l'al. *e*), ainsi que les arguments de l'intimé et les opinions exprimées dans les rapports d'expert qu'il a déposés en l'espèce. En fait, l'intimé a, dans son argumentation et la preuve d'expert présentées au procès, admis que l'objet visé par le législateur était d'empêcher la formation d'associations. Il est aussi particulièrement révélateur que l'on n'ait soumis aucune preuve indiquant que l'un des autres objets possibles était celui réellement visé par le législateur.

Enfin, la cour peut, lorsque cela est indiqué, se référer aux effets d'une mesure législative pour en déduire l'objet. En particulier, lorsque les effets de la mesure législative contestée sont contraires à l'objet invalide allégué par l'auteur d'une demande fondée sur la *Charte*, la cour devrait évaluer soigneusement la preuve avant de conclure que cet objet est vraiment invalide. En l'espèce, on n'a soumis aucune preuve que la mesure législative en cause a des effets bénéfiques pour les membres de la GRC. Ceux-ci continuent plutôt d'être assujettis à des pratiques qui seraient probablement interdites, à titre de pratiques déloyales de travail, par la *LRTFP*.

La question des obligations et droits positifs ne se pose pas dans le présent pourvoi. La demande de l'appelant n'est pas fondée sur l'opinion que le législateur est tenu de le protéger contre l'intervention de la direction, ou de promouvoir la formation d'associations de membres. C'est l'objet invalide de l'al. *e*), et non pas la revendication de droits positifs, qui constitue le fondement de sa demande.

L'alinéa *e*) satisfait à la première étape de l'examen fondé sur l'article premier. En dépit de l'objet inacceptable plus particulier de l'al. *e*), son objectif général de maintenir un corps policier national stable est suffisamment important pour justifier la suppression d'une liberté garantie par la Constitution. Si une mesure législative contestée a deux objectifs, dont l'un est urgent et réel dans le cadre d'une société libre et démocratique, et l'autre contraire à la *Charte*, cette mesure législative satisfait à la première étape de l'examen fondé sur l'article premier. Il est plus conforme au cadre général de l'examen fondé sur l'article premier de considérer l'existence du deuxième objectif, qui est celui-là invalide, comme faisant partie du contexte qui sous-tend l'analyse de la proportionnalité, à la deuxième étape de l'examen fondé sur l'article premier.

L'alinéa *e*) ne satisfait pas à la deuxième étape de l'examen fondé sur l'article premier et ne constitue donc pas une limite raisonnable à la liberté d'association. On ne satisfait pas à l'élément du lien rationnel que comporte le critère de la proportionnalité. Une partie de la preuve soumise n'étaye pas l'existence d'un lien de causalité entre l'objectif législatif en cause et les moyens employés pour l'atteindre. Elle appuie plutôt la conclusion contraire, à savoir que les moyens choisis causent le mal même auquel on cherche à remédier: l'exclusion des membres de la GRC de l'ensemble du régime de la *LRTFP* dans le but de maintenir un corps policier national stable peut, en réalité, contribuer à créer les conflits de travail que l'on cherche justement à éviter. Vu qu'il est tout aussi probable que l'al. *e*) cause le préjudice social même auquel il est censé s'attaquer, tout au moins dans ces circonstances limitées, l'intimé n'a pas établi l'existence d'un lien rationnel entre l'exclusion des membres de la GRC de l'ensemble de la *LRTFP* et le maintien d'une GRC stable et fiable. Si le lien rationnel examiné dans le cadre de l'analyse de la proportionnalité fondée sur l'article premier doit avoir un rôle à jouer, ce doit être au moins dans des cas comme la présente affaire où l'État cherche à porter atteinte à des libertés garanties par la *Charte* dans un contexte où cette façon d'agir risque d'aggraver le préjudice social auquel on cherche à remédier.

Même si l'intimé avait établi l'existence d'un lien rationnel, l'al. *e*) ne satisfait pas à l'élément de l'atteinte minimale que comporte le critère de la proportionnalité. Même si dans bien des cas, voire la plupart des cas, on jugera opportun de s'en remettre au législateur pour ce qui est de déterminer la meilleure façon d'atteindre l'équilibre fragile entre les intérêts des travailleurs, ceux du patronat et ceux du public, la retenue judiciaire n'est pas un refus de procéder à une analyse fondée sur la Constitution et n'est pas non plus nécessairement appropriée dans tous les cas. L'analyse des facteurs contextuels applicables à la question de l'opportunité de la retenue judiciaire mène à la conclusion qu'aucun de ceux-ci ne favorise, en l'espèce, la retenue judiciaire envers le législateur. En premier lieu, on ne saurait guère affirmer que l'exclusion totale d'une catégorie d'employés d'un régime complet de relations du travail établit un équilibre délicat entre les intérêts des travailleurs, ceux du patronat et ceux du public canadien. En deuxième lieu, l'al. *e*) de la définition de «fonctionnaire» figurant au par. 2(1) de la *LRTFP* n'est pas conçu pour protéger un groupe vulnérable dans la société canadienne. Même s'il est vrai qu'il est vulnérable aux effets préjudiciables d'une grève de la police, le public en général n'est pas un groupe vulnérable au sens de la jurisprudence de notre Cour relative à l'article premier. En troisième lieu, vu que la preuve soumise appuie dans une certaine mesure l'opinion que la mesure réparatrice choisie par le législateur pour maintenir un corps policier national stable peut, en réalité, contribuer à créer les conflits de travail que l'on cherche justement à éviter, il n'est pas opportun de s'en remettre au choix du législateur. Il faut se livrer à un examen plus rigoureux de la question de la justification. Enfin, compte tenu de l'importance des associations d'employés dans la société canadienne, la valeur sociale et morale de l'activité réprimée par l'al. *e*) est très élevée et ne justifie pas l'adoption d'une méthode fondée sur la retenue judiciaire pour analyser les justifications possibles de cet alinéa.

L'exclusion des membres de la GRC de l'ensemble du régime de la *LRTFP* ne restreint pas la liberté d'association de l'appelant aussi peu qu'il est raisonnablement possible de le faire afin de réaliser l'objectif de la mesure législative en cause. La loi actuelle n'est pas soigneusement adaptée pour établir un équilibre entre les libertés que la *Charte* garantit aux membres de la GRC et l'intérêt qu'a la société à disposer d'un service de police efficace. La même politique gouvernementale pourrait être mise en oeuvre au moyen d'une approche législative qui ne restreindrait pas autant les libertés fondamentales garanties par la *Charte*, en limitant la capacité des membres de la GRC de négocier collectivement. En sanctionnant la liberté des membres de la GRC de former une association ou un syndicat, le Parlement suivrait l'exemple donné par les législatures provinciales au Canada et par plusieurs ressorts étrangers comparables. Il agirait d'une manière conforme à l'engagement international du Canada de protéger la liberté d'association.

Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'étudier le troisième élément du critère de la proportionnalité, il est de toute façon peu probable que l'al. *e*) serait jugé proportionnel à cette étape de l'examen. L'exclusion des membres de la GRC de l'application des protections fondamentales en matière d'association que confère la *LRTFP* a peu ou n'a pas d'effets bénéfiques démontrables qui ne pourraient pas exister au moyen d'une exclusion moins draconienne. Ses effets négatifs, tant sur le plan symbolique que sur le plan concret, sont graves et touchent au coeur même de la protection conférée par l'al. 2*d*) de la *Charte*.

Pour mettre fin à l'ingérence, sanctionnée par l'al. *e*), dans les tentatives des membres de la GRC d'exercer des droits fondamentaux en matière d'association, la réparation appropriée en l'espèce consisterait à le déclarer invalide pour le motif qu'il est contraire à la *Charte*. Compte tenu de l'importance de s'assurer que les membres de la GRC ne puissent

pas faire la grève, il y a lieu de suspendre pour un an la déclaration d'invalidité de l'al. e) afin de permettre au Parlement d'adopter une loi modificative s'il le juge nécessaire.

Vu la conclusion tirée relativement à la demande de l'appelant fondée sur l'al. 2d), il n'est nécessaire d'aborder ni l'al. 2b) ni le par. 15(1) de la *Charte*. De même, en raison de la conclusion concernant la *LRTFP*, aucun commentaire n'est fait sur la constitutionnalité de l'art. 6 du *Code canadien du travail*.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1997] R.J.Q. 386, 144 D.L.R. (4th) 301, [1997] A.Q. n° 189 (QL), qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure, [1990] R.J.Q. 234. Pourvoi rejeté, les juges Cory et Iacobucci sont dissidents.

James R. K. Duggan, pour l'appelant.

Claude Joyal, Raymond Piché, Michel Pépin, Winston Fogarty et Stéphane Perrault, pour l'intimé.

Andrew Raven et David Yazbeck, pour l'intervenante l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Julius H. Grey et Valérie Marcas, pour l'intervenante l'Association canadienne des policiers.

Howard Goldblatt et Vanessa Payne, pour l'intervenante la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

Steven Barrett et Vanessa Payne, pour l'intervenant le Congrès du travail du Canada.

Procureur de l'appelant: James R. K. Duggan, Montréal.

Procureurs de l'intimé: Côté & Ouellet, Montréal.

Procureurs de l'intervenante l'Alliance de la Fonction publique du Canada: Raven, Allen, Cameron & Ballantyne, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des policiers: Grey, Casgrain, Montréal.

Procureurs des intervenants la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et le Congrès du travail du Canada: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

M & D Farm Limited, Marcel Robert Desrochers and Darlene Erma Desrochers v. The Manitoba Agriculture Credit Corporation (Man.)(26215)

Indexed as: M & D Farm Ltd. v. Manitoba Agricultural Credit Corp. /

Répertorié: M & D Farm Ltd. c. Société du crédit agricole du Manitoba

Hearing and judgment: January 26, 1999; Reasons delivered: September 2, 1999. /

Audition et jugement: 26 janvier 1999; Motifs déposés: 2 septembre 1999.

Present: Lamer C.J. and Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major and Binnie JJ.

Constitutional law -- Division of powers -- Paramountcy -- Application to foreclose granted under provincial act during course of stay of proceedings under federal act -- Whether order given under provincial act and all subsequent proceedings null through operation of doctrine of federal paramountcy -- Family Farm Protection Act, C.C.S.M., c. F15, ss 8(1), (4) -- Farm Debt Review Act, R.S.C., 1985, c. 25 (2nd Supp.), s. 23.

The mortgage held by the respondent on the appellants' family farm was in arrears. The respondent gave notice under the federal *Farm Debt Review Act* that it intended to commence proceedings to recover the amounts outstanding. The appellants responded by obtaining a 30-day stay of proceedings under the same act. The stay was subsequently extended for the total 120-day period permissible. While the federal stay was still in effect, the respondent sought leave under the province's *Family Farm Protection Act* and was granted an order by the Court of Queen's Bench authorizing the commencement of immediate foreclosure proceedings. The court was unaware of the federal stay. The appellants immediately advised the respondent that in their view the provincial order was of no effect and that subsequent proceedings were invalid. The respondent took no action on the grant of leave until after the expiry of the federal stay and thereafter proceeded in a measured pace to obtain, after some years, a certificate of title. The appellants then successfully moved to have the initial order granting the respondent leave to proceed and all subsequent proceedings declared nullities. The Court of Appeal reversed the order declaring the nullity. At issue was whether the order granting leave under the provincial act contravened the federal act thereby creating a nullity through the operation of the doctrine of federal paramountcy.

Held: The appeal should be allowed.

The federal *Farm Debt Review Act* provides a short standstill period during which the farmer can demonstrate long-term viability to creditors. An insolvent farmer can apply under s. 23 for a stay of proceedings which, given the statutory scheme read as a whole, and particularly given the scheme's short time frames, prohibits making a leave application directed to the end result of debt collection or depriving the farmer of his or her land or other security. It is artificial to isolate the leave application from the multi-faceted foreclosure process and contend that it is exempt from the s. 23 stay. A leave application under s. 8 of the *Family Farm Protection Act* is so intimately connected with the proceedings listed in s. 23 that the leave application itself is prohibited during the currency of a s. 23 stay. This "purposive" interpretation of s. 23 should not unduly prejudice dissatisfied creditors for they can move against the extension of the initial 30-day stay and they can reinstitute collection activity after the stay expires.

Whether or not the leave application under the provincial act was a "proceeding" within the meaning of that Act was not material to this case. The issue, given that the appellants' case rested on s. 23 of the federal Act, was the proper interpretation of "proceeding" in the federal Act. In that context there was no absurdity in requiring a suspension of collection activities for the length of the stay.

The constitutional objection arose because the order made under the provincial statute purportedly authorized the very litigation that the federal stay purportedly prohibited thereby creating an operational incompatibility in the two orders. Given this "express contradiction", the doctrine of federal paramountcy was triggered. Since the validity of the leave order has to be determined as of the date it was made, and cannot depend on the respondent's decision not to act on it until expiry of the stay, the order issued pursuant to the inoperative provincial authority was invalid.

The invalidity was in the nature of a nullity and not an irregularity. The Court, in considering the distinction between mandatory (where non-compliance results in invalidity) and directory (where non-compliance may in certain cases be relieved against) requirements, must be guided by the object of the statute and the effects of ruling one way or

the other. Here, the provincial *Family Farm Protection Act* was clear as to the consequences of failure to comply. The Court has no authority to breathe life into a leave order rendered inoperative by the doctrine of federal paramountcy.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1997), 118 Man. R. (2d) 174, 149 W.A.C. 174, 13 C.P.C. (4th) 33, [1997] M.J. No. 444 (QL), allowing an appeal from an order of Clearwater J. declaring a previous order by Clearwater J. granting leave to commence foreclosure proceedings to be a nullity. Appeal allowed.

John A. Myers and Ken G. Mandzuik, for the appellants.

B. Patrick Metcalfe and Robert J. Graham, for the respondent.

Solicitors for the appellants: Taylor, McCaffrey, Winnipeg.

Solicitors for the respondent: D'Arcy and Deacon, Winnipeg.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major et Binnie.

Droit constitutionnel -- Partage des pouvoirs -- Prépondérance -- Autorisation d'intenter une action en forclusion accordée en vertu d'une loi provinciale pendant une suspension des recours décrétée en vertu d'une loi fédérale -- L'ordonnance rendue sous le régime de la loi provinciale et les poursuites subséquentes étaient-elles nulles par application de la théorie de la prépondérance fédérale? -- Loi sur la protection des exploitations agricoles familiales, C.P.L.M., ch. F15, art. 8(1), (4) -- Loi sur l'examen de l'endettement agricole, L.R.C. (1985), ch. 25 (2^e suppl.), art. 23.

Les appelants ont pris du retard dans le paiement de l'hypothèque grevant leur exploitation agricole familiale au profit de l'intimée. Celle-ci, en application de la *Loi sur l'examen de l'endettement agricole* fédérale, a donné préavis de son intention d'intenter des poursuites pour recouvrer les sommes dues. Les appelants ont répondu en obtenant une suspension des recours pour 30 jours en vertu de cette loi. La suspension a par la suite été prolongée jusqu'à 120 jours, soit la période maximale prévue par la loi. Alors que la suspension décrétée sous le régime de la loi fédérale était toujours en vigueur, l'intimée, en se fondant sur la *Loi sur la protection des exploitations agricoles familiales* provinciale, a demandé à la Cour du Banc de la Reine de l'autoriser à intenter immédiatement une action en forclusion. La cour a fait droit à la demande sans savoir qu'une suspension des recours avait été décrétée sous le régime de la loi fédérale. Les appelants ont immédiatement fait savoir à l'intimée qu'ils estimaient que l'ordonnance provinciale était inopérante et que les poursuites subséquentes étaient nulles. L'intimée s'est abstenue de donner suite à l'autorisation jusqu'à ce que la suspension des recours décrétée en vertu de la loi fédérale prenne fin. Par la suite, elle a poursuivi ses démarches à un rythme modéré jusqu'à ce qu'elle obtienne, après quelques années, un certificat du titre de propriété. Les appelants ont alors obtenu l'annulation de l'ordonnance initiale accordant à l'intimée l'autorisation d'agir et de toutes les poursuites subséquentes. La Cour d'appel a infirmé l'ordonnance prononçant la nullité. La question litigieuse était de savoir si l'ordonnance accordant l'autorisation sous le régime de la loi provinciale contrevenait à la loi fédérale, et partant créait une nullité par application de la théorie de la prépondérance fédérale.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

La *Loi sur l'examen de l'endettement agricole* fédérale prévoit un court temps d'arrêt pendant lequel l'agriculteur peut prouver à ses créanciers sa viabilité à long terme. L'agriculteur insolvable peut, en vertu de l'art. 23, demander une suspension des recours qui, compte tenu du régime législatif envisagé dans son ensemble, et notamment des brefs délais qu'il prévoit, fait obstacle à la présentation d'une demande d'autorisation qui vise en fin de compte à recouvrer une créance ou à dépouiller l'agriculteur de sa terre ou d'un autre bien objet de la garantie. Il est artificiel de détacher la demande d'autorisation du processus complexe de la forclusion et de prétendre ensuite qu'elle n'est pas visée par la suspension prévue à l'art. 23. La demande d'autorisation visée à l'art. 8 de la *Loi sur la protection des exploitations agricoles familiales* est si étroitement liée aux poursuites énumérées à l'art. 23 qu'elle est également interdite pendant la durée de la suspension visée à l'art. 23. Cette interprétation de l'art. 23 «fondée sur l'objet» ne devrait pas porter indûment

préjudice aux créanciers mécontents car ceux-ci peuvent s'opposer à la prolongation de la période de suspension initiale de 30 jours et prendre de nouveau une mesure de recouvrement après l'expiration de la période de suspension.

La question de savoir si la demande d'autorisation fondée sur la loi provinciale constituait une «instance» au sens de cette loi n'était pas importante en l'espèce. L'argumentation des appelants reposant sur l'art. 23 de la loi fédérale, le litige concernait l'interprétation appropriée du mot «poursuites» dans la loi fédérale. Dans ce contexte, il n'était pas absurde d'exiger la suspension des mesures de recouvrement pour la durée de la période de suspension.

La contestation constitutionnelle découlait du fait que l'ordonnance rendue en vertu de la loi provinciale visait à autoriser le litige même que la suspension décrétée conformément à la loi fédérale visait à interdire, créant ainsi une incompatibilité opérationnelle entre les deux ordonnances. Vu l'existence de cette «contradiction expresse», la théorie de la prépondérance fédérale est entrée en jeu. Étant donné que la validité de l'ordonnance d'autorisation doit être déterminée à la date à laquelle elle a été rendue et qu'elle ne peut dépendre de la décision de l'intimée de ne pas agir avant l'expiration de la période de suspension, l'ordonnance rendue en vertu de la disposition provinciale inopérante était invalide.

L'invalidité avait le caractère d'une nullité et non d'une irrégularité. La Cour, en considérant la distinction entre les exigences qui sont impératives (celles dont le non-respect entraîne l'invalidité) et celles qui sont directives (au non-respect desquelles il est possible de remédier dans certaines circonstances), doit tenir compte de l'objet de la loi et des effets qu'entraînera son interprétation. En l'espèce, la *Loi sur la protection des exploitations agricoles familiales* provinciale ne laissait subsister aucun doute quant aux conséquences du défaut de se conformer à l'exigence d'une autorisation. Notre Cour n'a pas le pouvoir de redonner vie à une ordonnance d'autorisation rendue inopérante par l'application de la théorie de la prépondérance fédérale.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1997), 118 Man. R. (2d) 174, 149 W.A.C. 174, 13 C.P.C. (4th) 33, [1997] M.J. No. 444 (QL), qui a accueilli un appel formé contre une ordonnance du juge Clearwater annulant une ordonnance antérieure du juge Clearwater qui avait accordé l'autorisation d'intenter une action en forclusion. Pourvoi accueilli.

John A. Myers et Ken G. Mandzuik, pour les appelants.

B. Patrick Metcalfe et Robert J. Graham, pour l'intimée.

Procureurs des appelants: Taylor, McCaffrey, Winnipeg.

Procureurs de l'intimée: D'Arcy and Deacon, Winnipeg.

United Food and Commercial Workers Local 1518 v. KMart Canada Ltd., et al. (B.C.)(26209)

Indexed as: U.F.C.W., Local 1518 v. KMart Canada Ltd. /

Répertorié: T.U.A.C., section locale 1518 c. KMart Canada Ltd.

Judgment rendered September 9, 1999 / Jugement rendu le 9 septembre 1999

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, Iacobucci, Major and Binnie JJ.

Constitutional law – Charter of Rights – Freedom of expression – Union members distributing leaflets at secondary sites during labour dispute -- Provincial labour relations code prohibiting picketing at secondary sites -- Picketing defined broadly so as to include leafleting -- Whether definition of picketing infringes freedom of expression -- If so, whether infringement justifiable -- Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 2(b) – Labour Relations Code, S.B.C. 1992, c. 82, ss. 1(1), 65, 67.

Labour law – Labour disputes – Picketing – Leafleting – Union members distributing leaflets at secondary sites during labour dispute -- Provincial labour relations code prohibiting picketing at secondary sites -- Picketing defined broadly so as to include leafleting -- Whether definition of picketing infringes freedom of expression -- If so, whether infringement justifiable -- Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 2(b) – Labour Relations Code, S.B.C. 1992, c. 82, ss. 1(1), 65, 67.

During a labour dispute with two KMart stores, members of the appellant union distributed leaflets at other KMart stores (the “secondary sites”). They handed out two types of leaflet, describing KMart’s alleged unfair practices and urging customers to shop elsewhere. The distribution of leaflets did not interfere with employees at the secondary sites nor was there any indication that it interfered with the delivery of supplies. The activity was carried out peacefully and it did not impede public access to the stores. Neither was there any evidence of verbal or physical intimidation. The evidence did indicate that as a result of the distribution of leaflets some customers appeared confused and a small number appeared to turn away. The Industrial Relations Council (which became the Labour Relations Board) ordered the union to refrain from picketing at the secondary sites. In written reasons for the order the Board rejected the union’s argument that the statutory definition of “picketing” was unconstitutional and should be read down to exclude leafleting in light of s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The union applied for a reconsideration of the decision. While the Board dismissed the application, because the labour dispute had been settled and become moot, it concluded that the restriction of secondary picketing in the *Labour Relations Code* was overly broad. The British Columbia Supreme Court dismissed the union’s application for judicial review of the Board’s reconsideration decision, and a subsequent appeal to the Court of Appeal was dismissed. At issue here was whether the definition of picketing in the Code infringes s. 2(b) of the *Charter* and, if so, whether the infringement is justifiable under s. 1.

Held: The appeal should be allowed.

The importance of work for individuals has been consistently recognized and stressed. A person’s employment is an essential component of his or her sense of identity, self-worth and emotional well-being. As well, the vulnerability of individual employees, particularly retail workers, and their inherent inequality in their relationship with management has been recognized. It follows that workers, particularly those who are vulnerable, must be able to speak freely on matters that relate to their working conditions. The fundamental freedom to speak about matters that relate to working conditions is explicitly recognized in s. 64 of the *Labour Relations Code*, which provides that a trade union and its members are free to communicate information to the public with regard to a labour dispute, except in a manner which may constitute picketing. The distribution and circulation of leaflets has for centuries been recognized as an effective and economical method of both providing information and assisting rational persuasion.

The definition of “picketing” contained in s. 1(1) of the Code is overly broad and infringes the guarantee of freedom of expression contained in s. 2(b) of the *Charter*. While ss. 65(3) and 67 establish the parameters of permissible and impermissible picketing, s. 1(1) defines picketing in very broad terms which undoubtedly encompass leafleting. The operation of ss. 1, 65 and 67 of the Code has, at the very least, the effect of restricting consumer leafleting and thus infringes the union’s freedom of expression.

The infringement of freedom of expression cannot be justified under s. 1 of the *Charter*. Consumer leafleting is very different from a picket line, which acts as a barrier and impedes public access to goods or services, employees' access to their workplace, and suppliers' access to the site of deliveries. Consumer leafleting seeks to persuade members of the public to take a certain course of action through informed and rational discourse, which is the very essence of freedom of expression. Leafleting does not have the same coercive component as a picket line, and does not in any significant manner impede access to or egress from premises. Although the enterprise which is the subject of the leaflet may experience some loss of revenue, the harmful effects that flow from leafleting do not differ from the consequences resulting from a consumer boycott campaign through permissible means.

In deciding whether the consumer leafleting activity in question is acceptable, it will be important to determine whether consumers are able to determine for themselves what course of action to take without being unduly disrupted by the message of the leaflets or the manner in which it was distributed. Consumers must retain the ability to choose either to stop and read the material or to ignore the leafleter and enter the neutral site unimpeded. In this case, the leafleting conformed with the following conditions: (i) the message conveyed by the leaflet was accurate, not defamatory or otherwise unlawful, and did not entice people to commit unlawful or tortious acts; (ii) although the leafleting activity was carried out at neutral sites, the leaflet clearly stated that the dispute was with the primary employer only; (iii) the manner in which the leafleting was conducted was not coercive, intimidating, or otherwise unlawful or tortious; (iv) the activity did not involve a large number of people so as to create an atmosphere of intimidation; (v) the activity did not unduly impede access to or egress from the leafleted premises; (vi) the activity did not prevent employees of neutral sites from working and did not interfere with other contractual relations of suppliers to the neutral sites. Leafleting which complied with these conditions would normally constitute a valid exercise of freedom of expression carried out by lawful means, yet it would be prohibited by the impugned legislation.

The government sought to minimize the impact of the harmful effects of picketing on neutral third parties and the public. While a restriction on conventional picketing activity at neutral sites is rationally connected with the legislative objective, the restriction on leafleting activity is too broad. Just as in any other area where the legislature is called upon to balance competing interests on complex issues, deference should be shown to the political choices of the legislature in labour legislation. However, deference should not deter the courts from determining whether those political choices fall within constitutionally permissible parameters of reasonable alternatives. Where, as in this case, the Board applies the *Charter* in its decision, the Court must determine whether the Board's decision was correct. The impugned provisions do not limit freedom of expression as little as reasonably possible in order to achieve the legislative objective. While there is no doubt that any activity which in fact impedes access to premises has the same effect as conventional picketing and therefore can be properly regulated and restricted, peaceful leafleting by a few individuals has as a general rule been accepted as a lawful means of disseminating information. The suggestion that today's consumers will be intimidated by the mere sight of a few individuals distributing leaflets at the entrance to a shopping mall is not convincing. Sections 1, 65 and 67 of the Code operate as a blanket prohibition on any persuasive activity by striking or locked out employees at neutral sites. A total prohibition is clearly not carefully tailored to the objective of minimizing the harmful effects to third parties which would result from others impeding access to premises or encouraging employees to break their contract of employment. The definition of "picketing" in s. 1(1) of the Code is struck down and the declaration of invalidity is suspended for six months.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1997), 39 B.C.L.R. (3d) 157, 149 D.L.R. (4th) 1, 94 B.C.A.C. 299, 152 W.A.C. 299, 2 Admin. L.R. (3d) 131, [1998] 2 W.W.R. 312, 46 C.R.R. (2d) 305, 39 C.L.R.B.R. (2d) 294, 97 C.L.L.C. ¶220-087, [1997] B.C.J. No. 1629 (QL), affirming a decision of the British Columbia Supreme Court (1995), 14 B.C.L.R. (3d) 162, 34 C.R.R. (2d) 114, 39 C.L.R.B.R. (2d) 264, 96 C.L.L.C. ¶210-007, [1995] B.C.J. No. 2324 (QL), dismissing the appellant's application for reconsideration of a decision of the British Columbia Labour Relations Board (1994), 24 C.L.R.B.R. (2d) 1, 95 C.L.L.C. ¶220-010. Appeal allowed.

John Baigent, for the appellant.

Patrick G. Foy, Q.C., for the respondent KMart Canada Ltd.

Joseph J. Arvray, Q.C., and *Charles Gordon*, for the respondent the Labour Relations Board of British Columbia.

George H. Copley, Q.C., for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Steven M. Barrett, Frank Addario and Vanessa Payne, for the intervener the Canadian Labour Congress.

John B. Laskin and Trevor C. W. Farrow, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

John R. Sproat, for the intervener the Retail Council of Canada.

Andrea L. Zwack, for the intervener the Coalition of B.C. Businesses.

Written submissions only by *R. G. Richards, Q.C.*, for the intervener Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.

Solicitors for the appellant: Baigent & Jackson, Enderby, B.C.

Solicitors for the respondent KMart Canada Ltd.: Ladner Downs, Vancouver.

Solicitors for the respondent the Labour Relations Board of British Columbia: Arvay Finlay, Victoria.

Solicitors for the intervener the Attorney General of British Columbia: George H. Copley and Jennifer Button, Victoria.

Solicitors for the intervener the Canadian Labour Congress: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Tory Tory DesLauriers & Binnington, Toronto.

Solicitors for the intervener the Retail Council of Canada: Miller Thomson, Toronto.

Solicitors for the intervener the Coalition of B.C. Businesses: Heenan Blaikie, Vancouver.

Solicitors for the intervener Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.: MacPherson Leslie & Tyerman, Regina,

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, Iacobucci, Major et Binnie.

Droit constitutionnel -- Charte des droits -- Liberté d'expression -- Distribution de tracts à des lieux de travail secondaires par des membres d'un syndicat pendant un conflit de travail -- Piquetage aux lieux de travail secondaires interdit par le code des relations de travail de la province -- Piquetage défini en termes larges, de manière à englober la distribution de tracts -- La définition de piquetage porte-t-elle atteinte à la liberté d'expression? -- Dans l'affirmative, l'atteinte est-elle justifiable? -- Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 2b) – Labour Relations Code, S.B.C. 1992, ch. 82, art. 1(1), 65, 67.

Droit du travail -- Conflits de travail -- Piquetage -- Distribution de tracts -- Distribution de tracts à des lieux de travail secondaires par des membres d'un syndicat pendant un conflit de travail -- Piquetage aux lieux de travail secondaires interdit par le code des relations de travail de la province -- Piquetage défini en termes larges, de manière à englober la distribution de tracts -- La définition de piquetage porte-t-elle atteinte à la liberté d'expression? -- Dans l'affirmative, l'atteinte est-elle justifiable? -- Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 2b) -- Labour Relations Code, S.B.C. 1992, ch. 82, art. 1(1), 65, 67.

Au cours d'un conflit de travail avec deux magasins KMart, des membres du syndicat appelant ont distribué des tracts à d'autres magasins KMart (les «lieux de travail secondaires»). Ils distribuaient deux types de tracts décrivant les pratiques déloyales reprochées à KMart et invitant les clients à faire leurs achats ailleurs. La distribution de tracts n'a pas empêché les employés des lieux de travail secondaires de travailler et rien n'indique qu'elle ait nui à la livraison des

marchandises. Elle s'est déroulée paisiblement et n'a pas gêné l'accès du public aux magasins. De plus, il n'y a aucune preuve qu'il y ait eu quelque acte d'intimidation verbale ou physique. La preuve a toutefois indiqué que, en raison de la distribution des tracts, certains clients semblaient ne pas trop savoir ce qui se passait et qu'un petit nombre d'entre eux avaient semblé rebrousser chemin. L'Industrial Relations Council (qui est devenu le Labour Relations Board) a ordonné au syndicat de s'abstenir de faire du piquetage aux lieux de travail secondaires. Dans ses motifs écrits de l'ordonnance, la commission a rejeté l'argument du syndicat que la définition législative de «piquetage» était inconstitutionnelle et que, compte tenu de l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, elle devait recevoir une interprétation atténuante pour soustraire la distribution de tracts à son champ d'application. Le syndicat a demandé le réexamen de la décision. Bien que la commission ait rejeté la demande parce que le conflit de travail avait été réglé et que la demande était devenue sans objet, elle a conclu que la restriction du piquetage secondaire prévue par le *Labour Relations Code* (le «Code») avait une portée trop large. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par le syndicat contre la décision de la commission relativement à la demande de réexamen, et l'appel à la Cour d'appel du rejet de la demande de contrôle a lui aussi été rejeté. Les questions en litige en l'espèce étaient de savoir si la définition de piquetage prévue par le Code portait atteinte à l'al. 2b) de la *Charte* et, dans l'affirmative, si l'atteinte pouvait se justifier au regard de l'article premier.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

L'importance du travail pour les individus a constamment été reconnue et soulignée. L'emploi est une composante essentielle du sens de l'identité d'une personne, de sa valorisation et de son bien-être sur le plan émotionnel. On a également reconnu la vulnérabilité individuelle des employés, particulièrement ceux du commerce de détail, ainsi que l'inégalité intrinsèque de leurs rapports avec la direction de leur entreprise. Il s'ensuit que les travailleurs, tout particulièrement ceux qui sont vulnérables, doivent être en mesure de s'exprimer librement sur les questions touchant leurs conditions de travail. La liberté fondamentale de s'exprimer sur les questions touchant les conditions de travail est expressément reconnue par l'art. 64 du Code, qui précise que le syndicat et ses membres sont libres de communiquer de l'information au public à l'égard d'un conflit de travail, sauf si cela se fait d'une façon qui peut constituer du piquetage. Depuis des siècles, la distribution et la circulation de tracts sont reconnues comme des moyens efficaces et peu coûteux de communiquer de l'information et d'appuyer des efforts de persuasion rationnelle.

La définition de «piquetage» au par. 1(1) du Code est trop large et elle porte atteinte à la garantie de liberté d'expression prévue par l'al. 2b) de la *Charte*. Bien que le par. 65(3) et l'art. 67 établissent les paramètres du piquetage permis et du piquetage interdit, le par. 1(1) définit le piquetage en termes très larges, qui englobent indubitablement la distribution de tracts. L'application des art. 1, 65 et 57 du Code a à tout le moins pour effet de restreindre la distribution de tracts aux consommateurs, et elle porte ainsi atteinte à la liberté d'expression du syndicat.

L'atteinte à la liberté d'expression ne peut être justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*. La distribution de tracts aux consommateurs est une activité très différente d'une ligne de piquetage, qui a l'effet d'une barrière et entrave l'accès du public aux biens ou services d'une entreprise, ainsi que l'accès des employés à leur lieu de travail et l'accès des fournisseurs aux lieux de livraison. La distribution de tracts aux consommateurs vise à persuader des membres du public d'adopter une certaine ligne de conduite au moyen d'une discussion informée et rationnelle qui constitue l'essence même de la liberté d'expression. La distribution de tracts ne comporte pas le même élément coercitif qu'une ligne de piquetage, et elle n'entrave d'aucune façon significative l'accès aux entrées ou aux sorties des lieux touchés. Quoiqu'il soit possible que l'entreprise visée par la distribution de tracts subisse une perte de revenus, les effets préjudiciables découlant de la distribution de tracts ne diffèrent pas des conséquences d'une campagne de boycottage de consommation menée à l'aide de moyens permis.

Pour décider si la distribution de tracts aux consommateurs dont il est question en l'espèce est acceptable, il est important de déterminer si les consommateurs sont en mesure de décider par eux-mêmes de la ligne de conduite à adopter sans être indûment dérangés par le message des tracts ou par la façon dont ceux-ci sont distribués. Les consommateurs doivent conserver la faculté de choisir soit de s'arrêter et de lire le message, soit de ne pas tenir compte du tract et d'entrer sans être gênés dans les lieux neutres. En l'espèce, la distribution de tracts respectait les conditions suivantes: (i) le message communiqué par le tract était exact, non diffamatoire ni illicite, et il n'incitait pas les gens à accomplir des actes illicites ou délictueux; (ii) même si la distribution de tracts se déroulait dans des lieux neutres, le tract indiquait clairement

que le conflit ne visait que l'employeur principal; (iii) l'activité s'est déroulée sans coercition, intimidation ou autre aspect illicite ou délictueux; (iv) les participants à l'activité n'étaient pas nombreux au point de créer une atmosphère d'intimidation; (v) l'activité n'a pas entravé indûment l'entrée ou la sortie des lieux visés; (vi) l'activité n'a ni empêché les employés d'établissements neutres de travailler ni perturbé d'autres relations contractuelles avec les fournisseurs des établissements neutres. Une distribution de tracts respectant ces conditions constituerait normalement un exercice valide de la liberté d'expression par des moyens licites, mais elle serait pourtant interdite par les mesures législatives attaquées.

Le gouvernement a tenté de réduire au minimum l'incidence des effets préjudiciables du piquetage sur les tiers neutres et sur le public. Même si la restriction visant les activités de piquetage classique aux lieux neutres a un lien rationnel avec l'objectif législatif, la restriction visant la distribution de tracts a une portée trop large. Comme dans tout autre domaine où le législateur est appelé à établir un équilibre entre des intérêts opposés sur des questions complexes, il y a lieu de faire montre de retenue à l'égard des choix politiques arrêtés par le législateur en matière de législation du travail. Cette retenue ne devrait toutefois pas empêcher les tribunaux de déterminer si ces choix politiques respectent les paramètres constitutionnellement acceptables des solutions de rechange raisonnables. Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la commission applique la *Charte* dans sa décision, la Cour doit décider si la décision de la commission était correcte. Les dispositions contestées ne restreignent pas la liberté d'expression aussi peu qu'il est raisonnablement possible de le faire en vue de la réalisation de l'objectif législatif. Bien qu'il ne fasse aucun doute que toute activité qui entrave dans les faits l'accès aux lieux a le même effet que le piquetage classique et, de ce fait, peut à bon droit être réglementée et restreinte, la distribution pacifique de tracts par un petit nombre de personnes est, en règle générale, considérée comme un moyen légal de communiquer de l'information. L'argument selon lequel les consommateurs d'aujourd'hui seront intimidés s'ils voient quelques personnes distribuer des tracts à l'entrée d'un centre commercial n'est pas convaincant. Les articles 1, 65 et 67 du Code ont pour effet d'interdire totalement aux employés en grève ou en lock-out d'exercer toute activité persuasive à des sites neutres. Il est clair qu'une telle interdiction n'est pas soigneusement adaptée à l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets préjudiciables qu'entraînerait pour des tierces parties la présence de personnes entravant l'accès à leurs établissements ou encourageant leurs employés à ne pas respecter leur contrat de travail. La définition de «piquetage» au par. 1(1) du Code est déclarée invalide et cette déclaration d'invalidité est suspendue pendant six mois.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1997), 39 B.C.L.R. (3d) 157, 149 D.L.R. (4th) 1, 94 B.C.A.C. 299, 152 W.A.C. 299, 2 Admin. L.R. (3d) 131, [1998] 2 W.W.R. 312, 46 C.R.R. (2d) 305, 39 C.L.R.B.R. (2d) 294, 97 C.L.L.C. ¶220-087, [1997] B.C.J. No. 1629 (QL), qui a confirmé la décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (1995), 14 B.C.L.R. (3d) 162, 34 C.R.R. (2d) 114, 39 C.L.R.B.R. (2d) 264, 96 C.L.L.C. ¶210-007, [1995] B.C.J. No. 2324 (QL), qui avait rejeté la demande de réexamen présentée par l'appelante contre une décision du Labour Relations Board de la Colombie-Britannique (1994), 24 C.L.R.B.R. (2d) 1, 95 C.L.L.C. ¶220-010. Pourvoi accueilli.

John Baigent, pour l'appelant.

Patrick G. Foy, c.r., pour l'intimée KMart Canada Ltd.

Joseph J. Arvray, c.r., et *Charles Gordon*, pour l'intimée la Labour Relations Board de la Colombie-Britannique.

George H. Copley, c.r., pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Steven M. Barrett, Frank Addario et Vanessa Payne, pour l'intervenant le Congrès du travail du Canada.

John B. Laskin et Trevor C. W. Farrow, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

John R. Sproat, pour l'intervenant le Conseil canadien du commerce de détail.

Andrea L. Zwack, pour l'intervenante la Coalition of B.C. Businesses.

Observations écrites seulement par *R. G. Richards, c.r.*, pour l'intervenante Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.

Procureurs de l'appelant: Baigent & Jackson, Enderby, C.-B.

Procureurs de l'intimée KMart Canada Ltd.: Ladner Downs, Vancouver.

Procureurs de l'intimée la Labour Relations Board de la Colombie-Britannique: Arvay Finlay, Victoria.

Procureurs de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique: George H. Copley and Jennifer Button, Victoria.

Procureurs de l'intervenant le Congrès du travail du Canada: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles: ToryToryDesLauriers & Binnington, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le Conseil canadien du commerce de détail: Miller Thomson, Toronto.

Procureurs de l'intervenante la Coalition of B.C. Businesses: Heenan Blaikie, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.: MacPherson Leslie & Tyerman, Regina.

United Food and Commercial Workers International Union, Local 1288P v. Allsco Building Products Ltd., a Body corporate, et al. (N.B.)(26203)

Indexed as: Allsco Building Products Ltd. v. U.F.C.W., Local 1288P /

Répertorié: Allsco Building Products Ltd. c. T.U.A.C., section locale 1288P

Judgment rendered September 9, 1999 / Jugement rendu le 9 septembre 1999

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, Iacobucci, Major and Binnie JJ.

Labour law -- Labour disputes -- Picketing -- Leafleting -- Union members distributing leaflets at secondary sites during labour dispute -- Union members not trespassing or blocking vehicles -- Whether leafleting activities prohibited -- Industrial Relations Act, R.S.N.B. 1973, c. I-4, ss. 5(4), 104(2).

The appellant union's members were locked out by the respondent Allsco, a manufacturer of building materials. Three of the other four respondents sell Allsco products, while the fourth uses its materials to manufacture modular homes and trailers. Union members distributed leaflets outside the premises of the four non-Allsco respondents. They would approach vehicles entering the premises and offer the leaflet to vehicle occupants. The union members did not trespass onto the properties of the non-Allsco respondents, and did not block any vehicles entering or exiting the premises. The leaflet requested that the reader "please think twice" before purchasing Allsco products or the vinyl siding that Allsco distributed, because Allsco had locked union members out of their jobs. Union members did not orally ask anyone not to do business with the non-Allsco respondents, or ask suppliers to refrain from making deliveries to them, or ask employees of these respondents not to go to work. The respondents obtained an interlocutory injunction against the union, enjoining union members from distributing leaflets outside the premises of the four non-Allsco respondents, on the basis that the union was engaging in secondary picketing, which was said to be prohibited by s. 104(2) of the New Brunswick *Industrial Relations Act*. The respondents were then granted a permanent injunction, and that decision was upheld by the Court of Appeal.

Held: The appeal should be allowed.

The leafleting in this case falls within the definition of permissible peaceful leafleting outlined in *KMart*. While on its face, s. 104(2) of the Act appears to prohibit even peaceful leafleting of this variety, it must be construed in light of s. 5(4), which on its face authorizes a union and its members to express their views freely, provided the manner chosen to express those views is not coercive, intimidating, threatening, or intended to have an undue influence upon any person. The word "persuade" in s. 104(2) should be interpreted narrowly, in light of s. 5(4), to mean persuasion that is coercive, intimidating, threatening, or intended to cause undue influence. Given that most labour relations statutes prohibit secondary conventional picketing by reason of the undue influence and sometimes tortious harm that it causes, it is reasonable to see s. 104(2) as being aimed at this type of expression, rather than peaceful persuasion. Moreover, an interpretation of s. 104(2) that would see the provision prohibit the peaceful distribution of leaflets would constitute not only an infringement of s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, but also an infringement that is not saved under s. 1. It follows that the legislation does not infringe s. 2(b) of the *Charter* on the facts of this case, because it does not prohibit peaceful leafleting. It follows as well that the trial judge erred in issuing an injunction to stop the members of the union from engaging in the peaceful distribution of leaflets outside the premises of the non-Allsco respondents.

APPEAL from a judgment of the New Brunswick Court of Appeal (1997), 190 N.B.R. (2d) 96, 484 A.P.R. 96, 149 D.L.R. (4th) 326, 97 C.L.L.C. ¶220-086, [1997] N.B.J. No. 278 (QL), affirming a decision of the Court of Queen's Bench (1997), 187 N.B.R. (2d) 241, 478 A.P.R. 241, [1997] N.B.J. No. 177 (QL), granting the respondents' action for a declaration and permanent injunction. Appeal allowed.

David M. Brown, Q.C., and *James E. Stanley*, for the appellant.

David W. Clark and *Lynn M. Walsworth*, for the respondents.

Gabriel Bourgeois, for the intervener the Attorney General for New Brunswick.

George H. Copley, Q.C., for the intervener the Attorney General of British Columbia.

John R. Sproat, for the intervener the Retail Council of Canada.

Frank Addario, Steven M. Barrett and Vanessa Payne, for the intervener the Canadian Labour Congress.

William B. Goss, Q.C., for the intervener the Canadian Manufacturers' Association.

John B. Laskin and Trevor C. W. Farrow, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Written submissions only by *R. G. Richards, Q.C.*, for the intervener Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.

Solicitors for the appellant: Brown MacGillivray Stanley, Saint John.

Solicitors for the respondents: Clark & Company, Fredericton.

Solicitors for the intervener the Attorney General for New Brunswick: Gabriel Bourgeois and J. Danie Roy, Fredericton.

Solicitors for the intervener the Attorney General of British Columbia: George H. Copley and Jennifer Button.

Solicitors for the intervener the Retail Council of Canada: Miller Thomson, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Labour Congress: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Manufacturers' Association: Petrie Richmond Goss, Fredericton.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Tory Tory DesLauriers & Binnington, Toronto.

Solicitors for the intervener Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.: MacPherson Leslie & Tyerman, Regina.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, Iacobucci, Major et Binnie.

Droit du travail -- Conflits de travail -- Piquetage -- Distribution de tracts -- Distribution de tracts à des lieux secondaires par des membres d'un syndicat pendant un conflit de travail -- Les membres du syndicat n'ont commis aucune intrusion ni bloqué le passage aux véhicules -- Les activités de distribution de tracts sont-elles interdites? -- Loi sur les relations industrielles, L.R..N.-B. 1973, ch. I-4, art. 5(4), 104(2).

Les membres du syndicat appelant ont été mis en lock-out par l'intimée Allsco, un fabricant de matériaux de construction. Trois des quatre autres intimées vendent des produits Allsco, tandis que la quatrième utilise ces matériaux pour fabriquer des maisons modulaires et des roulottes. Les membres du syndicat ont distribué des tracts à l'extérieur des établissements des quatre autres intimées. Ils s'approchaient des véhicules arrivant aux établissements et offraient les tracts à leurs occupants. Les membres du syndicat n'ont pas commis d'intrusion sur les propriétés des autres intimées, et ils n'ont empêché aucun véhicule de se rendre sur les lieux ou d'en sortir. Dans le tract, on disait aux lecteurs d'y «[r]éfléchi[r] à deux fois» avant d'acheter des produits Allsco ou le bardage en vinyle distribué par cette dernière, car Allsco avait mis les membres du syndicat en lock-out. Les membres du syndicat n'ont ni demandé verbalement à qui que ce soit de ne pas faire des affaires avec les autres intimées, ni invité les fournisseurs à ne pas faire de livraisons à ces dernières, ni demandé aux employées de celles-ci de ne pas se rendre au travail. Les intimées ont obtenu, contre le syndicat, une injonction interlocutoire interdisant aux membres de ce dernier de distribuer des tracts à l'extérieur des établissements des quatre autres intimées au motif que le syndicat faisait du piquetage secondaire, activité que le tribunal a déclarée interdite par le par. 104(2) de la *Loi sur les relations industrielles* du Nouveau-Brunswick. Les intimées ont ensuite obtenu une injonction permanente, décision qui a été confirmée par la Cour d'appel.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

La distribution de tracts en litige dans le présent pourvoi est visée par la définition des activités permises de distribution pacifique de tracts qui a été énoncée dans l'arrêt *KMart*. Bien que, à première vue, le texte du par. 104(2) semble prohiber ce genre de distribution pacifique de tracts, il doit être interprété à la lumière du par. 5(4), dont le texte autorise les syndicats et leurs membres à exprimer leurs vues librement, pourvu qu'il ne le fasse pas d'une manière qui soit contraignante, intimidante, menaçante ou qui tende à influencer indûment une personne. À la lumière du par. 5(4), il faut interpréter restrictivement le mot «persuader» figurant au par. 104(2) et considérer qu'il vise la persuasion qui est contraignante, intimidante, menaçante ou qui tend à influencer indûment. Étant donné que la plupart des lois sur les relations du travail interdisent le piquetage secondaire classique en raison de l'influence induite de ce genre de piquetage et des dommages délictueux qu'il cause parfois, il est raisonnable de considérer que le par. 104(2) vise cette forme d'expression plutôt que la persuasion pacifique. Une interprétation du par. 104(2) qui aurait pour effet d'interdire la distribution pacifique de tracts constituerait non seulement une atteinte à l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais également une atteinte dont la validité ne serait pas sauvegardée par l'article premier. Il s'ensuit que, eu égard aux faits de l'espèce, la mesure législative contestée ne contrevient pas à l'al. 2b) de la *Charte* parce qu'elle n'interdit pas la distribution pacifique de tracts. Il s'ensuit également que le juge de première instance a commis une erreur en accordant une injonction interdisant aux membres du syndicat de distribuer pacifiquement des tracts à l'extérieur des établissements des autres intimées.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (1997), 190 R.N.-B. (2^e) 96, 484 A.P.R. 96, 149 D.L.R. (4th) 326, 97 C.L.L.C. ¶220-086, [1997] N.B.J. No. 278 (QL), qui a confirmé la décision de la Cour du Banc de la Reine (1997), 187 R.N.-B. (2^e) 241, 478 A.P.R. 241, [1997] N.B.J. No. 177 (QL), qui avait accueilli l'action en jugement déclaratoire et en injonction permanente intentée par les intimés. Pourvoi accueilli.

David M. Brown, c.r., et James E. Stanley, pour l'appelante.

David W. Clark et Lynn M. Walsworth, pour les intimées.

Gabriel Bourgeois, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

George H. Copley, c.r., pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

John R. Sproat, pour l'intervenant le Conseil canadien du commerce de détail.

Frank Addario, Steven M. Barrett et Vanessa Payne, pour l'intervenant le Congrès du travail du Canada.

William B. Goss, c.r., pour l'intervenante l'Association des manufacturiers canadiens.

John B. Laskin et Trevor C. W. Farrow, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Observations écrites seulement par *R. G. Richards, c.r.*, pour l'intervenante Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.

Procureurs de l'appelante: Brown MacGillivray Stanley, Saint-Jean.

Procureurs des intimées: Clark & Company, Fredericton.

Procureurs de l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick: Gabriel Bourgeois et J. Danie Roy, Fredericton.

Procureurs de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique: George H. Copley et Jennifer Button.

Procureurs de l'intervenant le Conseil canadien du commerce de détail: Miller Thomson, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le Congrès du travail du Canada: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association des manufacturiers canadiens: Petrie Richmond Goss, Fredericton.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles: Tory Tory DesLauriers & Binnington, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.: MacPherson Leslie & Tyerman, Regina.

B.C. Gov't & Service Employee's Union v. Gov't of B.C. as represented by Public Service Employee Relations Commission (B.C.)(26274)

Indexed as: British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. BCGSEU /

Répertorié: Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU

Judgment rendered September 9, 1999 / Jugement rendu le 9 septembre 1999

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

Civil rights -- Sex -- Employment -- Adverse effect discrimination -- Women having more difficulty passing fitness test owing to physiological differences -- Whether fitness test a bona fide occupational requirement -- Test to be applied -- Human Rights Code, R.S.B.C. 1996, c. 210, ss. 13(1)(a), (b), (4).

The British Columbia government established minimum physical fitness standards for its forest firefighters. One of the standards was an aerobic standard. The claimant, a female firefighter who had in the past performed her work satisfactorily, failed to meet the aerobic standard after four attempts and was dismissed. The claimant's union brought a grievance on her behalf.

Evidence accepted by the arbitrator designated to hear the grievance demonstrated that, owing to physiological differences, most women have a lower aerobic capacity than most men and that, unlike most men, most women cannot increase their aerobic capacity enough with training to meet the aerobic standard. No credible evidence showed that the prescribed aerobic capacity was necessary for either men or women to perform the work of a forest firefighter safely and efficiently. The arbitrator found that the claimant had established a *prima facie* case of adverse effect discrimination and that the Government had not discharged its burden of showing that it had accommodated the claimant to the point of undue hardship. The Court of Appeal allowed an appeal from that decision. The narrow issue here was whether the Government improperly dismissed the claimant. The broader legal issue, however, was whether the aerobic standard that led to her dismissal unfairly excluded women from forest firefighting jobs.

Held: The appeal should be allowed.

The conventional approach of categorizing discrimination as “direct” or “adverse effect” discrimination should be replaced by a unified approach for several reasons. First, the distinction between a standard that is discriminatory on its face and a neutral standard that is discriminatory in its effect is difficult to justify: few cases can be so neatly characterized. Second, it is disconcerting that different remedies are available depending on the stream into which a malleable initial inquiry shunts the analysis. Third, the assumption that leaving an ostensibly neutral standard in place is appropriate so long as its adverse effects are felt only by a numerical minority is questionable: the standard itself is discriminatory because it treats some individuals differently from others on the basis of a prohibited ground, the size of the “affected group” is easily manipulable, and the affected group can actually constitute a majority of the workforce. Fourth, the distinctions between the elements an employer must establish to rebut a *prima facie* case of direct or adverse effect discrimination are difficult to apply in practice. Fifth, the conventional analysis may serve to legitimize systemic discrimination. Sixth, a bifurcated approach may compromise both the broad purposes and the specific terms of the *Human Rights Code*. Finally, the focus by the conventional analysis on the mode of discrimination differs in substance from the approach taken to s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

A three-step test should be adopted for determining whether an employer has established, on a balance of probabilities, that a *prima facie* discriminatory standard is a *bona fide* occupational requirement (BFOR). First, the employer must show that it adopted the standard for a purpose rationally connected to the performance of the job. The focus at the first step is not on the validity of the particular standard, but rather on the validity of its more general purpose. Second, the employer must establish that it adopted the particular standard in an honest and good faith belief that it was necessary to the fulfilment of that legitimate work-related purpose. Third, the employer must establish that the standard is reasonably necessary to the accomplishment of that legitimate work-related purpose. To show that the standard is reasonably necessary, it must be demonstrated that it is impossible to accommodate individual employees sharing the characteristics of the claimant without imposing undue hardship upon the employer.

It may often be useful to consider separately, first, the procedures, if any, which were adopted to assess the issue of accommodation and, second, the substantive content of either a more accommodating standard which was offered or alternatively the employer's reasons for not offering any such standard.

Here, the claimant having established a *prima facie* case of discrimination, the burden shifts to the Government to demonstrate that the aerobic standard is a BFOR. The Government has satisfied the first two steps of the BFOR analysis. However, the Government failed to demonstrate that this particular aerobic standard is reasonably necessary to identify those persons who are able to perform the tasks of a forest firefighter safely and efficiently. The Government has not established that it would experience undue hardship if a different standard were used.

The procedures adopted by the researchers who developed the aerobic standard were problematic on two levels. First, their approach was primarily a descriptive one. However, merely describing the characteristics of a test subject does not necessarily allow one to identify the standard minimally required for the safe and efficient performance of the job. Second, the studies failed to distinguish the female test subjects from the male test subjects, who constituted the majority of the sample groups. The record therefore did not permit a decision as to whether men and women require the same minimum level of aerobic capacity to perform a forest firefighter's tasks safely and efficiently.

Assuming that the Government had properly addressed the question of accommodation in a procedural sense, its response that it would experience undue hardship if it had to accommodate the claimant is deficient from a substantive perspective. There is no reason to interfere with the arbitrator's holding that the evidence fell well short of establishing that the claimant posed a serious safety risk to herself, her colleagues, or the general public. The Government also claimed that accommodating the claimant would undermine the morale of the workforce. However, the attitudes of those who seek to maintain a discriminatory practice cannot be determinative of whether the employer has accommodated the claimant to the point of undue hardship. If it were possible to perform the tasks of a forest firefighter safely and efficiently without meeting the aerobic standard, the rights of other forest firefighters would not be affected by allowing the claimant to continue performing her job. The order of the arbitrator reinstating the claimant to her former position and compensating her for lost wages and benefits was restored.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1997), 37 B.C.L.R. (3d) 317, 94 B.C.A.C. 292, 152 W.A.C. 292, 149 D.L.R. (4th) 261, [1997] 9 W.W.R. 759, 30 C.H.R.R. D/83, [1997] B.C.J. No. 1630 (QL), allowing an appeal from a decision of a Labour Arbitration Board (1996), 58 L.A.C. (4th) 159, allowing a grievance and reinstating the employee with full compensation. Appeal allowed.

Kenneth R. Curry, Gwen Brodsky, John Brewin and Michelle Alman, for the appellant.

Peter A. Gall, Lindsay M. Lyster and Janine Benedet, for the respondent.

Deirdre A. Rice, for the intervener the British Columbia Human Rights Commission.

Kate A. Hughes and Melina Buckley, for the interveners the Women's Legal Education and Action Fund, the Disabled Women's Network Canada, and the Canadian Labour Congress.

Solicitor for the appellant: The British Columbia Government and Service Employees' Union, Burnaby.

Solicitors for the respondent: Heenan, Blaikie, Vancouver.

Solicitor for the intervener the British Columbia Human Rights Commission: The British Columbia Human Rights Commission, Victoria.

Solicitors for the interveners the Women's Legal Education and Action Fund, the Disabled Women's Network Canada, and the Canadian Labour Congress: Cavalluzzo, Hayes, Shilton, McIntyre & Cornish, Toronto.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

Libertés publiques -- Sexe -- Emploi -- Discrimination par suite d'un effet préjudiciable -- Femmes ayant plus de difficulté à réussir des tests d'évaluation de la condition physique en raison de différences physiologiques -- Un test d'évaluation de la condition physique est-il une exigence professionnelle justifiée? -- Critère applicable -- Human Rights Code, R.S.B.C. 1996, ch. 210, art. 13(1)a), b), (4).

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a établi des normes minimales de condition physique pour ses pompiers forestiers. L'une d'elles était une norme aérobique. La demanderesse, une pompière forestière qui avait fait son travail de façon satisfaisante dans le passé, n'a pas réussi à satisfaire à la norme aérobique après quatre essais et a été congédiée. Son syndicat a déposé un grief en son nom.

La preuve acceptée par l'arbitre désigné pour entendre le grief démontrait qu'en raison de différences physiologiques la plupart des femmes ont une capacité aérobique moindre que celle de la plupart des hommes et que, contrairement à la plupart des hommes, la majorité des femmes sont incapables en s'entraînant d'accroître leur capacité aérobique d'une manière suffisante pour satisfaire à la norme aérobique. Il n'y avait aucune preuve crédible que la capacité aérobique prescrite était nécessaire pour que soit les hommes soit les femmes puissent exécuter le travail de pompier forestier de manière sûre et efficace. L'arbitre a conclu que la demanderesse avait établi une preuve *prima facie* de l'existence de discrimination par suite d'un effet préjudiciable et que le gouvernement ne s'était pas acquitté de son obligation de démontrer qu'il avait composé avec elle tant qu'il n'en avait pas résulté pour lui une contrainte excessive. La Cour d'appel a accueilli un appel de cette décision. Il s'agissait strictement de savoir, en l'espèce, si le gouvernement avait congédié irrégulièrement la demanderesse. La question de droit générale, toutefois, était de savoir si la norme aérobique qui a mené au congédiement de la demanderesse excluait injustement les femmes des emplois de pompier forestier.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Il y a lieu, pour plusieurs raisons, de remplacer par une méthode unifiée la méthode conventionnelle consistant à classer la discrimination dans la catégorie de la discrimination «directe» ou dans celle de la discrimination «par suite d'un effet préjudiciable». Premièrement, la distinction entre une norme qui est discriminatoire à première vue et une norme neutre qui a un effet discriminatoire est difficile à justifier: peu de cas peuvent être aussi clairement identifiés. Deuxièmement, il est déconcertant que différentes réparations soient disponibles selon l'orientation qu'un examen malléable initial donne à l'analyse. Troisièmement, la présomption qu'il convient de maintenir une norme apparemment neutre pourvu que ses effets préjudiciables ne soient subis que par une minorité sur le plan du nombre est douteuse: la norme elle-même est discriminatoire parce qu'elle traite certains individus différemment des autres pour un motif prohibé, la taille du «groupe touché» est facilement manipulable et le groupe touché peut en fait être composé de la majorité des employés. Quatrièmement, les distinctions entre les éléments qu'un employeur doit établir pour réfuter une preuve *prima facie* de discrimination directe ou de discrimination par suite d'un effet préjudiciable sont difficiles à appliquer en pratique. Cinquièmement, l'analyse conventionnelle peut contribuer à légitimer la discrimination systémique. Sixièmement, une méthode à deux volets risque de contrecarrer à la fois les objectifs généraux et le libellé particulier du *Human Rights Code*. Enfin, l'analyse conventionnelle, qui porte sur le mode de discrimination, diffère fondamentalement de la façon dont le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* a été abordé.

Il y a lieu d'adopter une méthode en trois étapes pour déterminer si un employeur a établi, selon la prépondérance des probabilités, qu'une norme discriminatoire à première vue est une exigence professionnelle justifiée (EPJ). Premièrement, l'employeur doit démontrer qu'il a adopté la norme dans un but rationnellement lié à l'exécution du travail en cause. À cette première étape, l'analyse porte non pas sur la validité de la norme particulière, mais plutôt sur la validité de son objet plus général. Deuxièmement, l'employeur doit établir qu'il a adopté la norme particulière en croyant sincèrement qu'elle était nécessaire pour réaliser ce but légitime lié au travail. Troisièmement, l'employeur doit établir que la norme est raisonnablement nécessaire pour réaliser ce but légitime lié au travail. Pour prouver que la norme est raisonnablement nécessaire, il faut démontrer qu'il est impossible de composer avec les employés qui ont les mêmes caractéristiques que le demandeur sans que l'employeur subisse une contrainte excessive.

Il peut souvent se révéler utile d'examiner séparément, d'abord, la procédure, s'il en est, qui a été adoptée pour étudier la question de l'accommodement, et, ensuite, la teneur réelle d'une norme plus conciliante qui a été offerte ou, subsidiairement, celle des raisons pour lesquelles l'employeur n'a pas offert une telle norme.

Étant donné, en l'espèce, que la demanderesse a établi une preuve *prima facie* de discrimination, il appartient au gouvernement de démontrer que la norme aérobique est une EPJ. Le gouvernement a satisfait aux deux premières étapes de l'analyse concernant l'EPJ. Toutefois, le gouvernement n'a pas démontré que cette norme aérobique particulière est raisonnablement nécessaire pour déceler les personnes en mesure d'exécuter de façon sûre et efficace les tâches de pompier forestier. Le gouvernement n'a pas prouvé qu'il subirait une contrainte excessive si une norme différente était utilisée.

La procédure adoptée par les chercheurs qui ont conçu la norme aérobique posait un problème à deux égards. Premièrement, leur méthode était principalement de nature descriptive. Cependant, le simple fait de décrire les caractéristiques d'une personne testée ne permet pas nécessairement d'identifier la norme minimale nécessaire à l'exécution sûre et efficace du travail en question. Deuxièmement, les études n'ont pas fait la distinction entre les femmes testées et les hommes testés qui composaient la majorité des groupes-échantillons. Le dossier ne permettait donc pas de décider si les femmes et les hommes avaient besoin de la même capacité aérobique minimale pour exécuter de façon sûre et efficace les tâches d'un pompier forestier.

À supposer que le gouvernement ait bien examiné la question de l'accommodement sur le plan procédural, sa réponse qu'il subirait une contrainte excessive s'il devait composer avec la demanderesse est déficiente sur le plan du fond. Il n'y a aucune raison de modifier la conclusion de l'arbitre que la preuve n'établissait pas que la demanderesse présentait un risque grave pour sa propre sécurité, celle de ses collègues et celle du public en général. Le gouvernement a également prétendu que composer avec la demanderesse minerait le moral des employés. Toutefois, l'attitude de ceux qui cherchent à maintenir une pratique discriminatoire ne saurait être déterminante quant à la question de savoir si l'employeur a composé avec la demanderesse tant qu'il n'en a pas résulté pour lui une contrainte excessive. S'il était possible d'exécuter les tâches d'un pompier forestier de manière sûre et efficace sans satisfaire à la norme aérobique, le fait de permettre à la demanderesse de continuer d'exécuter son travail ne porterait pas atteinte aux droits des autres pompiers forestiers. L'ordonnance de l'arbitre enjoignant de réintégrer la demanderesse dans ses anciennes fonctions et de l'indemniser de la perte de salaire et d'avantages qu'elle a subie est rétablie.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1997), 37 B.C.L.R. (3d) 317, 94 B.C.A.C. 292, 152 W.A.C. 292, 149 D.L.R. (4th) 261, [1997] 9 W.W.R. 759, 30 C.H.R.R. D/83, [1997] B.C.J. No. 1630 (QL), qui a accueilli un appel contre la décision d'un conseil d'arbitrage (1996), 58 L.A.C. (4th) 159, qui avait accueilli un grief et réintégré l'employée dans ses fonctions avec pleine compensation. Pourvoi accueilli.

Kenneth R. Curry, Gwen Brodsky, John Brewin et Michelle Alman, pour l'appelant.

Peter A. Gall, Lindsay M. Lyster et Janine Benedet, pour l'intimé.

Deirdre A. Rice, pour l'intervenante la British Columbia Human Rights Commission.

Kate A. Hughes et Melina Buckley, pour les intervenants le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, le Réseau d'action des femmes handicapées du Canada et le Congrès du travail du Canada.

Procureur de l'appelant: Le British Columbia Government and Service Employees' Union, Burnaby.

Procureurs de l'intimé: Heenan, Blaikie, Vancouver.

Procureur de l'intervenante la British Columbia Human Rights Commission: La British Columbia Human Rights Commission, Victoria.

Procureurs des intervenants le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, le Réseau d'action des femmes handicapées du Canada et le Congrès du travail du Canada: Cavalluzzo, Hayes, Shilton, McIntyre & Cornish, Toronto.

J.G. v. Minister of Health and Community Services, et. al. (N.B.)(26005)

Indexed as: New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.) /

Répertorié: Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)

Judgment rendered September 10, 1999 / Jugement rendu le 10 septembre 1999

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Major and Binnie JJ.

Constitutional law -- Charter of Rights -- Security of person -- Minister of Health and Community Services applying to extend order granting him custody of three children -- Whether parent's right to security of person engaged in custody proceedings -- Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7.

Constitutional law -- Charter of Rights -- Fundamental justice -- Legal Aid -- Minister of Health and Community Services applying to extend order granting him custody of three children -- Parent intending to challenge application to extend custody order but denied legal aid because custody applications not covered under legal aid guidelines -- Whether failure to provide parent with legal aid in custody proceedings infringing principles of fundamental justice -- If so, whether infringement justified -- Appropriate remedy -- Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7, 24(1).

Family law -- Children in care -- Ministerial application for extension of custody order -- Legal Aid -- Minister of Health and Community Services applying to extend order granting him custody of three children -- Parent intending to challenge application to extend custody order but denied legal aid because custody applications not covered under legal aid guidelines -- Whether parent has constitutional right to state-funded counsel in circumstances of case -- Procedure to be followed when unrepresented parent in custody application seeks state-funded counsel -- Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7.

Appeals -- Mootness -- Legal issues raised in case moot -- Whether Supreme Court should exercise its discretion to decide case.

Practice -- Constitutional questions -- Reformulation -- Constitutional questions slightly modified to reflect prospective rather than retrospective nature of case -- No prejudice to parties or potential interveners.

The New Brunswick Minister of Health and Community Services was granted custody of the appellant's three children for a six-month period. He later sought an extension of the custody order for a further period of up to six months. At the initial appearance of the appellant, duty counsel appointed by the Minister of Justice to act on her behalf advised the court that the appellant intended to challenge the application and required a full hearing of the matter. The appellant, who was indigent and receiving social assistance at the time, applied for legal aid in order to retain a lawyer to represent her at the custody hearing. Her application was denied because, at the time, custody applications were not covered under the legal aid guidelines. The appellant then brought a motion for an order directing the Minister to provide her with sufficient funds to cover reasonable fees and disbursements of counsel for the purposes of preparing for and representing her in the custody proceedings or, in the alternative, that either Legal Aid New Brunswick or the provincial Attorney General provide her with counsel. She also sought a declaration that the rules and policies governing the distribution of Domestic Legal Aid violated s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The motions judge was unable to decide the issue prior to the date set for the custody application. The parties agreed that it would be in the best interests of the children to proceed with the application, and duty counsel for the appellant agreed to represent the appellant at the custody hearing *pro bono*. At the custody hearing, all the parties were represented by counsel, including the appellant. During a three-day period, the Minister called testimony and presented affidavit evidence from 15 witnesses, including expert psychological reports. The Minister was granted an extension of the custody order. Almost a year later, the appellant's motion to obtain state-funded counsel was dismissed. The motions judge concluded that the failure to provide the appellant with legal aid did not violate s. 7 of the *Charter*. The majority of the Court of Appeal affirmed the decision. This appeal is to determine whether indigent parents have a constitutional right to be provided with state-funded counsel when a government seeks a judicial order suspending such parents' custody of their children.

Held: The appeal should be allowed. The New Brunswick government was under a constitutional obligation to provide the appellant with state-funded counsel in the particular circumstances of this case.

Per Lamer C.J. and Gonthier, Cory, McLachlin, Major and Binnie JJ.: While the legal issues that arise in this appeal are moot, the Court should exercise its discretion to decide the case. First, there was an appropriate adversarial context and the appeal was vigorously and fully argued on both sides by the parties and the interveners. Second, the question of whether a parent has a right to state-funded counsel at a custody hearing is of national importance and, although similar cases may arise in the future, they are by nature evasive of review. Lastly, the Court is not overstepping its institutional role in deciding this appeal. While the issues are moot, they are not abstract. This case, however, must be approached as though a prospective breach of s. 7 of the *Charter* was at issue. The analysis must proceed on the assumption that the custody hearing had not yet taken place and that the appellant would not have been represented by counsel at the hearing. Given this approach, the constitutional questions, which are retrospective rather than prospective in nature, must be slightly modified. None of the parties are prejudiced by the reformulation of the questions, nor would any potential interveners have made a different decision about exercising their right to intervene.

The Minister's application to extend the original custody order threatened to restrict the appellant's right to security of the person guaranteed by s. 7 of the *Charter*. This right protects both the physical and psychological integrity of the individual and this protection extends beyond the criminal law and can be engaged in child protection proceedings. For a restriction of security of the person to be made out, the impugned state action must have a serious and profound effect on a person's psychological integrity. The effects of the state interference must be assessed objectively, with a view to their impact on the psychological integrity of a person of reasonable sensibility. This need not rise to the level of nervous shock or psychiatric illness, but must be greater than ordinary stress or anxiety. State removal of a child from parental custody pursuant to the state's *parens patriae* jurisdiction constitutes a serious interference with the psychological integrity of the parent. Besides the obvious distress arising from the loss of companionship of the child, direct state interference with the parent-child relationship, through a procedure in which the relationship is subject to state inspection and review, is a gross intrusion into a private and intimate sphere. Further, the parent is often stigmatized as "unfit" when relieved of custody. As an individual's status as a parent is often fundamental to personal identity, the stigma and distress resulting from a loss of parental status is a particularly serious consequence of the state's conduct. A combination of stigmatization, loss of privacy, and disruption of family life are sufficient to constitute a restriction of security of the person.

This restriction would not have been in accordance with the principles of fundamental justice were the appellant unrepresented by counsel at the custody hearing. Section 7 guarantees every parent the right to a fair hearing when the state seeks to obtain custody of their children. For the hearing to be fair, the parent must have an opportunity to present his or her case effectively. Effective parental participation at the hearing is essential for determining the best interests of the child in circumstances where the parent seeks to maintain custody of the child. While a parent need not always be represented by counsel in order to ensure a fair custody hearing, in some circumstances, depending on the seriousness of the interests at stake, the complexity of the proceedings, and the capacities of the parent, the government may be required to provide an indigent parent with state-funded counsel. A consideration of these factors leads to the conclusion that, in the circumstances of this case, the appellant's right to a fair hearing required that she be represented by counsel. Without the benefit of counsel, the appellant would not have been able to participate effectively at the hearing, creating an unacceptable risk of error in determining the children's best interests and thereby threatening to violate both the appellant's and her children's s. 7 right to security of the person. Although all custody hearings engage serious interests, the seriousness varies according to the length of the proposed separation of parent from child and the length of any previous separation. Here, the state was seeking to extend a previous custody order by six months and the appellant had already been separated from her children for over a year. The custody hearing was sufficiently complex. Child custody proceedings are adversarial and the parties are responsible for planning and presenting their cases. While the rules of evidence are somewhat relaxed, difficult evidentiary issues are frequently raised. The parent must adduce evidence, cross-examine witnesses, make objections and present legal defences in the context of what is to many a foreign environment, and under significant emotional strain. In this case, all the other parties were represented by counsel. The hearing was scheduled to last three days, and counsel for the Minister planned to present 15 affidavits, including two expert reports. Finally, in proceedings as serious and complex as these, an unrepresented parent will ordinarily need to possess superior intelligence or education, communication skills, composure, and familiarity with the legal system in order to effectively present his or her case. There is no evidence here suggesting that the appellant possessed such capacities. The potential s. 7 violation in this case would have been the result of the failure of the New Brunswick government to provide the

appellant with state-funded counsel under its Domestic Legal Aid program after initiating proceedings under Part IV of the *Family Services Act*.

Assuming without deciding that the policy of not providing state-funded counsel to respondents in custody applications was a limit prescribed by law, that the objective of this policy -- controlling legal aid expenditures -- is pressing and substantial, that the policy is rationally connected to that objective, and that it constitutes a minimum impairment of s. 7, the deleterious effects of the policy far outweigh the salutary effects of any potential budgetary savings. The proposed budgetary savings are minimal and the additional cost of providing state-funded counsel in circumstances or cases similar to the present one is insufficient to constitute a justification within the meaning of s. 1 of the *Charter*. Moreover, the government's obligation to provide legal aid to a parent who cannot afford a lawyer only arises in circumstances where the representation of the parent is essential to ensure a fair hearing where the parent's life, liberty, or security is at stake.

In circumstances where the absence of counsel for a parent would result in an unfair custody hearing, the appropriate remedy under s. 24(1) is an order that the government provide the parent with state-funded counsel.

In the future, when an unrepresented parent in a custody application wants a lawyer but is unable to afford one, the judge should first inquire as to whether the parent applied for legal aid or any other form of state-funded legal assistance. If the parent has not exhausted all possible avenues for obtaining state-funded legal assistance, the proceedings should be adjourned to give the parent a reasonable time to make the appropriate applications, provided the best interests of the child are not compromised. The judge should next consider whether the parent can receive a fair hearing if unrepresented by considering the seriousness of the interests at stake, the complexity of the proceedings, and the capacities of the parent. The judge should also bear in mind his or her ability to assist the parent within the limits of the judicial role. If, after considering these criteria, the judge is not satisfied that the parent can receive a fair hearing and there is no other way to provide the parent with a lawyer, the judge should order the government to provide the parent with state-funded counsel under s. 24(1) of the *Charter*.

Per L'Heureux-Dubé and Gonthier and McLachlin JJ.: In addition to s. 7 issues, this case raises issues of gender equality because women, and especially single mothers, are disproportionately and particularly affected by child protection proceedings. In considering the s. 7 issues, it is thus important to ensure that the analysis takes into account the principles and purposes of the equality guarantee in promoting the equal benefit of the law and ensuring that the law responds to the needs of those disadvantaged individuals and groups whose protection is at the heart of s. 15 of the *Charter*. The principles of equality, guaranteed by both ss. 15 and 28, are a significant influence on interpreting the scope of protection offered by s. 7.

For the reasons given by the Chief Justice, the appellant's security of the person was implicated when the government instituted proceedings to extend the existing custody order. However, the proceedings also triggered the appellant's liberty interest. The result of the proceedings may be that the parent is deprived of the right to make decisions on behalf of children and guide their upbringing. Parental decision-making and other attributes of custody are protected under the liberty interest in s. 7 of the *Charter*.

The appellant can only be deprived of her security and liberty interests in accordance with the principles of fundamental justice. These principles require that a parent be able to participate in the hearing adequately and effectively, and it is the obligation of the trial judge to exercise his or her discretion in determining when a lack of counsel will interfere with the ability of the parent to present his or her case. In determining whether a parent will be able to participate effectively in the hearing, the trial judge must consider the seriousness of the interests, the complexity of the proceedings, and the characteristics of the parent affected. Child protection hearings will have varying degrees of seriousness. While the seriousness of the order requested will play a role in balancing the interests involved, the fact that the application is temporary or permanent should not have a significant effect on whether the parent will be granted a right to counsel since temporary applications are often part of a process that leads to permanent ones. In considering the seriousness factor, the trial judge must take into account the overall context and the serious effects of losing the ability to care for and guide the development of one's children. With respect to the complexity factor, the more complex the proceedings are, the more difficult it will be for the parent to participate effectively without assistance. The length of the proceedings, the type of

evidence that is presented, the number of witnesses and the complexity and technicality of the proceedings must be important considerations in evaluating this factor. In considering the characteristics of the parent affected, courts must avoid including considerations in the test for state-funded counsel that may make it more difficult for the parent when presenting his or her case on the merits. The focus must be on the parent's education level, linguistic abilities, facility in communicating, age, and similar indicators. When the three factors are taken into account, it is likely that the situations in which state-funded counsel is required will not necessarily be rare. Here, the trial judge did not exercise her discretion properly. She was in error in not adequately considering the values of meaningful participation in the hearing affecting the rights of the child or the complexity of this case and the difficulty the appellant would face in presenting her case.

APPEAL from a judgment of the New Brunswick Court of Appeal (1997), 187 N.B.R. (2d) 81, 478 A.P.R. 81, 145 D.L.R. (4th) 349, [1997] N.B.J. No. 138 (QL), dismissing the appellant's appeal from a judgment of Athey J. (1995), 171 N.B.R. (2d) 185, 437 A.P.R. 185, 131 D.L.R. (4th) 273, [1995] N.B.J. No. 560 (QL), dismissing the appellant's motion asserting a right to a state-funded legal counsel. Appeal allowed.

E. Thomas Christie, for the appellant.

Bruce Judah, Q.C., for the respondents the Minister of Health and Community Services, the Minister of Justice and the Attorney General for New Brunswick.

Gary A. Miller, for the respondents the Law Society of New Brunswick and Legal Aid New Brunswick.

Heather Leonoff, Q.C., for the intervener the Attorney General of Manitoba.

George H. Copley, Q.C., for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Roderick Wiltshire, for the intervener the Attorney General for Alberta.

Barry L. Gorlick, Q.C., and *Greg Delbigio*, for the intervener the Canadian Bar Association.

Arne Peltz and *Martha Jackman*, for the intervener the Charter Committee on Poverty Issues.

Carole Curtis and *Anne Dugas-Horsman*, for the interveners Women's Legal Education and Action Fund, the National Association of Women and the Law, and the Disabled Women's Network Canada.

W. Glenn How, Q.C., and *André Carbonneau*, for the intervener the Watch Tower Bible and Tract Society of Canada.

Solicitors for the appellant: Christie & Associates, Fredericton.

Solicitor for the respondents the Minister of Health and Community Services, the Minister of Justice and the Attorney General for New Brunswick: The Department of Justice, Fredericton.

Solicitors for the respondents the Law Society of New Brunswick and Legal Aid New Brunswick: Cox, Hanson, O'Reilly, Matheson, Fredericton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Manitoba: The Department of Justice, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: The Ministry of the Attorney General, Victoria.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Alberta: Alberta Justice, Edmonton.

Solicitors for the intervener the Canadian Bar Association: Monk, Goodwin, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Charter Committee on Poverty Issues: The Public Interest Centre, Winnipeg.

Solicitors for the interveners the Women's Legal Education and Action Fund, the National Association of Women and the Law, and the Disabled Women's Network Canada: Carole Curtis, Toronto; Fowler & Fowler, Moncton.

Solicitors for the intervener the Watch Tower Bible and Tract Society of Canada: W. Glen How & Associates, Georgetown, Ontario.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Major et Binnie.

Droit constitutionnel -- Charte des droits -- Sécurité de la personne -- Demande présentée par le ministre de la Santé et des Services communautaires en vue d'obtenir la prorogation de l'ordonnance lui conférant la garde de trois enfants -- Le droit du parent à la sécurité de sa personne entre-t-il en jeu dans une instance concernant la garde d'enfants? -- Charte canadienne des droits et libertés, art. 7.

Droit constitutionnel -- Charte des droits -- Justice fondamentale -- Aide juridique -- Demande présentée par le ministre de la Santé et des Services communautaires en vue d'obtenir la prorogation de l'ordonnance lui conférant la garde de trois enfants -- Aide juridique refusée au parent désireux de contester la demande de prorogation de l'ordonnance de garde parce que les lignes de conduite de l'aide juridique ne couvraient pas les demandes de garde -- L'omission de fournir de l'aide juridique au parent à l'instance concernant la garde a-t-elle porté atteinte aux principes de justice fondamentale? -- Dans l'affirmative, l'atteinte était-elle justifiée? -- Réparation appropriée -- Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7, 24(1).

Droit de la famille -- Enfants pris en charge -- Demande du ministre visant à obtenir la prorogation d'une ordonnance de garde -- Aide juridique -- Demande présentée par le ministre de la Santé et des Services communautaires en vue d'obtenir la prorogation de l'ordonnance lui conférant la garde de trois enfants -- Aide juridique refusée au parent désireux de contester la demande de prorogation de l'ordonnance de garde parce que les lignes de conduite de l'aide juridique ne couvraient pas les demandes de garde -- Le parent a-t-il le droit constitutionnel d'obtenir les services d'un avocat rémunéré par l'État dans les circonstances de l'espèce? -- Procédure à suivre lorsqu'un parent non représenté dans une demande de garde cherche à obtenir les services d'un avocat rémunéré par l'État -- Charte canadienne des droits et libertés, art. 7.

Appels -- Caractère théorique -- Questions juridiques soulevées dans une affaire devenue théorique -- La Cour suprême doit-elle exercer son pouvoir discrétionnaire pour statuer sur l'affaire?

Pratique -- Questions constitutionnelles -- Reformulation -- Questions constitutionnelles légèrement modifiées pour refléter la nature rétrospective plutôt que prospective de l'affaire -- Absence de préjudice causé aux parties ou aux intervenants potentiels.

Le ministre de la Santé et des Services communautaires du Nouveau-Brunswick s'était fait confier la garde des trois enfants de l'appelante pour une période de six mois. Il a par la suite sollicité une prorogation de l'ordonnance de garde pour une période d'au plus six mois. Lors de la première comparution de l'appelante, l'avocat désigné par le ministre de la Justice pour la représenter a informé la cour que l'appelante avait l'intention de contester la demande et qu'elle demandait une audition complète de l'affaire. L'appelante, qui était sans ressources et touchait des prestations d'aide sociale à l'époque, s'est adressée au programme d'aide juridique de la province pour obtenir qu'un avocat la représente à l'audience relative à la garde. Sa demande a été rejetée, car à l'époque, les lignes de conduite de l'aide juridique ne couvraient pas les demandes de garde. L'appelante a alors demandé par requête une ordonnance enjoignant au ministre de lui accorder les fonds suffisants pour couvrir les honoraires et débours raisonnables d'un avocat pour la représenter dans l'instance concernant la garde, ou, subsidiairement, prescrivant que le programme d'aide juridique ou le procureur général du Nouveau-Brunswick lui fournisse un avocat. Elle a également demandé à la cour de déclarer que les règles et les lignes de conduite régissant le programme d'aide juridique en matière de droit de la famille violent l'art. 7

de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge des requêtes n'était pas en mesure de statuer sur la question avant la date fixée pour l'audition de la demande de garde. Les parties ont convenu qu'il était dans l'intérêt supérieur des enfants que la demande soit entendue à la date initialement fixée, et l'avocat de service a consenti à représenter bénévolement l'appelante à l'audience relative à la garde. À l'audience, toutes les parties, y compris l'appelante, ont été représentées par des avocats. Pendant trois jours, le ministre a présenté, sous forme de dépositions orales ou d'affidavits, 15 témoignages, comprenant des rapports psychologiques. Le ministre a obtenu une prorogation de l'ordonnance de garde. Presque un an plus tard, la requête de l'appelante en vue d'obtenir les services d'un avocat rémunéré par l'État a été rejetée. Le juge des requêtes a conclu que le défaut d'octroyer de l'aide juridique à l'appelante ne violait pas l'art. 7 de la *Charte*. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont confirmé la décision. Le présent pourvoi vise à déterminer si des parents sans ressources visés par une demande d'ordonnance judiciaire présentée par le gouvernement pour leur retirer la garde de leurs enfants ont le droit constitutionnel d'être représentés par un avocat rémunéré par l'État.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick avait, dans les circonstances particulières de l'espèce, l'obligation constitutionnelle de fournir à l'appelante des services d'avocats rémunérés par l'État.

Le juge en chef **Lamer** et les juges Gonthier, Cory, McLachlin, Major et Binnie: Bien que les questions juridiques que soulève le présent pourvoi aient un caractère théorique, la Cour doit exercer son pouvoir discrétionnaire pour statuer sur l'affaire. D'abord, il y a eu un débat contradictoire suffisant, et les deux parties ainsi que les intervenants ont débattu à fond et avec vigueur les questions soulevées. Ensuite, la question de savoir si le père ou la mère a droit aux services d'avocats rémunérés par l'État dans une instance relative à la garde d'enfants est d'une importance nationale et, bien que des affaires semblables puissent survenir à nouveau, elles échappent par nature à l'examen des tribunaux. Finalement, la Cour n'outrepasse pas son rôle institutionnel en entendant le présent pourvoi. Si les questions soulevées en l'espèce sont théoriques, elles ne sont pas abstraites. La présente espèce, cependant, doit être abordée comme si elle portait sur une violation éventuelle de l'art. 7 de la *Charte*. Il convient de procéder à l'analyse comme si l'audience relative à la garde n'avait pas encore eu lieu et en présumant que l'appelante n'y aurait pas été représentée par avocat. Vu cette façon d'aborder l'analyse, les questions constitutionnelles, qui sont de nature rétrospective plutôt que prospective, doivent être légèrement modifiées. La reformulation des questions ne cause de préjudice à aucune partie, et aucun intervenant potentiel n'aurait pris non plus de décision différente quant à l'exercice du droit d'intervention.

La demande du ministre visant la prorogation de l'ordonnance de garde initiale menaçait de restreindre le droit de l'appelante à la sécurité de sa personne que garantit l'art. 7 de la *Charte*. Ce droit protège à la fois l'intégrité physique et psychologique de la personne, et la protection qu'il accorde déborde le cadre du droit criminel et peut jouer dans les instances concernant la protection des enfants. Pour qu'une restriction de la sécurité de la personne soit établie, il faut que l'acte de l'État faisant l'objet de la contestation ait des répercussions graves et profondes sur l'intégrité psychologique d'une personne. On doit procéder à l'évaluation objective des répercussions de l'ingérence de l'État, en particulier de son incidence sur l'intégrité psychologique d'une personne ayant une sensibilité raisonnable. Il n'est pas nécessaire que l'ingérence de l'État ait entraîné un choc nerveux ou un trouble psychiatrique, mais ses répercussions doivent être plus importantes qu'une tension ou une angoisse ordinaires. Le retrait de la garde d'un enfant par l'État conformément à la compétence *parens patriae* de celui-ci porte gravement atteinte à l'intégrité psychologique du parent. Outre l'affliction évidente causée par la perte de la compagnie de l'enfant, l'ingérence directe de l'État dans le lien parent-enfant, par le biais d'une procédure dans laquelle le lien est examiné et contrôlé par l'État, est une intrusion flagrante dans un domaine privé et intime. De plus, les parents sont souvent marqués comme étant «inaptes» quand on leur retire la garde de leurs enfants. Comme la qualité de parent est souvent fondamentale à l'identité personnelle, la honte et l'affliction résultant de la perte de cette qualité est une conséquence particulièrement grave de la conduite de l'État. La stigmatisation et l'atteinte à la vie privée combinées aux perturbations de la vie familiale suffisent pour constituer une restriction de la sécurité de la personne.

Cette restriction n'aurait pas été conforme aux principes de justice fondamentale si l'appelante n'avait pas été représentée par un avocat à l'audience relative à la garde. L'article 7 garantit aux parents le droit à une audience équitable lorsque l'État demande la garde de leurs enfants. Pour que l'audience soit équitable, il faut que le parent ait la possibilité de présenter efficacement sa cause. Lorsque le père ou la mère cherche à conserver la garde, la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant exige une participation parentale efficace à l'audience. Bien qu'il ne soit pas toujours nécessaire qu'un parent soit représenté par avocat pour garantir l'équité de l'audience relative à la garde, dans certaines circonstances,

selon la gravité des intérêts en jeu, la complexité de l'instance et les capacités du parent, il se peut que le gouvernement soit obligé de fournir à un parent sans ressources des services d'avocats rémunérés par l'État. L'examen de ces facteurs mène à la conclusion que, dans les circonstances de l'espèce, le droit de l'appelante à une audience équitable exigeait qu'elle soit représentée par un avocat. Sans avocat, l'appelante n'aurait pu participer efficacement à l'audience, ce qui aurait fait naître un risque inacceptable d'erreur dans la détermination de l'intérêt supérieur des enfants et, en conséquence, aurait menacé de violer le droit à la sécurité de la personne de l'appelante et de ses enfants que garantit l'art. 7. Bien que toutes les audiences en matière de garde d'enfants fassent entrer en jeu des intérêts importants, leur importance varie en fonction de la durée prévue de la séparation et de la durée de toute séparation antérieure. En l'espèce, l'État cherchait à prolonger de six mois la durée d'une ordonnance de garde et l'appelante avait déjà été séparée de ses enfants pendant plus d'un an. L'audience relative à la garde était suffisamment complexe. Les instances relatives à la garde d'enfants sont de nature contradictoire et les parties sont responsables de la préparation et de la présentation de leur cause. Bien que les règles de preuve soient quelque peu assouplies, des questions de preuve compliquées sont fréquemment formulées. Les parents, en proie à une tension émotive considérable, doivent soumettre des éléments de preuve, contre-interroger des témoins, formuler des objections et présenter des moyens de défense prévus par la loi dans un contexte qui, la plupart du temps, leur est inconnu. Dans la présente affaire, toutes les autres parties étaient représentées par avocat. L'audience devait durer trois jours, et l'avocat du ministre projetait de présenter 15 affidavits, incluant deux rapports d'experts. Enfin, dans des instances aussi importantes et complexes, le parent non représenté devra, en général, être très intelligent ou très instruit, posséder d'excellentes capacités de communication ainsi que beaucoup de sang-froid et bien connaître le système judiciaire pour pouvoir présenter efficacement sa cause. En l'espèce, aucun élément de preuve n'indique que l'appelante possédait de tels attributs. La contravention potentielle à l'art. 7, en l'espèce, aurait été attribuable à l'omission du gouvernement du Nouveau-Brunswick de fournir à l'appelante l'assistance d'un avocat rémunéré par l'État en vertu du programme d'aide juridique en matière de droit de la famille, après avoir entamé des procédures sous le régime de la partie IV de la *Loi sur les services à la famille*.

En supposant, sans toutefois statuer sur la question, que la ligne de conduite consistant à ne pas fournir des services d'avocats rémunérés par l'État aux intimés visés par des demandes de garde est une restriction prévue par une règle de droit, que son objectif -- la réduction des dépenses afférentes à l'aide juridique -- constitue une préoccupation urgente et réelle, que la ligne de conduite est rationnellement liée à l'objectif et qu'elle porte le moins possible atteinte au droit garanti par l'art. 7, la Cour conclut que les effets nocifs de la ligne de conduite excèdent de beaucoup les effets bénéfiques pouvant résulter d'éventuelles économies budgétaires. Les économies budgétaires projetées sont minimales et les coûts supplémentaires qui résulteraient de la prestation de services d'avocats rémunérés par l'État dans des circonstances ou des affaires semblables à celle qui nous occupe ne sont pas suffisants pour constituer une justification au sens de l'article premier de la *Charte*. En outre, le gouvernement n'est tenu d'octroyer de l'aide juridique au parent qui n'a pas les moyens de retenir les services d'un avocat que si la représentation par avocat est essentielle à l'équité de l'audience, lorsque le droit du parent à la vie, à la liberté ou à la sécurité de sa personne est en cause.

Lorsque l'absence d'un avocat pour le père ou la mère donnerait lieu à une audience inéquitable, la réparation qu'il convient d'accorder sous le régime du par. 24(1) est une ordonnance enjoignant au gouvernement de fournir au parent les services d'un avocat rémunéré par l'État.

Dorénavant, lorsqu'un parent non représenté dans une demande de garde souhaite être représenté par avocat mais n'en a pas les moyens, le juge doit d'abord vérifier si le parent a présenté une demande d'aide juridique ou a demandé une autre forme d'assistance juridique rémunérée par l'État. Si le parent n'a pas épuisé toutes les possibilités en vue d'obtenir une aide juridique rémunérée par l'État, l'instance doit être ajournée pour lui donner suffisamment de temps pour présenter les demandes appropriées, pourvu que l'intérêt supérieur de l'enfant n'en souffre pas. Le juge doit ensuite déterminer si le parent peut faire l'objet d'une audience équitable s'il n'est pas représenté, compte tenu des facteurs suivants: la gravité des intérêts en jeu, la complexité de l'instance et les capacités du parent. Le juge doit également garder à l'esprit que, dans les limites de sa fonction juridictionnelle, il peut aider le parent. S'il estime, après l'examen de ces facteurs, que le parent n'aura pas une audience équitable et qu'il n'existe pas d'autres moyens de lui fournir un avocat, il doit ordonner au gouvernement, sous le régime du par. 24(1) de la *Charte*, de fournir au parent un avocat rémunéré par l'État.

Le juge **L'Heureux-Dubé** et les juges Gonthier et McLachlin: En plus de questions relatives à l'art. 7, la présente affaire soulève des questions relatives à l'égalité des sexes, car les femmes, notamment les mères célibataires, sont

touchées, de façon disproportionnée et particulière, par les procédures relatives à la protection des enfants. Lorsqu'on examine les questions relatives à l'art. 7, il est donc important de s'assurer que l'analyse tienne compte des principes et des objets de la garantie d'égalité en favorisant le bénéficiaire égal de la protection de la loi et en s'assurant que la loi réponde aux besoins des personnes et des groupes défavorisés que l'art. 15 de la *Charte* vise à protéger. Les principes d'égalité, garantis tant par l'art. 15 que par l'art. 28, influencent grandement l'interprétation de l'étendue de la protection offerte par l'art. 7.

Pour les motifs exposés par le juge en chef, la sécurité de l'appelante a été mise en cause lorsque le gouvernement a institué des procédures visant la prolongation de l'ordonnance de garde existante. Cependant, les procédures font également entrer en jeu le droit à la liberté de l'appelante. L'instance peut entraîner la perte du droit de prendre des décisions au nom des enfants et de guider leur éducation. Le processus de prise de décisions des parents ainsi que les autres attributs de la garde sont protégés au nom du droit à la liberté que garantit l'art. 7 de la *Charte*.

L'appelante ne peut être privée de son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. Ces principes exigent qu'un parent soit capable de participer de façon adéquate et efficace à l'audience, et le juge de première instance est tenu d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour déterminer quand l'absence d'avocat empêche le parent de présenter sa cause. Lorsqu'il détermine si un parent est capable de participer de façon efficace à l'audience, le juge de première instance doit examiner l'importance des intérêts, la complexité des procédures et les caractéristiques du parent qui est touché. Les instances concernant la protection des enfants n'ont pas toutes le même degré de gravité. Bien que la sévérité de l'ordonnance demandée jouera un rôle lorsque les intérêts en jeu seront sous-jacés, le fait que la demande vise une ordonnance temporaire ou permanente ne doit pas avoir d'effet important sur la question de savoir si le droit à un avocat sera accordé au parent, vu que les demandes d'ordonnances temporaires font souvent partie d'un processus qui mène à des ordonnances permanentes. En examinant le facteur de la gravité, le juge de première instance doit tenir compte du contexte global et des effets lourds de conséquences, pour une personne, de la perte de la possibilité de prendre soin de ses propres enfants et de guider leur développement. En ce qui concerne le facteur de la complexité, plus les procédures sont complexes, plus il sera difficile pour le parent de participer à l'audience de façon efficace sans aide. La durée de l'instance, le genre de preuve présentée, le nombre de témoins ainsi que la complexité et le caractère technique des procédures doivent constituer des considérations importantes dans le cadre de l'évaluation de ce facteur. En examinant les caractéristiques du parent qui est touché, les tribunaux doivent éviter d'inclure dans le critère appliqué pour déterminer si le parent a droit à un avocat rémunéré par l'État des considérations susceptibles de rendre plus ardue pour le parent la tâche de présenter sa cause au fond. Il faut mettre l'accent sur le niveau d'instruction du parent, ses aptitudes linguistiques, sa facilité de communication, son âge ainsi que d'autres indicateurs du même genre. Si on tient compte des trois facteurs, il est probable que les cas où la présence d'un avocat rémunéré par l'État sera requise ne seront pas nécessairement rares. En l'espèce, le juge de première instance n'a pas correctement exercé son pouvoir discrétionnaire. Elle a commis une erreur en ne tenant pas suffisamment compte des valeurs relatives à la participation valable à l'audience touchant les droits de l'enfant ni de la complexité de la présente affaire et des problèmes que rencontrerait l'appelante dans la présentation de sa cause.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (1997), 187 R.N.-B. (2^e) 81, 478 A.P.R. 81, 145 D.L.R. (4th) 349, [1997] A.N.-B. n° 138 (QL), rejetant l'appel formé par l'appelante contre une décision du juge Athey (1995), 171 R.N.-B. (2^e) 185, 437 A.P.R. 185, 131 D.L.R. (4th) 273, [1995] A.N.-B. n° 560 (QL), qui a rejeté la requête de l'appelante revendiquant le droit à des services d'avocats rémunérés par l'État. Pourvoi accueilli.

E. Thomas Christie, pour l'appelante.

Bruce Judah, c.r., pour les intimés le ministre de la Santé et des Services communautaires, le ministre de la Justice et le procureur général du Nouveau-Brunswick.

Gary A. Miller, pour les intimés le Barreau du Nouveau-Brunswick et l'Aide juridique du Nouveau-Brunswick.

Heather Leonoff, c.r., pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

George H. Copley, c.r., pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Roderick Wiltshire, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Barry L. Gorlick, c.r., et *Greg Delbigio*, pour l'intervenante l'Association du Barreau canadien.

Arne Peltz et *Martha Jackman*, pour l'intervenant le Comité de la Charte et des questions de pauvreté.

Carole Curtis et *Anne Dugas-Horsman*, pour les intervenants le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, l'Association nationale de la femme et du droit et le Réseau d'action des femmes handicapées.

W. Glenn How, c.r., et *André Carbonneau*, pour l'intervenante la Watch Tower Bible and Tract Society of Canada.

Procureurs de l'appelante: Christie & Associates, Fredericton.

Procureurs des intimés le ministre de la Santé et des Services communautaires, le ministre de la Justice et le procureur général du Nouveau-Brunswick: Le ministère de la Justice, Fredericton.

Procureurs des intimés le Barreau du Nouveau-Brunswick et l'Aide juridique du Nouveau-Brunswick: Cox, Hanson, O'Reilly, Matheson, Fredericton.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Manitoba: Le ministère de la Justice, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique: Le ministère du Procureur général, Victoria.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta: Le ministère de la Justice, Edmonton.

Procureurs de l'intervenante l'Association du Barreau canadien: Monk, Goodwin, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le Comité de la Charte et des questions de pauvreté: Le Public Interest Centre, Winnipeg.

Procureurs des intervenants le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, l'Association nationale de la femme et du droit et le Réseau d'action des femmes handicapées: Carole Curtis, Toronto; Fowler & Fowler, Moncton.

Procureurs de l'intervenante la Watch Tower Bible and Tract Society of Canada: W. Glen How & Associates, Georgetown, Ontario.

Fraser River Pile & Dredge Ltd. v. Can-Dive Services Ltd. (B.C.)(26415)

Indexed as: Fraser River Pile & Dredge Ltd. v. Can-Dive Services Ltd. /

Répertorié: Fraser River Pile & Dredge Ltd. c. Can-Dive Services Ltd.

Judgment rendered September 10, 1999 / Jugement rendu le 10 septembre 1999

Present: Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

Contracts -- Privity of Contract – Insurance policy -- Doctrine of principled exception to privity of contract -- Insurance policy including waiver of subrogation -- Coverage extending to charterers -- Charterer negligent in sinking of barge -- Barge owner recovering for loss and agreeing to sue charterer -- Whether charterer can rely on waiver of subrogation clause to defend against subrogated action initiated by barge owner's insurers on basis of principled exception to the privity of contract doctrine.

A barge owned by the appellant sank while chartered to the respondent. The appellant's insurance policy included clauses waiving subrogation and extending coverage to affiliated companies and charterers. The insurers paid the appellant the fixed amount stipulated in the policy for the loss of the barge. The appellant made a further agreement with the insurers to pursue a negligence action against the respondent and to waive any right to the waiver of subrogation clause. The negligence action against the respondent was allowed at trial, and dismissed on appeal. At issue here is whether a third-party beneficiary can rely on a waiver of subrogation clause to defend against a subrogated action on the basis of a principled exception to the privity of contract doctrine.

Held: The appeal should be dismissed.

As a general rule the doctrine of privity provides that a contract can neither confer rights nor impose obligations on third parties. Consequently, a third-party beneficiary would normally be precluded from relying on the terms of the insurance policy between the barge owner and its insurers. Given the circumstances of this appeal, however, a principled exception to the privity doctrine applies. A new exception is dependent upon the intention of the contracting parties. This intention is determined on the basis of two critical and cumulative factors: (a) the parties to the contract must intend to extend the benefit to the third party seeking to rely on the contractual provision; and (b) the activities performed by the third party seeking to rely on the contractual provision must be the very activities contemplated as coming within the scope of the contract in general, or the provision in particular, as determined by reference to the intentions of the parties.

The first condition for the requisite intention was met, given that the waiver of subrogation clause expressly referred to a class of intended beneficiaries whose membership included the respondent. That clause was not conditional on the appellant's initiative in favour of any particular third-party beneficiary and can be enforced by the respondent acting independently. The appellant's agreement with the insurers to pursue legal action against the respondent did not effectively delete the third-party benefit from the contract. The parties' freedom of contract was not restricted because the agreement between the appellant and the insurers was concluded after the respondent's inchoate right crystallized into an actual benefit. At that point, the respondent became a party to the initial contract for the limited purposes of relying on the waiver of subrogation clause and the appellant and the insurers cannot unilaterally revoke the respondent's crystallized rights. The second requirement for relaxing the doctrine of privity was also met. The relevant activities arose in the context of the very activity anticipated in the policy pursuant to the waiver of subrogation clause. That clause was not contained in an unrelated contract that did not pertain to the charter contract.

Sound policy reasons exist for relaxing the doctrine of privity in these circumstances. Such an exception establishes a default rule that closely corresponds to commercial reality. When sophisticated commercial parties enter into a contract of insurance which expressly extends the benefit of a waiver of subrogation clause to an ascertainable class of third-party beneficiaries, any conditions purporting to limit the extent of the benefit must be clearly expressed. Relaxing the doctrine of privity here would not introduce significant change to the law which would be better left to the legislature. The factors supporting the incremental nature of the exception were present. The appellant's concerns regarding the potential for double recovery were unfounded as the respondent cannot rely on any provision in the policy to establish a separate claim.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1997), 39 B.C.L.R. (3d) 187, 98 B.C.A.C. 138, 161 W.A.C. 138, 47 C.C.L.I. (2d) 111, [1998] 3 W.W.R. 177, [1997] B.C.J. No. 2355 (QL), allowing an appeal from a judgment of Warren J. (1995), 9 B.C.L.R. (3d) 260, 33 C.C.L.I. (2d) 9, [1995] 9 W.W.R. 376, [1995] B.C.J. No. 1611 (QL). Appeal dismissed.

David F. McEwen, for the appellant.

D. Barry Kirkham, Q.C., and *Gregory J. Tucker*, for the respondent.

Solicitors for the appellant: McEwen, Schmitt & Co., Vancouver.

Solicitors for the respondent: Owen, Bird, Vancouver.

Présents: Les juges Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

Contrats -- Lien contractuel -- Police d'assurance -- Théorie de l'exception fondée sur des principes à la règle du lien contractuel -- Police d'assurance comportant une clause de renonciation à la subrogation -- Assurance protégeant les affrêteurs -- Négligence de la part de l'affrêteur dans le naufrage d'une barge -- Propriétaire de la barge indemnisé de la perte subie et acceptant de poursuivre l'affrêteur -- L'affrêteur peut-il invoquer une clause de renonciation à la subrogation pour se défendre contre une action subrogatoire intentée par les assureurs du propriétaire de la barge en vertu d'une exception fondée sur des principes à la règle du lien contractuel?

Une barge appartenant à l'appelante a coulé alors qu'elle était affrétée à l'intimée. La police d'assurance de l'appelante comportait des clauses de renonciation à la subrogation et protégeait les sociétés affiliées et les affrêteurs. Les assureurs ont versé à l'appelante le montant forfaitaire prévu par la police pour la perte de la barge. L'appelante a conclu une autre entente avec les assureurs en vue d'intenter une action fondée sur la négligence contre l'intimée et de renoncer à tout droit susceptible de découler de la clause de renonciation à la subrogation. L'action pour négligence contre l'intimée a été accueillie en première instance, mais rejetée en appel. Il s'agit en l'espèce de savoir si un tiers bénéficiaire peut invoquer une clause de renonciation à la subrogation pour se défendre contre une action subrogatoire intentée en vertu d'une exception fondée sur des principes à la règle du lien contractuel.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

En règle générale, la règle du lien contractuel prévoit qu'un contrat ne peut ni conférer des droits ni imposer des obligations à des tiers. Par conséquent, un tiers bénéficiaire serait normalement dans l'impossibilité d'invoquer les stipulations de la police d'assurance en vigueur entre le propriétaire de la barge et ses assureurs. Toutefois, une exception fondée sur des principes à la règle du lien contractuel s'applique dans les circonstances du présent pourvoi. Une nouvelle exception est subordonnée à l'intention des parties contractantes. Cette intention peut être établie en fonction de deux facteurs cruciaux et cumulatifs: a) les parties au contrat doivent avoir l'intention d'accorder le bénéfice au tiers qui cherche à invoquer la disposition contractuelle, et b) les activités exercées par le tiers qui cherche à invoquer la disposition contractuelle doivent être les activités mêmes qu'est censé viser le contrat en général, ou la disposition en particulier, compte tenu des intentions des parties.

La première condition relative à l'intention requise a été remplie, puisque la clause de renonciation à la subrogation mentionnait expressément une catégorie de bénéficiaires visés qui comprenait l'intimée. L'application de cette clause ne dépendait pas de l'adoption par l'appelante d'une mesure en faveur d'un tiers bénéficiaire en particulier, de sorte que l'intimée peut la faire exécuter de façon indépendante. L'entente dans laquelle l'appelante a convenu avec les assureurs d'intenter une action contre l'intimée n'a pas eu pour effet de supprimer du contrat l'avantage conféré à des tiers. La liberté contractuelle des parties n'a fait l'objet d'aucune restriction puisque l'entente entre l'appelante et les assureurs est survenue après que le droit virtuel de l'intimée se fut cristallisé en un avantage réel. À ce moment, l'intimée est devenue une partie au contrat initial dans le but limité d'invoquer la clause de renonciation à la subrogation, et l'appelante et les assureurs ne peuvent pas supprimer unilatéralement les droits cristallisés de l'intimée. La deuxième

condition applicable à l'assouplissement de la règle du lien contractuel a également été remplie. Les activités pertinentes s'inscrivaient dans le contexte de l'activité même prévue par la police selon la clause de renonciation à la subrogation. Cette clause ne figurait pas dans un contrat n'ayant rien à voir avec le contrat d'affrètement.

Il existe des raisons de principe valables en faveur de l'assouplissement de la règle du lien contractuel dans les présentes circonstances. Une telle exception crée une règle par défaut qui correspond étroitement à la réalité commerciale. Lorsque des parties commerciales averties concluent un contrat d'assurance qui étend expressément l'application d'une clause de renonciation à la subrogation à une catégorie vérifiable de tiers bénéficiaires, toute condition censée limiter l'étendue de cette application doit être clairement exprimée. L'assouplissement de la règle du lien contractuel en l'espèce n'entraînerait pas une modification importante du droit, qu'il vaudrait mieux laisser au législateur le soin d'apporter. Les facteurs étayant la nature progressive de l'exception étaient présents. Les préoccupations de l'appelante concernant le risque de double indemnisation étaient dénuées de fondement puisque l'intimée ne peut invoquer aucune disposition de la police pour établir la validité d'une réclamation distincte.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1997), 39 B.C.L.R. (3d) 187, 98 B.C.A.C. 138, 161 W.A.C. 138, 47 C.C.L.I. (2d) 111, [1998] 3 W.W.R. 177, [1997] B.C.J. No. 2355 (QL), qui a accueilli l'appel d'une décision du juge Warren (1995), 9 B.C.L.R. (3d) 260, 33 C.C.L.I. (2d) 9, [1995] 9 W.W.R. 376, [1995] B.C.J. No. 1611 (QL). Pourvoi rejeté.

David F. McEwen, pour l'appelante.

D. Barry Kirkham, c.r., et *Gregory J. Tucker*, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelante: McEwen, Schmitt & Co., Vancouver.

Procureurs de l'intimée: Owen, Bird, Vancouver.

Westbank First Nation v. British Columbia Hydro and Power Authority (B.C.)(26450)

Indexed as: Westbank First Nation v. British Columbia Hydro and Power Authority /

Répertorié: Première nation de Westbank c. British Columbia Hydro and Power Authority

Hearing and judgment: June 21, 1999; Reasons delivered: September 10, 1999.

Audition et jugement: 21 juin 1999; Motifs déposés: 10 septembre 1999.

Present: Lamer C.J. and Gonthier, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

Constitutional law -- Crown -- Immunity -- Taxation -- Exemption of public lands -- Indian band passing assessment and taxation by-laws pursuant to the Indian Act -- Whether by-laws impose taxes -- Whether by-laws constitutionally inapplicable to provincial utility -- Constitution Act, 1867, s. 125.

Indians -- Taxation -- Money by-laws -- Indian band passing assessment and taxation by-laws pursuant to Indian Act -- Whether by-laws constitutionally inapplicable to provincial utility -- Constitution Act, 1867, s. 125 -- Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5, s. 83(1)(a).

Between 1951 and 1978, the respondent hydroelectric utility was granted from Her Majesty the Queen in Right of Canada eight permits to use and occupy various lands located on two Indian reserves in order to build electric transmission and distribution lines and to provide electrical energy to the residents of the reserves. In 1990, the appellant passed the *Westbank Indian Band Assessment By-law* and the *Westbank Indian Band Taxation By-law*, pursuant to its authority under s. 83(1)(a) of the *Indian Act*. The appellant passed additional by-laws from 1991 to 1995, under which the respondent was assessed \$124,527.25 in taxes, penalties, and interest. The respondent refused to pay the assessed taxes, and did not appeal the assessment notices. The appellant brought an action to recover the unpaid amount. Summary judgment was granted to the respondent, which was upheld on appeal to the British Columbia Court of Appeal. The issue in this appeal is whether s. 125 of the *Constitution Act, 1867* prevents the appellant from applying its assessment and taxation by-laws to the respondent, an agent of the provincial Crown.

Held: The appeal should be dismissed.

Section 125 of the *Constitution Act, 1867* renders the impugned by-laws constitutionally inapplicable to the respondent. The by-laws are designed for the singular purpose of generating revenue for “local purposes”. They were enacted pursuant to s. 83(1)(a) of the *Indian Act*, which authorizes “taxation for local purposes of land, or interests in land, in the reserve, including rights to occupy, possess or use land in the reserve”. The by-laws themselves state that their purpose is “for raising a revenue for local purposes”.

Section 125 of the *Constitution Act, 1867* is one of the tools found in the Constitution that ensures the proper functioning of Canada’s federal system. It advances the goals of federalism and democracy by according a degree of operational space to each level of government, free from interference by the other. It prohibits one level of government from taxing the property of the other. However, it does not prohibit the levying of user fees or other regulatory charges properly enacted within the government’s sphere of jurisdiction.

Although in today’s regulatory environment, many charges will have elements of taxation and elements of regulation, the central task for the court is to determine whether the levy’s primary purpose is, in pith and substance: (1) to tax, i.e., to raise revenue for general purposes; (2) to finance or constitute a regulatory scheme, i.e., to be a regulatory charge or to be ancillary or adhesive to a regulatory scheme; or (3) to charge for services directly rendered, i.e., to be a user fee. In order to determine whether the impugned charge is a “tax” or a “regulatory charge” for the purposes of s. 125, several key questions must be asked. Is the charge: (1) compulsory and enforceable by law; (2) imposed under the authority of the legislature; (3) levied by a public body; (4) intended for a public purpose; and (5) unconnected to any form of a regulatory scheme? If the answers to all of these questions are affirmative, then the levy in question will generally be described as a tax.

The levies are properly described as being, in pith and substance, taxation enacted under s. 91(3) of the *Constitution Act, 1867*. They are enforceable by law, imposed under the authority of the legislature, and levied by a public body for a public purpose. The appellant has not demonstrated that the levies are connected to a “regulatory

scheme” which could preclude the application of s. 125. The charge does not form any part of a detailed code of regulation. No costs of the regulatory scheme have been identified, to which the revenues from these charges are tied. The appellant does not seek to influence the respondent’s behaviour in any way with these charges. There is no relationship between the respondent and any regulation to which these charges adhere. Although the *Indian Act* is legislation in relation to “Indians and Lands reserved for the Indians”, this does not, in itself, create a “regulatory scheme” in the sense required by the Constitution.

As these taxes are imposed on the respondent, which it is conceded is an agent of the provincial Crown, s. 125 is engaged. The taxation and assessment by-laws are accordingly inapplicable to the respondent.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1997), 45 B.C.L.R. (3d) 98, 154 D.L.R. (4th) 93, 100 B.C.A.C. 92, [1998] 2 C.N.L.R. 284, affirming a decision of the British Columbia Supreme Court (1996), 138 D.L.R. (4th) 362, [1997] 2 C.N.L.R. 229, granting summary judgment to the respondent. Appeal dismissed.

Jack Woodward, Robert J.M. Janes and Patricia Hutchings, for the appellant.

Peter D. Feldberg, Anne Dobson-Mack and Cydney J. Elofson, for the respondent.

Monique Rousseau, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Heather J. Leonoff, Q.C., for the intervener the Attorney General of Manitoba.

George H. Copley, Q.C., and *Jeffrey M. Loenen*, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Solicitors for the appellant: Woodward & Company, Victoria.

Solicitors for the respondent: Lawson, Lundell, Lawson & McIntosh, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: The Department of Justice, Sainte-Foy.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Manitoba: The Department of Justice, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: The Ministry of the Attorney General, Victoria.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges Gonthier, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

Droit constitutionnel -- Couronne -- Immunité -- Taxation -- Exemption des terres publiques -- Bande indienne adoptant des règlements d'évaluation et de taxation conformément à la Loi sur les Indiens -- Ces règlements imposent-ils des taxes? -- Ces règlements sont-ils constitutionnellement inapplicables à une entreprise de service public provinciale? -- Loi constitutionnelle de 1867, art. 125.

Indiens -- Taxation -- Règlements administratifs sur des questions monétaires -- Bande indienne adoptant des règlements d'évaluation et de taxation conformément à la Loi sur les Indiens -- Ces règlements sont-ils constitutionnellement inapplicables à une entreprise de service public provinciale? -- Loi constitutionnelle de 1867, art. 125 -- Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5, art. 83(1)a).

Entre 1951 et 1978, l'entreprise hydroélectrique intimée a obtenu de Sa Majesté la Reine du chef du Canada huit permis d'utilisation et d'occupation de diverses terres situées dans deux réserves indiennes, en vue d'y construire des lignes de transmission et de distribution d'électricité destinées à alimenter en énergie électrique les résidents des réserves. En 1990, l'appelante a adopté le *Westbank Indian Band Assessment By-Law* et le *Westbank Indian Band Taxation By-Law*, conformément au pouvoir que lui confère l'al. 83(1)a) de la *Loi sur les Indiens*. De 1991 à 1995, l'appelante a adopté des

règlements supplémentaires en vertu desquels l'intimée a fait l'objet d'une cotisation de 124 527,25 \$ à titre de taxes, de pénalités et d'intérêts. L'intimée a refusé de payer les taxes imposées et n'a pas interjeté appel contre les avis de cotisation. L'appelante a intenté une action en recouvrement du montant impayé. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé le jugement sommaire rendu en faveur de l'intimée. Il s'agit en l'espèce de savoir si l'art. 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867* empêche l'appelante d'appliquer ses règlements d'évaluation et de taxation à l'intimée, un mandataire de la Couronne provinciale.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

L'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867* rend les règlements administratifs contestés constitutionnellement inapplicables à l'intimée. Ces règlements administratifs ont pour seul objet de générer un revenu à des «fins locales». Ils ont été adoptés conformément à l'al. 83(1)a) de la *Loi sur les Indiens*, qui autorise «l'imposition de taxes à des fins locales, sur les immeubles situés dans la réserve, ainsi que sur les droits sur ceux-ci, et notamment sur les droits d'occupation, de possession et d'usage». Les règlements administratifs eux-mêmes indiquent qu'ils visent à «produire un revenu à des fins locales».

L'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est l'un des outils que la Constitution fournit pour assurer le bon fonctionnement du système fédéral canadien. Il favorise la réalisation des objectifs du fédéralisme et de la démocratie en accordant un certain espace opérationnel à chaque niveau de gouvernement, libre de toute intervention de la part de l'autre niveau. Il interdit à un niveau de gouvernement de taxer les biens de l'autre. Il n'interdit toutefois pas la perception de frais d'utilisation ou celle d'autres droits de nature réglementaire dûment imposés à l'intérieur du champ de compétence du gouvernement en cause.

Même si, dans le contexte réglementaire actuel, maints droits comportent des éléments de taxation et des éléments de réglementation, le tribunal doit principalement déterminer si, de par son caractère véritable, l'objet premier de la perception est (1) de taxer, c.-à-d. de produire un revenu à des fins générales, (2) de financer ou d'établir un régime de réglementation, c.-à-d. de constituer des droits de nature réglementaire ou d'être accessoire ou rattachée à un régime de réglementation, ou (3), de faire payer des services directement rendus, c.-à-d. de constituer des frais d'utilisation. Pour déterminer si les droits contestés sont une «taxe» ou des «droits de nature réglementaire» pour les fins de l'art. 125, plusieurs questions importantes doivent être posées. Les droits sont-ils (1) obligatoires et exigibles en vertu de la loi, (2) autorisés par le législateur, (3) perçus par un organisme public, (4) à une fin d'intérêt public, (5) non liés à une forme quelconque de régime de réglementation? Si la réponse à toutes ces questions est affirmative, le montant perçu en cause sera généralement qualifié de taxe.

Les montants perçus sont, de par leur caractère véritable, qualifiés à juste titre de taxation fondée sur le par. 91(3) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ils sont exigibles en vertu de la loi, autorisés par le législateur et perçus par un organisme public à une fin d'intérêt public. L'appelante n'a pas démontré que les montants perçus étaient liés à un «régime de réglementation» susceptible d'empêcher l'application de l'art. 125. Les droits en cause ne font pas partie d'un code de réglementation détaillé. On n'a identifié aucun coût du régime de réglementation, auquel seraient liés les revenus tirés de ces droits. L'appelante ne tente pas d'influencer le comportement de l'intimée de quelque façon au moyen de ces droits. Il n'y a aucun lien entre l'intimée et quelque réglementation que ce soit à laquelle ces droits sont rattachés. Bien que la *Loi sur les Indiens* porte sur «les Indiens et les terres réservées aux Indiens», cela ne crée pas en soi un «régime de réglementation» au sens requis par la Constitution.

Étant donné que ces taxes sont imposées à l'intimée qui, admet-on, est un mandataire de la Couronne provinciale, l'art. 125 s'applique, ce qui a pour effet de soustraire l'intimée à l'application des règlements de taxation et d'évaluation en cause.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1997), 45 B.C.L.R. (3d) 98, 154 D.L.R. (4th) 93, 100 B.C.A.C. 92, [1998] 2 C.N.L.R. 284, qui a confirmé un jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (1996), 138 D.L.R. (4th) 362, [1997] 2 C.N.L.R. 229, qui avait rendu un jugement sommaire en faveur de l'intimée. Pourvoi rejeté.

Jack Woodward, Robert J.M. Janes et Patricia Hutchings, pour l'appelante.

Peter D. Feldberg, Anne Dobson-Mack et Cydney J. Elofson, pour l'intimée.

Monique Rousseau, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Heather J. Leonoff, c.r., pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

George H. Copley, c.r., et Jeffrey M. Loenen, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Procureurs de l'appelante: Woodward & Company, Victoria.

Procureurs de l'intimée: Lawson, Lundell, Lawson & McIntosh, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec: Le ministère de la Justice, Sainte-Foy.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Manitoba: Le ministère de la Justice, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique: Le ministère du Procureur général, Victoria.

WEEKLY AGENDA

ORDRE DU JOUR DE LA SEMAINE

The next session of the Supreme Court of Canada commences on October 4th, 1999.
La prochaine session de la Cour suprême du Canada débute le 4 octobre 1999.

The next bulletin of proceedings will be published on September 24, 1999.
Le prochain bulletin des procédures sera publié le 24 septembre 1999.

NOTICES TO THE PROFESSION AND PRESS RELEASE

Counsel practising before the Court are asked to take note that applications for leave to intervene under Rule 18 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* will be dealt with as follows.

The deadline for applying for leave to intervene is sixty days from the filing of the notice of appeal or reference: Rule 18(2).

Once the sixty-day period expires, the Registrar will submit to the *rota* judge all applications for intervention that have been filed within the deadline. These applications will then be determined together as provided for in the *Rules*.

The deadline will be strictly enforced and motions for leave to intervene filed outside the time limit set out in Rule 18(2) may be expected to fail, absent extraordinary circumstances.

Proposed interveners are reminded that they are required by Rule 18(3) to describe their interest in the appeal or reference and to identify the position they will take. Further, proposed interveners are required to set out the submissions to be advanced, their relevancy to the appeal or reference and the reasons for believing that these submissions will be useful to the Court and different from those of the parties.

Proposed interveners are requested, in their application, to state precisely the point in the intervention that is likely to be different from those likely to be made by parties or other interveners.

Proposed interveners are also reminded that, unless otherwise ordered, an intervener shall not present oral argument: Rule 18(5)(c).

The strict enforcement of Rule 18 will ensure that the interests of both parties and interveners are safeguarded.

For further information, please contact Louise Meagher, Deputy Registrar, at (613) 996-8666.

AVIS AUX AVOCATS ET COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Les avocats qui plaident devant la Cour sont priés de noter que les demandes d'autorisation d'intervenir fondées sur l'article 18 des *Règles de la Cour suprême du Canada* seront traitées de la façon suivante.

Les demandes d'autorisation d'intervenir doivent être déposées dans les soixante jours suivant le dépôt de l'avis d'appel ou de renvoi: paragraphe 18(2).

Après l'expiration de ce délai, le Registraire soumet au juge de service toutes les demandes déposées dans le délai imparti. Celles-ci sont ensuite décidées ensemble, conformément aux *Règles*.

Le délai est appliqué de façon stricte et, sauf circonstances exceptionnelles, les requêtes en intervention déposées après l'expiration du délai prévu au paragraphe 18(2) seront vraisemblablement rejetées.

Nous rappelons à ceux qui souhaitent intervenir dans une instance qu'ils doivent, conformément au paragraphe 18(3), exposer l'intérêt qu'ils ont dans l'appel ou le renvoi, de même que la position qu'ils prendront. Ils doivent en outre énoncer les arguments qu'ils avanceront, leur pertinence dans l'appel ou le renvoi et les raisons qui les amènent à croire que ces arguments seront utiles à la Cour et différeront de ceux des autres parties.

Ils doivent, dans leur demande, préciser l'aspect de leur intervention qui différera vraisemblablement des arguments qui seront probablement avancés par les parties ou les autres intervenants.

Nous leur rappelons également que, sauf ordonnance contraire, les intervenants ne peuvent plaider: alinéa 18(5)c).

L'application stricte de l'article 18 protège les intérêts des parties et des intervenants.

Toutes questions concernant le présent avis peuvent être adressées à Louise Meagher, registraire adjoint, au (613) 996-8666.

Registrar - Registraire

August 1999
[Revised - August 26, 1999]

Août 1999
[Révisé - Le 26 août 1999]

DEADLINES: MOTIONS

DÉLAIS: REQUÊTES

BEFORE THE COURT:

Pursuant to Rule 23.1 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the following deadlines must be met before a motion before the Court can be heard:

Motion day : October 4, 1999

Service : September 13, 1999
Filing : September 17, 1999
Respondent : September 24, 1999

Motion day : November 1, 1999

Service : October 11, 1999
Filing : October 15, 1999
Respondent : October 22, 1999

Motion day : December 6, 1999

Service : November 15, 1999
Filing : November 19, 1999
Respondent : November 26, 1999

DÉVANT LA COUR:

Conformément à l'article 23.1 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les délais suivants doivent être respectés pour qu'une requête soit entendue par la Cour :

Audience du : 4 octobre 1999

Signification : 13 septembre 1999
Dépôt : 17 septembre 1999
Intimé : 24 septembre 1999

Audience du : 1 novembre 1999

Signification : 11 octobre 1999
Dépôt : 15 octobre 1999
Intimé : 22 octobre 1999

Audience du : 6 décembre 1999

Signification : 15 novembre 1999
Dépôt : 19 novembre 1999
Intimé : 26 novembre 1999

DEADLINES: APPEALS

The Fall Session of the Supreme Court of Canada will commence October 4, 1999.

Pursuant to the *Supreme Court Act* and *Rules*, the following requirements for filing must be complied with before an appeal can be inscribed for hearing:

Appellant's record; appellant's factum; and appellant's book(s) of authorities must be filed within four months of the filing of the notice of appeal.

Respondent's record (if any); respondent's factum; and respondent's book(s) of authorities must be filed within eight weeks of the date of service of the appellant's factum.

Intervener's factum and intervener's book(s) of authorities, if any, must be filed within four weeks of the date of service of the respondent's factum, unless otherwise ordered.

Parties' condensed book, if required, must be filed on or before the day of hearing of the appeal.

Please consult the Notice to the Profession of October 1997 for further information.

The Registrar shall inscribe the appeal for hearing upon the filing of the respondent's factum or after the expiry of the time for filing the respondent's factum.

DÉLAIS: APPELS

La session d'automne de la Cour suprême du Canada commencera le 4 octobre 1999.

Conformément à la *Loi sur la Cour suprême* et aux *Règles*, il faut se conformer aux exigences suivantes avant qu'un appel puisse être inscrit pour audition:

Le dossier de l'appelant, son mémoire et son recueil de jurisprudence et de doctrine doivent être déposés dans les quatre mois de l'avis d'appel.

Le dossier de l'intimé (le cas échéant), son mémoire et son recueil de jurisprudence et de doctrine doivent être déposés dans les huit semaines suivant la signification de ceux de l'appelant.

Le mémoire de l'intervenant et son recueil de jurisprudence et de doctrine, le cas échéant, doivent être déposés dans les quatre semaines suivant la signification de ceux de l'intimé.

Le recueil condensé des parties, le cas échéant, doivent être déposés au plus tard le jour de l'audition de l'appel.

Veillez consulter l'avis aux avocats du mois d'octobre 1997 pour plus de renseignements.

Le registraire inscrit l'appel pour audition après le dépôt du mémoire de l'intimé ou à l'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de l'intimé.

THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES OF CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE "INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).

Judgments reported in [1999] 1 S.C.R. Part 5

CanadianOxy Chemicals Ltd. v. Canada (Attorney General), [1999] 1 S.C.R. 743

H. (D.) v. M. (H.), [1999] 1 S.C.R. 761

Novak v. Bond, [1999] 1 S.C.R. 808

Quebec (Deputy Minister of Revenue) v. Nolisair International Inc. (Trustee of); Sécurité Saglac (1992) Inc. (Trustee of) v. Quebec (Deputy Minister of Revenue), [1999] 1 S.C.R. 759

R. v. Beaulac, [1999] 1 S.C.R. 768

R. v. Trombley, [1999] 1 S.C.R. 757

LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS CHAQUE ARRÊT.

Jugements publiés dans [1999] 1 R.C.S. Partie 5

CanadianOxy Chemicals Ltd. c. Canada (Procureur général), [1999] 1 R.C.S. 743

H. (D.) c. M. (H.), [1999] 1 R.C.S. 761

Novak c. Bond, [1999] 1 R.C.S. 808

Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Nolisair International inc. (Syndic de); Sécurité Saglac (1992) inc. (Syndic de) c. Québec (Sous-ministre du Revenu), [1999] 1 R.C.S. 759

R. c. Beaulac, [1999] 1 R.C.S. 768

R. c. Trombley, [1999] 1 R.C.S. 757

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 1999 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2000 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29				

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	H 21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30						

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	H 22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

77 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées requêtes, conférences

4 holidays during sitting / jours fériés durant les sessions